



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

Mois d'OCTOBRE 2016 - partie 2
(jusqu'au 31 octobre)

Publié le 3 novembre 2016



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL DU MOIS D'OCTOBRE 2016 – partie 2 (jusqu'au 31 octobre) du 3 novembre 2016

Agence régionale de santé Occitanie

ARRETE ARS LR/2016-1588 du 21 octobre 2016 fixant pour l' ESAT Le Prieuré le montant et la répartition, pour l'exercice 2016, de la dotation prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens N° FINESS : 480 780 436

ARRETE ARS LR/2016-1589 du 21 octobre 2016 fixant pour l' ESAT de CIVERGOLS le montant et la répartition, pour l'exercice 2016, de la dotation prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens N°FINESS : 480 782 493

ARRETE ARS LR/2016-1590 du 21 octobre 2016 fixant pour les ESAT de l'Association du Clos du Nid le montant et la répartition, pour l'exercice 2016, De la dotation prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens ESAT LA VALETTE : N°FINESS : 480 780 584 ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE : N°FINESS : 480 780 055 ESAT BOULDOIRE : N°FINESS : 480 780 428

DECISION TARIFAIRE N° 2063 DU 25 OCTOBRE 2016 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD THEOPHILE ROUSSEL CH FLORAC - 480783216

DECISION TARIFAIRE N° 2066 DU 25 OCTOBRE 2016 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD CH LANGOGNE - 480783190

DECISION TARIFAIRE N° 2080 DU 25 OCTOBRE 2016 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD CH FANNY RAMADIER - 480783158

DECISION TARIFAIRE N° 2089 DU 25 OCTOBRE 2016 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD CHALDECOSTE - 480780832

DECISION TARIFAIRE N° 2094 DU 25 OCTOBRE 2016 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LUC - 480780469

DECISION TARIFAIRE N° 2097 DU 25 OCTOBRE 2016 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD RESIDENCE JOSEPH CAUPERT - 480780394

DECISION TARIFAIRE N° 2098 DU 25 OCTOBRE 2016 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LE CHAPEAUROUX – 480780444

DECISION TARIFAIRE N° 2100 DU 25 OCTOBRE 2016 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LA SOLEILLADE - 480783125

DECISION TARIFAIRE N° 2104 DU 25 OCTOBRE 2016 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD RESIDENCE LES TROIS SOURCES - 480780766

DECISION TARIFAIRE N° 2112 DU 25 OCTOBRE 2016 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LA MAISON DES AIRES - 480780451

DECISION TARIFAIRE N° 2115 DU 25 OCTOBRE 2016 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD RESIDENCE MARGERIDE - 480780659

DECISION TARIFAIRE N° 2116 DU 25 OCTOBRE 2016 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD VILLA SAINT JEAN - 480781897

DECISION TARIFAIRE N° 2118 DU 25 OCTOBRE 2016 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES - 480001817

DECISION TARIFAIRE N° 2124 DU 25 OCTOBRE 2016 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD NOSTR'OUSTAOU - 480001130

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté n° DDCSPP-JSEP-2016-300-001 du 26 octobre 2016 portant réglementation de la descente de canyons dans le département de la Lozère

Direction départementale des finances publiques

Subdélégation de signature du 26 octobre 2016 à M Gabriel BISIAUX, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint à la responsable du SIE de MENDE

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-251-0002 en date du 7 septembre 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables aux travaux de réhabilitation et d'élargissement du pont de Cubières sur l'Altier sur le territoire de la commune de Cubières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-251-0003 du 7 septembre 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à la remise à ciel ouvert du ruisseau du Masseloup, sur les communes de Prinsuéjols et du Buisson.

autorisation préalable d'exploiter du 8 septembre 2016 enregistrée sous le n°48 16 40 déposée par GAEC DE L'AURADOU demeurant à : Espradels – 48250 LUC

autorisation préalable d'exploiter du 8 septembre 2016 enregistrée sous le n°48 16 50 déposée par CHABALIER Alain demeurant à : Espradels – 48250 LUC

autorisation préalable d'exploiter du 8 septembre 2016 enregistrée sous le n°48 16 39 déposée par GAEC DE LA GARDILLE demeurant à : Chabalière – 48250 CHASSERADES

autorisation préalable d'exploiter du 8 septembre 2016 enregistrée sous le n°48 16 64 déposée par GARCIA Frédéric demeurant à : 48140 CHAULHAC

autorisation préalable d'exploiter du 8 septembre 2016 enregistrée sous le n°48 16 38 déposée par HERMABESSIERE Pascal demeurant à : Hermabessière – 48130 SAINTE COLOMBE DE PEYRE

Récépissé de déclaration n° DDT-BIEF 2016-286-0001 du 12 octobre 2016 fixant les prescriptions générales applicables à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de Saint Germain du Teil commune de Saint Germain du Teil

Arrêté n° DDT-SEA-2016-287-0002 du 13 octobre 2016 fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département de la Lozère

ARRETE n° DDT-SREC-2016-291-0001 du 17 octobre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - EHPAD Hubert de Flers - Quartier Les Chauffours – 48140 Le Malzieu-Ville

ARRETE n° DDT-SREC-2016-291-0002 du 17 octobre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public - Maison familiale et rurale – Le Bourg – 48130 Javol

ARRETE n° DDT-SREC-2016-291-0003 du 17 octobre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public - Etablissements de la commune situés à Chaulhac

ARRETE n° DDT-SREC-2016-291-0004 du 17 octobre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public - Etablissements de la commune situés à Villefort

ARRETE n° DDT-SREC-2016-291-0005 du 17 octobre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public - Etablissements de la commune situés à St Léger-du-Malzieu

ARRETE n° DDT-SREC-2016-292-0001 du 18 octobre 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Café tabac restaurant Le Margeride – rue principale – 48700 Saint-Denis-en-Margeride

ARRETE n° DDT-SREC-2016-292-0002 du 18 octobre 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Magasin Montrez l'Heure – 2, Place de la République – 48000 Mende

ARRETE n° DDT-SREC-2016-292-0003 du 18 octobre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Restaurant Les Tables de la Fontaine – 31, rue du Thérond – 48400 Florac

ARRETE n° DDT-SREC-2016-292-0004 du 18 octobre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Mairie – village – 48400 La Salle-Prunet

ARRETE n° DDT-SREC-2016-292-0005 du 18 octobre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Ardèche Lozère Immobilier – Place du Bosquet – 48800 Villefort

ARRETE n° DDT-SREC-2016-292-0006 du 18 octobre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Hôtel Restaurant La Remise – Quartier La Remise – 48190 Le Bleyard

ARRETE n° DDT-SREC-2016-292-0007 du 18 octobre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public -Midi-Libre – 10, Boulevard du Soubeyran – 48000 Mende

ARRETE n° DDT-SREC-2016-292-0008 du 18 octobre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Mairie annexe RN106 – lieu-dit St Julien d'Arpaon – 48400 Cans-et-Cévennes

ARRETE n° DDT-SREC-2016-292-0009 du 18 octobre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Temple – lieu-dit St Julien d'Arpaon – 48400 Cans-et-Cévennes

ARRETE n° DDT-SREC-2016-292-0010 du 18 octobre 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Pizzeria Les 2 Sources – route des Gorges du Tarn – 48210 Sainte-Enimie

ARRETE n° DDT-SREC-2016-292-0011 du 18 octobre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Hôtel bar restaurant chez Ricou – Place de la Mairie – 48500 Le Massegros

ARRETE n° DDT-SREC-2016-292-0012 du 18 octobre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Magasin Chabalière – rue de la Poste – 48250 La Bastide-Puylaurent

ARRETE n° DDT-SREC-2016-292-0013 du 18 octobre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Boulangerie La Gerbe d'Or – 36, rue Théophile Roussel – 48200 St Chélyd'Apcher

ARRETE n° DDT-SREC-2016-292-0014 du 18 octobre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Magasin Optique Cédric Jouve – 10, Avenue Foch – 48300 Langogne

ARRETE n° DDT-SREC-2016-292-0015 du 18 octobre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Salon de coiffure Chez Ghis – 12, Avenue de la Gare – 48800 Villefort

Arrêté préfectoral n° 2016-292-0016 du 18 octobre 2016 autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour la saison d'hivernage 2016-2017 en Lozère

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-300-0001 du 26 octobre 2016 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Gabriac n°1, 2, 3, 4 et 5 et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune de Sainte Croix Vallée Française

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-300-0002 du 26 octobre 2016 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Galteyres et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune de Sainte Croix vallée Française

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

ARRETE DSDEN 2016300-0003 du 26 octobre 2016 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Préfecture

Arrêté n° PREF-BCPEP2016294-0001 du 20 octobre 2016 d'enregistrement de la demande présentée par le GIP Aubrac-Gévaudan (GIPAG) relative à l'augmentation du volume de linge traité à la blanchisserie du centre hospitalier François Tosquelles – commune de Saint Alban sur Limagnole.

ARRETE n° PREF BEPAR 2016-294-0003 du 20 octobre 2016 modifiant l'arrêté n°2016242-0003 en date du 29 août 2016 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère

ARRETE n° PREF-BEPAR2016294-0004 du 20 octobre 2016 Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « POMPES FUNEBRES LOZERIENNES », à Mende (Lozère) représentée par M. Frédéric VIDAL

ARRÊTÉ n°PREF-BCPEP 2016298-0001 du 24 octobre 2016 portant déclaration d'utilité publique : de l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir du « Vernets » Commune de Lachamp

ARRÊTÉ n°PREF-BCPEP 2016298-0002 du 24 octobre 2016 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine – commune de Lachamp – Captage des Vernets

ARRÊTÉ n°PREF-BCPEP 2016298-0003 du 24 octobre 2016 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine – commune de Lachamp – Captage de Grandsognes n°1, 2, 3 et 4

ARRÊTÉ n°PREF-BCPEP 2016298-0004 du 24 octobre 2016 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine – commune de Lachamp – Captage de Champagnac

ARRÊTÉ n°PREF-BCPEP 2016298-0005 du 24 octobre 2016 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine – commune de Lachamp – Captage de La Fage

Arrêté n°PREF SIDPC2016299-0001 du 25 octobre 2016 portant agrément à l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours

ARRETE n°PREF-BTC-2016300-0001 du 26 octobre 2016 portant modification de l'arrêté n°PREF-BTC-2016-239-0001 du 26 août 2016 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Sous-préfecture de Florac

Arrêté N° SOUS-PREF-2016292-0001 du 18 octobre 2016 portant désaffectation d'un édifice du culte

AUTRES :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt région Occitanie

Engagement de service du 6 octobre 2016 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées auprès du préfet de la Lozère pour l'assistance à la tutelle budgétaire de la chambre d'agriculture de la Lozère

Engagement de service du 6 octobre 2016 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées auprès du préfet de la Lozère pour l'exécution des missions relevant de la santé et de la protection des végétaux

Arrêté d'aménagement n° AGRI-2016-079 du 17 octobre 2016 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale DES USAGERS DE LA PEYRE pour la période 2016-2035

Arrêté d'aménagement n° AGRI-2016-080 du 17 octobre 2016 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de LA PEYRE pour la période 2016-2035

ARRETE ARS LR/2016-1588

**Arrêté fixant pour l' ESAT Le Prieuré
le montant et la répartition, pour l'exercice 2016,
de la dotation prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens
N° FINESS : 480 780 436**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314- 17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314- 82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** le décret 2010- 339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 1^{er} septembre 2016, relatif à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** les documents budgétaires présentés par l'établissement par la personne ayant qualité pour représenter **L'ESAT Le Prieuré à GRANDRIEU** ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 04/01/2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2016, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES	Titre I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 237,37	1 378 132,85
	Titre II : Dépenses afférentes au personnel	1 114 963,85	
	Titre III : Dépenses afférentes à la stucture	229 931,63	
	Reprise de déficit :	0	
	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
RECETTES	Titre I : Produits de la tarification	1 323 113,18	1 323 113,18
	Titre II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Titre III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise extra-comptable : Dépenses exclues des tarifs	55 019,67	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sans reprise de déficit, et sans octroi de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

Cette dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Pour l'exercice 2016, la dotation globale de fonctionnement de **'ESAT Le Prieuré à GRANDRIEU** est fixée à :

- 1 323 113.18 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 110 259.43 €

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'HÉRAULT

28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

ARRETE ARS LR/2016-1589

**Arrêté fixant pour l' ESAT de CIVERGOLS
le montant et la répartition, pour l'exercice 2016,
de la dotation prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens
N° FINESS : 480 782 493**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314- 17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314- 82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** le décret 2010- 339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 1^{er} septembre 2016, relatif à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** les documents budgétaires présentés par l'établissement par la personne ayant qualité pour représenter **L'ESAT de CIVERGOLS à SAINT CHELY D'APCHER** ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 04/01/2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2016, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES	Titre I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 161,00	1 482 674,99
	Titre II : Dépenses afférentes au personnel	1 288 475,99	
	Titre III : Dépenses afférentes à la stucture	111 607,00	
	Reprise de déficit :	41 431	
	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
RECETTES	Titre I : Produits de la tarification	1 386 398,99	1 482 674,99
	Titre II : Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000,00	
	Titre III : Produits financiers et produits non encaissables	31 276,00	
	Reprise extra-comptable : Dépenses exclues des tarifs	0,00	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée avec reprise de déficit, et avec octroi de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

Cette dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Pour l'exercice 2016, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT de CIVERGOLS à SAINT CHELY D'APCHER** est fixée à :

- 1 386 398.99 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 115 533.25 €

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'HÉRAULT

28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée ESAT de CIVERGOLS ;

FAIT A MENDE , LE 21 octobre 2016

Par délégation, le Délégué départemental
Par intérim,
Signé
Docteur Jérôme GALTIER

Délégation départementale de l'Hérault
Offre de soins et autonomie
Cellule personnes handicapées

ARRETE ARS LR/2016-1590

**Arrêté fixant pour les ESAT de l'Association du Clos du Nid
le montant et la répartition, pour l'exercice 2016,
De la dotation prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens
ESAT LA VALETTE : N° FINESS : 480 780 584
ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE : N° FINESS : 480 780 055
ESAT BOULDOIRE : N° FINESS : 480 780 428**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 1^{er} septembre 2016, relatif à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** les documents budgétaires présentés par l'établissement par la personne ayant qualité pour représenter **L'ESAT la Valette à Chirac, l'ESAT Bouldoire à Montrodât et l'ESAT les Ateliers de Colagne à Marvejols** ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'HÉRAULT

28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 04/01/2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2016, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

<u>ETABLISSEMENTS financés par l'Etat</u>	<u>FINESS</u>	<u>Reconductible au 1er janvier 2016</u>	<u>Dotation majorée du taux 2016</u>	<u>Dotation majorée du montant 2016</u>	<u>Dotation 2016</u>
ESAT Bouldoire	480 780 428	784 068,00	0,65%	5 094,11	789 162,11
ESAT Les Ateliers de la Colagne	480 780 055	1 809 388,00	0,65%	11 755,64	1 821 143,64
ESAT La Valette	480 780 584	1 073 570,00	0,65%	6 975,01	1 080 545,01
TOTAL:		3 667 026,00	0,65%	12 069,12	3 690 850,76

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sans reprise de déficit, et sans octroi de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

Cette dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Pour l'exercice 2015, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT Bouldoire à Montrodât** est fixée à :

- 789 162.11 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 65 763.51 €

Pour l'exercice 2016, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT Les Ateliers de la Colagne à Marvejols** est fixée à :

- 1 821 143.64 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 151 761.97 €

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'HÉRAULT

28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

DECISION TARIFAIRE N° 2063 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD THEOPHILE ROUSSEL CH FLORAC - 480783216

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD THEOPHILE ROUSSEL CH FLORAC (480783216) sis 6, PL DE L'ANCIENNE GARE, 48400, FLORAC et géré par l'entité dénommée CH FLORAC (480780139) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 19/11/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1635 en date du 29/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD THEOPHILE ROUSSEL CH FLORAC - 480783216.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 806 501.69 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	806 501.69
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 208.47 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.22
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.31
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH FLORAC » (480780139) et à la structure dénommée EHPAD THEOPHILE ROUSSEL CH FLORAC (480783216).

FAIT A Mende

, LE 25/10/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 2066 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CH LANGOGNE - 480783190

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH LANGOGNE (480783190) sis 0, AV de la Tuilerie, 48300, LANGOGNE et géré par l'entité dénommée CH LANGOGNE (480780162) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 19/11/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1633 en date du 29/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CH LANGOGNE - 480783190.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 358 567.11 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 294 277.87
UHR	0.00
PASA	64 289.24
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 113 213.93 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.07
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.68
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LANGOGNE » (480780162) et à la structure dénommée EHPAD CH LANGOGNE (480783190).

FAIT A Mende

, LE 25/10/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 2080 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CH FANNY RAMADIER - 480783158

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 05/07/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH FANNY RAMADIER (480783158) sis 0, RTE DU MALZIEU, 48200, SAINT-CHELY-D'APCHER et géré par l'entité dénommée CH FANNY RAMADIER (480780121) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 1760 en date du 10/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CH FANNY RAMADIER - 480783158.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 951 368.93 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 809 379.97
UHR	0.00
PASA	55 473.88
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	86 515.08

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 162 614.08 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	59.04
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	51.59
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	43.45
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH FANNY RAMADIER » (480780121) et à la structure dénommée EHPAD CH FANNY RAMADIER (480783158).

FAIT A Mende

, LE 25/10/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 2089 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CHALDECOSTE - 480780832

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1961 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHALDECOSTE (480780832) sis 0, AV DU HUIT MAI 1945, 48000, MENDE et géré par l'entité dénommée HOPITAL LOZERE (480780097) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 1634 en date du 29/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CHALDECOSTE - 480780832.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 017 982.63 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 818 338.11
UHR	199 644.52
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 168 165.22 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.52
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	46.60
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	38.96
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL LOZERE » (480780097) et à la structure dénommée EHPAD CHALDECOSTE (480780832).

FAIT A Mende

, LE 25/10/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 2094 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LUC - 480780469

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LUC (480780469) sis 0, , 48250, LUC et géré par l'entité dénommée EHPAD DE LUC (480000124) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 22/02/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 1737 en date du 09/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LUC - 480780469.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 405 849.88 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	405 849.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 820.82 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.29
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.03
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DE LUC » (480000124) et à la structure dénommée EHPAD LUC (480780469).

FAIT A MENDE

, LE 25/10/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.
signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 2097 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE JOSEPH CAUPERT - 480780394

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE JOSEPH CAUPERT (480780394) sis 0, , 48190, LE BLEYMARD et géré par l'entité dénommée MR DU BLEYMARD (480000090) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 1637 en date du 29/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE JOSEPH CAUPERT - 480780394.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 664 856.91 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	664 856.91
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 404.74 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.17
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.68
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.26
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR DU BLEYMARD » (480000090) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE JOSEPH CAUPERT (480780394).

FAIT A Mende

, LE 25/10/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 2098 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE CHAPEAUROUX - 480780444

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CHAPEAUROUX (480780444) sis 0, RTE DEPARTEMENTALE 988, 48600, AUROUX et géré par l'entité dénommée MR D'AUROUX (480000108) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 1660 en date du 02/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LE CHAPEAUROUX - 480780444.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 438 336.91 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	438 336.91
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 528.08 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.68
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR D'AUROUX » (480000108) et à la structure dénommée EHPAD LE CHAPEAUROUX (480780444).

FAIT A Mende

, LE 25/10/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.
Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 2100 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA SOLEILLADE - 480783125

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA SOLEILLADE (480783125) sis 0, AV DE LA GARE, 48160, LE COLLET-DE-DEZE et géré par l'entité dénommée CCAS COLLET DE DEZE (480783117) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire initiale n° 1623 en date du 29/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA SOLEILLADE - 480783125.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 503 959.18 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	503 959.18
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 996.60 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.54
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS COLLET DE DEZE » (480783117) et à la structure dénommée EHPAD LA SOLEILLADE (480783125).

FAIT A Mende

, LE 25/10/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 2104 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE LES TROIS SOURCES - 480780766

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES TROIS SOURCES (480780766) sis 5, ESP ANDRE CHAMSOM, 48150, MEYRUEIS et géré par l'entité dénommée CCAS MEYRUEIS (480782325) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2016
- VU la décision tarifaire initiale n° 1663 en date du 02/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES TROIS SOURCES - 480780766.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 892 465.60 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	892 465.60
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 372.13 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.26
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS MEYRUEIS » (480782325) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES TROIS SOURCES (480780766).

FAIT A Mende

, LE 25/10/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.
Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 2112 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA MAISON DES AIRES - 480780451

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON DES AIRES (480780451) sis 0, R DES AIRES, 48230, CHANAC et géré par l'entité dénommée CCAS CHANAC (480001882) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 1619 en date du 29/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES AIRES - 480780451.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 380 454.44 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	380 454.44
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 704.54 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.74
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.17
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.91
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS CHANAC » (480001882) et à la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES AIRES (480780451).

FAIT A Mende

, LE 25/10/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 2115 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE MARGERIDE - 480780659

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MARGERIDE (480780659) sis 0, , 48170, CHATEAUNEUF-DE-RANDON et géré par l'entité dénommée CCAS CHATEAUNEUF DE RANDON (480782309) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 1759 en date du 10/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARGERIDE - 480780659.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 664 873.53 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	664 873.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 406.13 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.09
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS CHATEAUNEUF DE RANDON » (480782309) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARGERIDE (480780659).

FAIT A MENDE , LE 25/10/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

signé
Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 2116 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD VILLA SAINT JEAN - 480781897

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLA SAINT JEAN (480781897) sis 0, RTE NATIONALE 9, 48100, CHIRAC et géré par l'entité dénommée ASSOC VILLA SAINT JEAN (480782135) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 1621 en date du 29/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD VILLA SAINT JEAN - 480781897.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 623 481.88 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	623 481.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 956.82 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.59
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC VILLA SAINT JEAN » (480782135) et à la structure dénommée EHPAD VILLA SAINT JEAN (480781897).

FAIT A Mende

, LE 25/10/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N°2118 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES - 480001817

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/06/2008 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES (480001817) sis 0, , 48220, LE PONT-DE-MONTVERT et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOZERE (480783331) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1770 en date du 12/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES - 480001817.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 192 447.72 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 192 447.72 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES (480001817) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 600.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	112 802.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 045.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	175 447.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	192 447.72
	- dont CNR	17 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	192 447.72

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 16 037.31 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.15 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION ADMR LOZERE » (480783331) et à la structure dénommée SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES (480001817).

FAIT A Mende , LE 25/10/2016

Par déléation, le Délégué territorial P.I.
Signé

Jérôme GALTIER

DECISION TARIFAIRE N° 2124 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD NOSTR'OUSTAOU - 480001130

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 07/06/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOSTR'OUSTAOU (480001130) sis 0, RTE DE ST ALBAN, 48600, GRANDRIEU et géré par l'entité dénommée L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 1896 en date du 21/09/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD NOSTR'OUSTAOU - 480001130.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 369 496.24 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	369 496.24
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 791.35 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.72
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.80
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL » (480782259) et à la structure dénommée EHPAD NOSTR'OUSTAOU (480001130).

FAIT A MENDE , LE 25/10/2016

Par délégation, le Délégué territorial P.I.

signé

Jérôme GALTIER



PREFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**Service Jeunesse, Sports, Education
Populaire**

**Arrêté DDCSPP-JSEP n°DDCSPP-JSEP-2016-300-001 du 26 octobre 2016
Portant réglementation de la descente de canyons dans le département de la Lozère.**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- VU le code rural ;
- VU le code de la consommation et notamment ses articles L221-1 à L225-1 ;
- VU le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L100-1, L212-1 à L212-14, L131-14, L131-16 et R212-90 ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération Française de Montagne et d'Escalade la délégation prévue à l'article L131-14 du code du sport, pour la pratique du canyoning ;
- VU l'instruction 91-11 du 17 juin 1994 de ministère de la santé et des sports portant recommandations pour la pratique du canyoning ;
- VU les normes de classement technique de sécurité et d'équipement des sites de canyoning de la FFME conformément à l'article L311-2 du code du sport ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche;
- VU l'avis émis par le président fédération française de la montagne et d'escalade ;

CONSIDERANT l'obligation d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDERANT que les activités du canyonisme, quelle que soit la zone d'évolution, se pratiquent dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières conformément à l'article L 212-2 et R 212-7 du code du sport;

CONDIDERANT la nécessité de préserver la sécurité des pratiquants de ces activités ;

CONSIDERANT que la pratique du canyonisme s'est largement développée durant ces dernières années en Lozère et que ce développement a impliqué une forte augmentation de la fréquentation dans les canyons du département ;

CONSIDERANT les accidents graves survenus ces dernières années dans ces mêmes canyons ;

CONSIDERANT la nécessité d'intervention rapide des secours en cas d'accident grave et la difficulté accrue d'accès des secours en situation nocturne ;

CONSIDERANT que la pratique du canyonisme se déroule dans un environnement naturel en constante évolution ;

CONSIDERANT qu'il revient au pratiquant de se renseigner sur le parcours et de s'informer précisément sur la nature du parcours et de ses spécificités, notamment les mouvements d'eau importants liés à la géomorphologie particulière du canyon, le débit d'eau et la météorologie ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La pratique du canyonisme en Lozère est réglementée par le présent arrêté.

Le canyonisme consiste à progresser dans un thalweg pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges, avec ou sans présence permanente d'eau et comporter des cascades, des vasques, des biefs et des parties subverticales.

La discipline exige une progression et des franchissements pouvant faire appel, selon les cas, à la marche en terrain varié, à la nage, aux sauts, aux glissades, à l'escalade, à la désescalade, à la descente en rappel et autres techniques d'évolution sur corde.

Toute activité présentant ce type de progression, notamment les dénominations commerciales telles que « ruisseling » ou « randonnée aquatique », relève de la pratique du canyonisme.

ARTICLE 2 : Équipements

Conformément aux normes de sécurité de la fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) en vigueur et aux techniques spécifiques liées à la variabilité du milieu naturel, la discipline requiert un matériel adapté dont le minimum est :

- des chaussures adaptées,
- des vêtements isothermes (pour les canyons aquatiques),

- un casque de protection aux normes « montagne » adapté aux risques principaux (chutes de pierres, glissades),
- une trousse de premiers secours contenant notamment le matériel de mise en attente, un téléphone portable et une chasuble jaune fluorescent permettant une localisation rapide par les services de secours.

La liste complète peut être consultée par le biais du lien suivant :
<http://www.ffme.fr/federation/page/textes-et-reglements.html#canyonisme>.

ARTICLE 3 : Prise d'information préalable

- 3-1 :** Le pratiquant doit se renseigner avant toute descente de canyon sur le parcours (niveau de difficulté, engagement, dénivelé, marche d'approche) en consultant les topoguides, le site internet de la FFME (www.canyoning.com), les plaquettes et panneaux d'information, les organismes professionnels ou associatifs d'encadrement.
- 3-2 :** Le pratiquant doit s'informer précisément sur la nature du parcours et de ses spécificités, notamment les mouvements d'eau importants liés à la géomorphologie particulière du canyon, le débit d'eau, la météorologie et la régulation artificielle des débits et cours d'eau.

ARTICLE 4 : Accès aux sites

- 4-1 :** La pratique du canyonisme est autorisée toute l'année (sauf réglementation locale).
- 4-2 :** La pratique du canyonisme est autorisée du lever au coucher du soleil. Il est cependant interdit de s'engager dans une descente de canyon après 17 heures (sauf autorisation préfectorale).

ARTICLE 5 : Effectif des groupes

Le nombre de personnes par groupe devra être adapté à la difficulté et à l'engagement du canyon.

ARTICLE 6 : Encadrement

- 6-1 :** Dans le cas de l'encadrement contre rémunération, le professionnel doit être titulaire de l'une des qualifications mentionnées aux articles L 212-1 et 2, R212-90 et A212-1 du code du sport dans les conditions d'exercice arrêtées par le ministre chargé des sports et avoir, au préalable, déclaré son activité auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS/PP) du département où il exerce la majeure partie de son activité.
- 6-2 :** Dans le cadre des accueils collectifs de mineurs, la pratique du canyonisme est réglementée par l'arrêté du 25 avril 2012 (notamment la fiche activité n°4 en annexe 4) portant application de l'art. R227-13 code de l'action sociale et des familles.

Extraits de l'arrêté du 25 avril 2012 (fiche activité n°4 en annexe 4) :

- La pratique du canyonisme et activités assimilées est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012, réalisé sans brassière de sécurité.
- Pour les mineurs de moins de 12 ans : l'activité est limitée aux canyons d'une cotation maximale de V2 A2 II.
- Encadrant : toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles (CASF).
- Chaque groupe de mineurs est accompagné d'au moins deux adultes :
 - soit deux encadrants répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R227-13 du CASF : le groupe est alors constitué d'un maximum de 14 personnes, encadrants inclus,

- soit un encadrant répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R227-13 du CASF et un accompagnateur (majeur et déclaré comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil et dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé suffisant par l'encadrant) : le groupe est alors constitué d'un maximum de 10 personnes, encadrant et accompagnateur inclus.
- Les conditions d'organisation de la pratique doivent être conformes à l'arrêté du 25 avril 2012 (fiche activité n°4 en annexe 4).

ARTICLE 7: Respect du milieu naturel, des équipements et des autres usagers.

7-1 : Afin de préserver et de sauvegarder le milieu, dès lors que la progression n'y contraint pas, les pratiquants devront suivre les recommandations suivantes :

- respecter l'eau, la flore, la faune,
- respecter les itinéraires d'accès et de retour,
- préférer les rives au lit du torrent dans les sections de marche, afin de limiter le piétinement du fond de la rivière,
- respecter les autres pratiquants, riverains, pêcheurs, baigneurs ou randonneurs qui partagent les lieux,
- ramener les déchets,
- garer les véhicules aux endroits prévus à cet effet.

7-2 : Les pratiquants de canyoning peuvent déclarer des problèmes d'équipement, d'aménagement, de balisage, de pollution ou de conflit d'usage par l'intermédiaire de l'outil Suricate du ministère chargé des sports - <http://sentinelles.sportsdenature.fr/> .

ARTICLE 8 : Retour d'expérience et contrôles

8-1 : Les pratiquants sont tenus de déclarer tous accidents et incidents sur le site internet de la FFME (www.canyoning.com) afin d'identifier les risques et dangers des sites de pratique. Les alertes concernant un danger imminent devront être déclarées à la mairie de la commune sur laquelle se trouve le canyon.

8-2 : Des contrôles sont effectués sur site par les services compétents.

ARTICLE 9 : Reconduction

Le présent arrêté pourra être revu chaque année en fonction du bilan de la fréquentation et des incidents qui sera effectué en début ou en fin de saison. A défaut, il sera reconduit tacitement.

ARTICLE 10 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies concernées, au départ de chaque canyon, dans les offices de tourisme, dans la base officielle de gestion des canyons de la FFME.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception ;

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Lozère,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau- 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 12 : Application

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur de la DDCSPP, le directeur de la DDT, le directeur du SDIS, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et dont un exemplaire sera transmis au président du conseil départemental de la Lozère.

Le préfet

Signé

La comptable, responsable du SIE de MENDE ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Gabriel BISIAUX, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint à la responsable du SIE de MENDE, à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Géraldine FONTAINE	Inspectrice	30 000 €	30 000 €	6 mois	15 000 €
Nelly MILOT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	4 mois	5 000 €
Roselyne GAUTIER	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	4 mois	5 000 €
Richard DEMARCHI	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	4 mois	5 000 €
Claude MARTIN	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	4 mois	5 000 €

En ce qui concerne Mme Géraldine FONTAINE, sont apportées les précisions suivantes :

- Mme FONTAINE traite certains contentieux concernant le secteur géographique de FLORAC .

La délégation de signature portant sur le contentieux et le gracieux s'applique aussi bien sur ce secteur que sur celui de MENDE .

- Mme FONTAINE pourra signer les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 20 000 € par demande.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Véronique PAGES	Agente	2 000 €	2 000 €
Marie-Thérèse CHASSANG	Agente	2 000 €	2 000 €
Anne GAUROY	Agente	2 000 €	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Lozère

A Mende, le 26 Octobre 2016

La comptable, responsable du SIE de MENDE

Françoise DEMONT

Inspectrice Divisionnaire



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-251-0002 en date du 7 septembre 2016
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
applicables aux travaux de réhabilitation et d'élargissement du pont de Cubières sur l'Altier
sur le territoire de la commune de Cubières

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2012- 242-0004 du 29 août 2012, ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 24 Juin 2016, présentée par la commune de Cubières et relative à la réhabilitation et l'élargissement du pont de Cubières sur l'Altier sur le territoire de la commune de Cubières ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maire de la commune de Cubières en date du 31 août 2016 ;
- VU** l'avis favorable au projet d'arrêté de la mairie de Cubières reçu par mail en date du 05 septembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux relèvent de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique, le bon écoulement des eaux et d'éviter les érosions significatives au droit de l'ouvrage ;
- CONSIDÉRANT** que la durée des travaux prévue est de 1 mois et que l'intervention est envisagée début septembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que la période retenue pour les travaux est une période sensible vis à vis du risque inondation ;
- CONSIDÉRANT** les enjeux piscicoles sur la zone influencée par les travaux ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Cubières, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réhabilitation et l'élargissement du pont de Cubières sur l'Altier sur le territoire de la commune de Cubières, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : <ol style="list-style-type: none">1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) ;2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à :

- la reprise ponctuelle de maçonnerie sur culée et mur en aile rive droite ;
- le rejointoiement de la voûte et des murs tympans ;
- la pose de tirants d'enserrement ;
- l'élargissement amont de l'ouvrage ;
- la reprise de l'étanchéité et du revêtement de la chaussée, ainsi que des parapets ;

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 761 488 m et Y = 6 375 118 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté, et notamment :

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

article 4 - prescriptions spécifiques

4.1. période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles du présent arrêté, et doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

4.2. mode opératoire

Les travaux de réhabilitation et d'élargissement du pont de Cubières sur l'Altier doivent se faire selon le phasage suivant :

- dérivation du cours d'eau par batardeau amont constitué de matériaux inertes pour le milieu (sacs de sables ou autres) notamment vis à vis de la production de matières en suspension, permettant de canaliser l'eau dans un tuyau PVC sur 10 mètres linéaires, et de travailler à sec ;
- mise en place d'un barrage filtrant en aval avec géotextile pour éviter toute pollution venue du chantier ;
- mise en place d'un échafaudage avec bâche de protection du cours d'eau pour récupérer les projections lors des phases de nettoyage de rejointoiement et de maçonnerie ;
- dégarnissage des joints, injection de coulis de ciment, rejointoiement de la voûte et des murs tympan ;
- reprise ponctuelle de maçonnerie sur culée et mur en aile rive droite ;
- la mise en place de tirants d'enserrement ;
- le décaissement de la chaussée ;
- la pose d'une étanchéité et la reprise de la chaussée ;
- la réalisation de la dalle en encorbellement ;
- la reconstruction des parapets ;
- le nettoyage et la suppression de la bâche, le démontage et l'évacuation de l'échafaudage ;
- suppression des batardeaux et de la canalisation et remise en état du lit et des berges de la rivière à la fin des travaux ;

4.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de réhabilitation et d'élargissement du pont de Cubières sur l'Altier, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Lors de la réalisation des batardeaux, les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum et s'effectuent immédiatement après la pêche de sauvegarde imposée à l'article 4.4. du présent arrêté.

Le nettoyage de la bâche de protection du lit du cours d'eau, mise en place pour récupérer les projections, est régulièrement effectué pendant la durée du chantier.

Les travaux sont réalisés en période d'étiage.

Les engins interviennent exclusivement à partir des berges. Le travail est effectué à partir de l'échafaudage sans toucher au lit du cours d'eau ni aux berges.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

4.4. sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sur le tronçon de cours d'eau concerné par les travaux, à savoir du batardeau amont au barrage filtrant à l'aval.

4.5. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de réhabilitation et d'élargissement du pont de Cubières sur l'Altier, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour que les espèces invasives ne soient pas disséminées.

4.6. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période où les batardeaux et l'échafaudage sont en place, une vigilance particulière vis à vis des événements météorologiques et notamment en cas d'alerte inondation, où le déclarant doit faire procéder au démontage de l'échafaudage.

La hauteur du batardeau amont doit être calée de manière à canaliser les eaux présentes au moment des travaux ou suite à une pluie d'ampleur faible à modérée, tout en ne constituant pas d'obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

4.7. remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier, afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

article 5 - Information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

article 7 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le

changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 8 - caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

article 9 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 13 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Cubières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cubières.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 15 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Cubières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

***Publics concernés :** tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.*

***Objet :** définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.*

***Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalaie ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. Roy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-251-0003 du 7 septembre 2016

portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
applicables à la remise à ciel ouvert du ruisseau du Masseloup,
sur les communes de Prinsuéjols et du Buisson.

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René Paul LOMI directeur départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 27 mai 2016, présentée par madame Corinne Reversat et relative à la remise à ciel ouvert du ruisseau du Masseloup sur le territoire des communes de Prinsuéjols et du Buisson.;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à madame Corinne Reversat en date du 01 août 2016 ;
- Considérant** l'absence de réponse de madame Corinne Reversat ;
- Considérant** que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;
- Considérant** que les travaux relèvent des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique, le bon écoulement des eaux, et d'éviter les dégradations et désordres éventuels à l'aval des travaux ;

Considérant que les travaux sont prévus en 2 phases distinctes d'une journée chacune et que les périodes d'interventions envisagées sont calées en période d'étiage, septembre/octobre 2016 pour la première phase, et juin/juillet 2017 pour la seconde phase ;

Considérant que les travaux consistent à remettre à ciel ouvert le lit du ruisseau dans un premier temps, et à mettre en place deux passages busés et un point d'abreuvement dans un second temps;

Considérant que le propriétaire situé à l'aval immédiat des travaux et dont la parcelle est fauchée tous les ans ne souhaite pas rouvrir le cours d'eau sur son terrain ;

Considérant que le tracé du nouveau lit du cours d'eau est calé sur les écoulements de surface actuellement présents, issus du colmatage du système souterrain, permettant de localiser la ligne d'écoulement préférentiel aux points bas ;

Considérant que la réouverture du lit du ruisseau se fait selon un gabarit plus faible que le lit naturellement présent en amont et en aval de la zone de travaux afin de lui permettre de se recalibrer librement et naturellement dans son espace de mobilité ;

Considérant que les travaux ne prévoient pas de modification du régime hydraulique et de l'écoulement naturel du cours d'eau ;

Considérant que des mesures de réduction du colmatage, suite à l'érosion due à la remise à ciel ouvert du cours d'eau, sont mises en œuvre le temps que le nouveau lit se réajuste naturellement ;

Considérant la nécessité d'éviter les risques de dégradation par du piétinement bovin le temps que le nouveau lit se réajuste naturellement ;

Considérant que les travaux de réouverture du lit, en limite du site Natura 2000 plateau de l'Aubrac, permettent la reconquête d'un linéaire favorable aux espèces d'intérêt communautaire identifiées dans le site, telles que *Margaritifera margaritifera*, *Austropotamobius pallipes*, *Cottus gobio*, *Lutra lutra* ;

Considérant l'absence d'enjeux piscicoles actuels de la zone influencée par les travaux, rendant inutile une pêche préalable de sauvegarde ;

Considérant que madame Corinne Reversat est propriétaire des parcelles concernées par les travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à madame Corinne Reversat, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la remise à ciel ouvert du ruisseau du Masseloup sur le territoire des communes de Prinsuéjols et du Buisson, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) ; 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration)	déclaration	arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Article 2 - caractéristiques et emplacement des travaux

Les travaux consistent en la réouverture du lit du ruisseau du Masseloup sur une longueur de 98 mètres et la mise en place de deux passages busés sur ce cours d'eau pour la circulation des animaux, d'une longueur respective de 6 m et 3 m, selon le mode opératoire fixé à l'article 4.2 du présent arrêté.

Ces travaux sont réalisés en deux phases : la première en septembre, octobre 2016 et la seconde en juin, juillet 2017.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 716 525 m et Y = 6 394 132 m.

Titre II : prescriptions

Article 3 - prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par les arrêtés ministériels du 30 septembre 2014 et du 28 novembre 2007 dont les copies sont jointes en annexe au présent arrêté, et notamment :

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement. Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Article 4 - prescriptions spécifiques

4.1. période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, et doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

4.2. mode opératoire

Les travaux sont réalisés selon le mode opératoire suivant :

Phase 1, remise à ciel ouvert du ruisseau du Masseloup :

- localisation de l'écoulement de surface principal et matérialisation du tracé du lit à rouvrir par piquetage, rubalise ou autre moyen de localisation ;
- mise en place d'une botte de paille à l'aval en sortie de parcelle ;
- ouverture du lit du cours d'eau sur 93 mètres à l'aide d'une rigoleuse d'un gabarit de 30 cm par 30 cm, de l'amont vers l'aval de la parcelle, en suivant le tracé matérialisé et en respectant la pente naturelle du terrain (pente moyenne estimée 4 à 5%);
- création sur les 5 derniers mètres de l'aval vers l'amont d'un léger replat de 60 cm de large et 50 cm de profondeur par rigoleuse, permettant d'obtenir sur 2 à 3 mètres une pente nulle et de constituer un piège à sédiment afin d'en limiter le départ dans le réseau de drains à l'aval ;
- création d'une échancrure dans le regard béton afin de faciliter l'écoulement de l'eau ;
- mise en œuvre de matériaux concassés autour du regard béton ;
- fermeture des drains existants par colmatage avec des boules de tissus recouvertes d'argile ;
- maintien de la botte de paille durant une semaine après les travaux afin de limiter l'impact de la première période d'érosion ;

Phase 2, mise en place des passages busés :

- mise en place de deux bottes de paille en aval immédiat de chacun des passages busés afin de capter les matières en suspension ;
- creusement et préparation du lit de pose de la buse de manière à ce que le radier de la buse se situe environ à 30 cm au dessus du fond du lit du cours d'eau, respectant à minima le gabarit naturel du cours d'eau ;
- pose de la buse plastique de 6 mètres de long et de diamètre 0,6 m pour le premier passage et 3 mètres de long et diamètre 0,6 m pour le second, en respectant la pente naturelle du cours d'eau ;
- recouvrement avec des matériaux de remblai ;
- enlèvement des bottes de paille ;

4.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de reprise du passage busé, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

4.4. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période où le batardeau et la canalisation des eaux sont mis en place, une vigilance particulière vis à vis des événements météorologiques.

4.5. remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier afin que les abords retrouvent leur aspect naturel.

4.6. protection du cours d'eau

Une fois le lit du cours d'eau remis à ciel ouvert, le déclarant procède à sa mise en défend afin d'éviter tout risque de dégradation par du piétinement bovin, à minima durant la période entre la phase 1 et 2 des travaux.

4.7. entretien du cours d'eau

Conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement, le déclarant réalise l'entretien régulier du cours d'eau qui a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Article 5 - information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre V – dispositions générales

Article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 7 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas

de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 - caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 9 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Article 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Article 13 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise aux communes de Prinsuéjols et du Buisson pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairies des communes de Prinsuéjols et du Buisson.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

Article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 15 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les maires des communes de Prinsuéjols et du Buisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères de brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II
Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. ROY

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-230-0001 du 17/08/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-230-0002 du 17/08/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 40** déposée par **GAEC DE L'AURADOU** demeurant à **:Espradels – 48250 LUC**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 30 mars 2016
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 8 septembre 2016,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée (pour l'identification des parcelles se référer à la demande)**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LUC

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 08/09/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-230-0001 du 17/08/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-230-0002 du 17/08/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 50** déposée par **CHABALEIR Alain** demeurant à **:Espradels – 48250 LUC**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 20 mai 2016
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 8 septembre 2016,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée (pour l'identification des parcelles se référer à la demande)**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LUC

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 08/09/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n°2016-230-0001 du 17/08/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2016-230-0002 du 17/08/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 39** déposée par **GAEC DE LA GARDILLE** demeurant à : **Chabalièr – 48250 CHASSERADES**
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 30 mars 2016,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 8 septembre 2016,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- que des surfaces sont sollicitées par COMBES Christophe,
- que cette candidature n'est pas prioritaire au regard des orientations du schéma départemental des structures agricoles du département de la Lozère,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter **est refusée pour les surfaces suivantes :**
Section B 447 461 462 464 467 841 842 843 848 1480 1482 1484 1488 1490

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de CHASSERADES,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 08/09/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2016-230-0001 du 17/08/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2016-230-0002 du 17/08/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 64** déposée par **GARCIA Frédéric** demeurant à : **48140 CHAULHAC**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 14 avril 2016,
- Vu** l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 8 septembre 2016,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- que les surfaces sollicitées sont déjà attribuées,
- que cette candidature n'est pas prioritaire au regard des orientations du schéma départemental des structures agricoles du département de la Lozère,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter **est refusée pour les surfaces suivantes :**
**A565 B648 B577 B277 B50 B601 B284 B282 B494 B292 B411 B499 B566 B564 B322 B367 B55
B320 B300 B366 B323 B176 B188 B173 A883 B395 B592 B558 B606 B318 B492 B558 B606 B318
B492 B559 B538 B505 B309 A911 A773 A923 A776 A774 A882 A901 A88 A583**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de CHAULHAC,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 08/09/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n°2016-230-0001 du 17/08/2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2016-230-0002 du 17/08/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 16 38** déposée par **HERMABESSIERE Pascal** demeurant à : **Hermabessière – 48130 SAINTE COLOMBE DE PEYRE**
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 30 mars 2016,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 8 septembre 2016,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est accepté pour les surfaces suivantes :
**ZT26 ZL37 ZL47 ZL57 ZL61 ZM14 ZM25 ZO1 ZO9 ZO13 ZO49 ZR27 ZR32 ZS47 ZT2 ZT5
ZT19 ZT21 ZT23 ZT27 ZT37 ZT41 ZT49 ZT50 ZT51 ZV28 ZV28 ZV40 ZV43 ZV63 ZV77
ZW37 ZX42 ZX75 ZY1**

est refusée, compte tenu du projet agricole, pour les parcelles suivantes :

ZO36 ZR28 ZT43 ZV46 ZS44 ZR5 ZT42 ZV31 ZL31 ZM5 ZM8 ZM90 ZM91 ZO6

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINTE COLOMBE DE PEYRE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 08/09/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,


Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

**Récépissé de déclaration n° DDT-BIEF 2016-286-0001 du 12 octobre 2016
fixant les prescriptions générales applicables à l'épandage des boues issues
de la station de traitement des eaux usées de Saint Germain du Teil
commune de Saint Germain du Teil**

Le préfet

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10 ;
 - VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 ;
 - VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
 - VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
 - VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées ;
 - VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère
 - VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
 - VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
 - VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre-2015 ;
 - VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 11 août 2016 par la commune de Saint Germain du Teil ;
 - VU la note de compléments au dossier de déclaration présentée en date du 06 octobre 2016 ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

... / ...

ARRÊTE

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Saint Germain du Teil, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de Saint Germain du Teil, sur le territoire de la commune de Saint Germain du Teil.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique à l'opération est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : - quantité de matières sèches comprises entre 3 et 800 tonnes par an ou azote total compris entre 0,15 et 40 tonnes par an	déclaration	arrêté interministériel du 8 janvier 1998

article 2 – nature de l'opération

L'opération consiste en l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de Saint Germain du Teil sur des sols agricoles, sur la commune de Saint Germain du Teil.

La liste exhaustive des parcelles intégrées au plan d'épandage, en tout ou partie, figure en annexe I du présent arrêté.

La quantité de boues épandues ayant une siccité d'environ 2,76 % représente approximativement 10,4 tonnes de matières sèches.

article 3 – respect des engagements

L'épandage des boues doit être réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Titre II – prescriptions générales

article 4 – prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables à l'opération envisagée sont fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 dont une copie figure en annexe II du présent récépissé et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

4.1.- protection de la santé et intérêt agronomique

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues, ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

4.2.- stockage des boues

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et de transits, ainsi que leur conception et leur exploitation, minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

4.3.- dépôt temporaire

Le dépôt temporaire de boues n'est autorisé sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement que lorsque les 4 conditions suivantes sont remplies simultanément :

- les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt doit être inférieure à 48 h,
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux souterraines ou superficielles ou tout ruissellement,
- le dépôt respecte les distances d'isolement définies pour l'épandage mentionné au tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée, à l'exception des boues hygiénisées.

4.4.- qualité des boues

Les boues ne peuvent être épandues :

- tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 suivants :

tableau 1		
éléments traces	valeur limite dans les boues (mg/kg de matière sèche)	flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (g/m²)
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

tableau 2				
composés traces	valeur limite dans les boues (en mg/kg de matière sèche)		flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

- dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans apportés par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 ci-dessus.

4.5. précautions d'usage

La quantité d'application des boues sur ou dans les sols doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants en tenant compte des autres substances épandues,
- elle est compatible avec les mesures prises dans les programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- elle est au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré sur une période de 10 ans.

Les boues doivent être épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de 48 h.

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 3 suivant :

tableau 3	
éléments traces dans les sols	valeur limite en mg/kg de matière sèche
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Une dérogation aux valeurs de ce tableau peut toutefois être accordée par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni bio disponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 4 suivant :

tableau 4	
éléments traces	flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuiivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,9
plomb	0,9
zinc	3
sélénium *	0,12
chrome + cuiivre + nickel + zinc	4

* pour le pâturage uniquement

4.6. modalités de surveillance des boues

Les boues sont analysées chaque année selon la périodicité du tableau 5 suivant :

- pour les éléments ou composés traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors d'une année sont inférieurs à 75 % de la valeur limite correspondante,
- pour les éléments de la caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

tableau 5								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

- dans le cas contraire, la périodicité des analyses est fixée dans le tableau 6 suivant :

tableau 6								
tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces								
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Les analyses des boues portant sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats soient connus avant l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant l'épandage et tel que les résultats des analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les boues doivent être analysées lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues. Ces analyses portent sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues (matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total en P_2O_5 , potassium total en K_2O , calcium total en CaO, magnésium total en MgO, oligo-éléments B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ainsi que sur le taux de matière sèche et les éléments traces et composés traces figurant aux tableaux 1 et 2 de l'article 5, alinéa 5.4 du présent récépissé, auxquels s'ajoute le sélénium lorsque les boues sont destinées à être épandues sur pâturages.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg ou si une nouvelle source de contamination du réseau par le sélénium apparaît.

4.7. modalités de surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur le pH et les éléments traces figurant au tableau 3 de l'article 4, alinéa 4.5. du présent récépissé.

4.8. suivi des épandages

Le déclarant doit tenir à jour un registre indiquant :

- les quantités de boues produites dans l'année,
- les méthodes de traitement des boues,
- les quantités épandues par unité culturale avec les références des parcelles, les surfaces, les dates et les cultures pratiquées,
- l'ensemble des analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Une synthèse annuelle de ce registre est adressée à la fin de chaque année civile au service police de l'eau et aux utilisateurs de boues.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Titre III – dispositions générales

article 5 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent récépissé, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent récépissé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de ce récépissé est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 8 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 9 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

article 10 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 12 – publication et information des tiers

Une copie de ce récépissé est publiée au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et transmise en mairie de Saint Germain du Teil pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Saint Germain du Teil pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 – délai et voie de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de Saint Germain du Teil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé qui est notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

Annexe 1 récépissé de déclaration
 DDT-BIEF-2016-286-0001 du 12 octobre 2016
 Épandage des boues de Saint Germain du Teil

commune	section	n° de parcelle
SAINT GERMAIN DU TEIL	ZH	12
SAINT GERMAIN DU TEIL	ZH	13
SAINT GERMAIN DU TEIL	ZH	14
SAINT GERMAIN DU TEIL	ZH	15
SAINT GERMAIN DU TEIL	ZE	28
SAINT GERMAIN DU TEIL	ZE	107
SAINT GERMAIN DU TEIL	ZI	20
SAINT GERMAIN DU TEIL	ZV	194
SAINT GERMAIN DU TEIL	ZW	14
SAINT GERMAIN DU TEIL	ZW	15
SAINT GERMAIN DU TEIL	ZW	174
SAINT GERMAIN DU TEIL	ZW	176
SAINT GERMAIN DU TEIL	ZB	45
SAINT GERMAIN DU TEIL	ZC	22
SAINT GERMAIN DU TEIL	ZE	42
SAINT GERMAIN DU TEIL	ZE	43
SAINT GERMAIN DU TEIL	ZE	53
SAINT GERMAIN DU TEIL	ZX	7
SAINT GERMAIN DU TEIL	ZE	26
SAINT GERMAIN DU TEIL	ZE	27
SAINT GERMAIN DU TEIL	ZH	7
SAINT GERMAIN DU TEIL	ZH	5
SAINT GERMAIN DU TEIL	ZT	57
SAINT GERMAIN DU TEIL	ZB	18
SAINT GERMAIN DU TEIL	ZC	21
SAINT GERMAIN DU TEIL	ZD	95
SAINT GERMAIN DU TEIL	ZD	96
SAINT GERMAIN DU TEIL	ZW	18
SAINT GERMAIN DU TEIL	ZD	9

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-286-0001 du 12 octobre 2016

■ **ELnet Textes** : Textes, janvier 1998 - 8 janvier 1998 - Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées (JO du 31 janvier 1998)

Arrêté du 8 janvier 1998

fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées (JO du 31 janvier 1998)

Vu la directive européenne 86/278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive européenne 91/692 du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes ;

Vu le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, notamment ses articles 6, 11 et 15 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 13 novembre 1997 ;

Vu l'avis de la commission des matières fertilisantes et supports de culture en date du 16 mai 1997 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène de France en date du 16 septembre 1997 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 18 décembre 1997.

Arrêtent :

Art. 1 - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les opérations d'épandage sur sols agricoles de boues issues du traitement des eaux usées, en application du décret du 8 décembre 1997 susvisé.

SECTION 1

Conception et gestion des épandages

Art. 2 -

I - L'étude préalable d'épandage visée à l'article 8 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :

- a) La présentation de l'origine, des quantités (produites et utilisées) et des caractéristiques des boues (type de traitement des boues prévu) ;
- b) L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines sur le périmètre d'étude, y compris la présence d'usages sensibles (habitations, captages, productions spéciales...) et les contraintes d'accessibilité des parcelles ;
- c) Les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude ;
- d) Une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe I réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène.
Par « zone homogène » on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.
Par « unité culturale » on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant ;
- e) La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, localisation et volume des dépôts temporaires et ouvrages d'entreposage, périodes d'épandage...);
- f) Les préconisations générales d'utilisation des boues (intégration des boues dans les pratiques agronomiques, adéquation entre les surfaces d'épandage prévues et les quantités de boues à épandre en fonction de ces préconisations générales) ;
- g) La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- h) La représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion (points d'eaux, pentes, voisinage...);

- i)* Une justification de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales ;
- j)* Tous les éléments complémentaires permettant de justifier le respect de l'article 8 du décret du 8 décembre 1997 susvisé.

II - L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement. Pour les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, toute modification des surfaces d'épandage prévues fait l'objet d'une déclaration au préfet selon les modalités des articles 15 et 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 3 -

I - Le programme prévisionnel d'épandage mentionné à l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :

- a)* La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles ;
- b)* Des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III (Caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 concernés par la campagne d'épandage ;
- c)* Une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
- d)* Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;
- e)* Les modalités de surveillance décrites à la section 3 du présent arrêté, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé et de réalisation du bilan agronomique ;
- f)* L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

II - Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Art. 4 -

I - Le bilan mentionné à l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :

- a)* Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- b)* L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- c)* Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- d)* La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

II - Ce bilan est transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Art. 5 - Les ouvrages d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et dépôts de transit, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a)* Les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- b)* Toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- c)* Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 13 ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- d)* Seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette quatrième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées.

Art. 6 - Outre les dispositions prévues aux articles 12 et 13, les boues sont épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de quarante-huit heures.

Art. 7 - La quantité d'application de boues, sur ou dans les sols, doit respecter les trois conditions suivantes :

- a)* Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres substances épandues ;
- b)* Elle est compatible avec les mesures prises au titre du décret du 4 mars 1996 susvisé ;
- c)* Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kilogrammes de matière sèche par mètre carré, sur une période de dix ans.

Art. 8 - Le présent article fixe les prescriptions particulières pour les boues issues du traitement des eaux usées par lagunage. Ces boues doivent être exemptes d'éléments grossiers.

Lorsque l'intervalle entre deux campagnes d'épandage est supérieur ou égal à cinq années, l'étude préalable d'épandage et le programme prévisionnel d'épandage de boues issues du traitement d'eaux usées par lagunage, mentionnés aux articles 2 et 3, peuvent être réalisés dans un document unique. La surveillance de la qualité des boues est celle prévue à l'article 14 (I et II).

Art. 9 - Le présent article fixe les prescriptions particulières pour les matières de vidange. Celles-ci doivent être exemptes d'éléments grossiers.

Les modalités de surveillance prévues à l'article 14 sont remplacées par une analyse des éléments-traces métalliques du tableau 1 a de l'annexe I pour 1 000 mètres cubes de matières de vidange.

Art. 10 - Dans le cas de mélanges de boues avec d'autres produits ou déchets dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les quantités maximales d'application fixées à l'article 7, point c, s'appliquent en référence à la quantité de boues entrant dans le mélange. Cette quantité est portée sur le registre mentionné à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé ainsi que la qualité des boues et celle du mélange. Les fréquences d'analyses fixées à l'article 14 s'appliquent en référence à la quantité totale du produit issu du mélange.

SECTION 2

Qualité des boues et précautions d'usage

Art. 11 - Les boues ne peuvent être épandues :

- a) Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I ;
- b) Tant que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1999, des dépassements de ces concentrations limites sont tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser une teneur égale à 1,5 fois la valeur limite ;
- c) Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I.

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe I.

Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe I peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont pas mobiles ni biodisponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

Le pH est supérieur à 5 ;

Les boues ont reçu un traitement à la chaux ;

Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I.

Art. 12 -

I - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « boues solides » : des boues déshydratées qui, entreposées sur une hauteur de 1 mètre, forment une pente au moins égale à 30° ;
- « boues stabilisées » : des boues qui ont subi un traitement de stabilisation ;
- « stabilisation » : une filière de traitement qui conduit à une production de boues dont la fermentation est soit achevée, soit bloquée entre la sortie du traitement et la réalisation de l'épandage ;
- « boues hygiénisées » : des boues qui ont subi un traitement qui réduit à un niveau non détectable les agents pathogènes présents dans les boues. Une boue est considérée comme hygiénisée quand, à la suite d'un traitement, elle satisfait aux exigences définies pour ces boues à l'article 16.

II - Il ne peut être dérogé à l'obligation de traitement des boues mentionnée à l'article 7 du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 susvisé que lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies et sous réserve du respect des principes énoncés dans ce décret :

- lorsqu'il s'agit de matières de vidange ou que la capacité des ouvrages de collecte, de prétraitement ou de traitement des eaux usées est inférieure à 120 kg DBO5/jour ;
- si les boues sont enfouies dans les sols immédiatement après l'épandage au moyen de matériels adaptés.

Art. 13 - Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du Code de la santé publique, l'épandage de boues tient compte des distances d'isolement et délais minimum prévus au tableau de l'annexe II.

SECTION 3

Modalités de surveillance

Art. 14 -

I - Les analyses des boues portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont précisées à l'annexe V.

L'arrêté d'autorisation peut, pour certains polluants, prévoir le recours à d'autres méthodes. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement à une fréquence fixée en accord avec le service chargé de la police des eaux.

II - Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés en annexe III ;
- les éléments et substances figurant aux tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I, auxquels s'ajoute le sélénium pour les boues destinées à être épandues sur pâturages ;
- le taux de matière sèche ;
- tout autre élément chimique, substance ou micro-organisme pour lequel le dossier mentionné aux articles 2 et 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé a montré qu'il pouvait, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Le nombre d'analyses est fixé au tableau 5 a de l'annexe IV. Pour les éléments, substances ou micro-organismes visés au dernier tiret ci-dessus, la fréquence est fixée par le préfet.

III - En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :

- selon la périodicité du tableau 5 b de l'annexe IV :
 - pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante ;
 - pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche ;
- selon la périodicité du tableau 5 a de l'annexe IV dans le cas contraire ;
- pour les éléments, substances ou micro-organismes visés au dernier tiret du II du présent article, la fréquence des analyses est fixée par le préfet en fonction des valeurs mesurées lors de la première année de surveillance, sans toutefois dépasser celle prévue pour les éléments traces au tableau 5 a ;
- pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

Art. 15 - Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 2, alinéa d :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe I et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V.

Art. 16 - Pour les opérations relevant de l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet, durant leur exploitation, d'une surveillance permettant de s'assurer à tout moment du maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues comparable à celle annoncée dans le programme prévisionnel d'épandage. Les informations prévues à l'article 17, point b, du présent arrêté comprennent notamment les principaux paramètres de fonctionnement de l'installation (température et temps de séjour dans les installations de traitement biologique, procédures d'ajout de réactif...).

En outre, dès lors que les dispositions spécifiques prévues par l'annexe II pour les boues hygiénisées sont utilisées, les traitements d'hygiénisation font l'objet de la surveillance suivante :

- lors de la mise en service de l'unité de traitement, analyses initiales en sortie de la filière de traitement démontrant son caractère hygiénisant, les concentrations suivantes devront être respectées : *Salmonella* < 8 NPP/10 g MS ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS ;
- une analyse des coliformes thermotolérants sera effectuée au moment de la caractérisation du processus décrite ci-dessus ;
- les traitements d'hygiénisation font ensuite l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, à une fréquence d'au moins une analyse tous les quinze jours

durant la période d'épandage. Les concentrations mesurées seront interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination.

Art. 17 - Le registre visé à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comporte :

- a) Les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ; en cas de mélange de boues, la provenance et l'origine de chaque boue et leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés-traces) ;
- b) Les méthodes de traitement des boues ;
- c) Les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- d) L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- e) L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre mentionnée à l'article 10 du décret du 8 décembre 1997 susvisé est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau et aux utilisateurs de boues selon le format de l'annexe VI.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Art. 18 - Le préfet s'assure de la validité des données fournies dans le cadre de la surveillance définie aux articles 14 à 16. A cet effet, il peut mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages et faire appel à un organisme indépendant du producteur de boues, choisi en accord avec la chambre d'agriculture dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

Art. 19 - Les contrôles effectués par le préfet sur les sols ou les boues peuvent porter sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le présent arrêté, et tout autre élément pouvant, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Pour les paramètres mentionnés en annexe I, les analyses sont à la charge du producteur de boues, mais sont déduites des obligations d'analyses d'autosurveillance définies au tableau 5 b de l'annexe IV si les valeurs obtenues respectent les valeurs limites fixées.

SECTION 4

Exécution

Art. 20 - Outre les délais d'application prévus par l'article 22 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les épandages dont la réalisation est en cours à la date de parution du présent arrêté font l'objet d'analyses selon les modalités prévues à l'article 14 pour la première année d'épandage pendant une année à compter de la parution du présent arrêté.

Annexe I

Seuils en éléments-traces et en composés-traces organiques

Tableau 1 a Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

Éléments-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	20 (*)	0,03 (**)
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercur	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

(*) 15 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2001 et 10 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2004.

(**) 0,015 g/m² à compter du 1^{er} janvier 2001.

Tableau 1 b Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues(Arr. du 3 juin 1998, art. 1^{er}).

Composés-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2 Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Éléments-traces	Flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium (*)	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Annexe II**Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages**

Tableau 4 Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges.	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous.
	200 mètres des berges.	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %.
	100 mètres des berges.	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %.
	5 mètres des berges.	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.	100 mètres.	Cas général à l'exception des cas ci-dessous.
	Sans objet.	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.
Zones conchylicoles.	500 mètres.	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie.
	DÉLAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères.	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Boues hygiénisées.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous types de boues.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Boues hygiénisées.

Annexe III

Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote ammoniacal ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces à l'annexe IV.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Annexe IV Fréquence d'analyses de boues

Tableau 5 a Nombre d'analyses de boues lors de la première année

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
Éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Tableau 5 b Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Annexe V Méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse

1 Échantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de boues ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- et à même époque de l'année que la première analyse.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2 Échantillonnage des boues

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

2.1

Boues liquides : celles-ci doivent être homogénéisées avant prélèvement, soit par recirculation, soit par agitation mécanique pendant une durée comprise entre trente minutes et deux heures selon leur état. Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de quatre séries de 5 prélèvements élémentaires de deux litres, à des hauteurs différentes et en des points différents. Les différents prélèvements élémentaires sont mélangés, homogénéisés et réduits à un échantillon global d'un volume minimum de deux litres.

2.2

Boues solides ou pâteuses :

Deux options sont possibles :

- échantillonnage sur un lot :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire ;

- échantillonnage « en continu » :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matière sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire.

L'échantillon pour laboratoire représente 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

3 Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994).

L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

4 Méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons de boues et leur analyse sont effectuées selon les méthodes des tableaux 6 a, 6 b et 6 c. A défaut, la préparation des échantillons pour analyse s'effectue selon la norme NF U 44-110 (octobre 1982) et les analyses selon les normes françaises applicables aux analyses de boues ou de sols notamment :

- la norme NFU 44-171 (octobre 1982) pour la détermination de la matière sèche ;
- la norme NF ISO 11261 (juin 1995) pour la détermination de l'azote total ;
- la norme NF X 31-147 (juillet 1996) pour la mesure des éléments P, Ca, Mg et K.

Tableau 6 a Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Éléments-traces métalliques.	Extraction à l'eau régale.	Spectrométrie d'absorption atomique,
	Séchage au micro-ondes ou à l'étuve.	ou spectrométrie d'émission (AES),
		ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie
		de masse,
		ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

Tableau 6 b Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP.	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1).	Chromatographie liquide haute performance, détecteur
	Séchage par sulfate de sodium.	fluorescence,
	Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage	ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de
	sur résine XAD.	masse.

	Concentration.	
PCB.	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou
	de pétrole de 20 g MS (1).	spectrométrie de masse.
	Séchage par sulfate de sodium.	
	Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage	
	sur colonne de célite ou gel de biobeads	
	(2).	
	Concentration.	
<p>(1) Dans le cas de boues liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de boue brute, extraction de surageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.</p> <p>(2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.</p>		

Tableau 6 c Méthodes analytiques recommandées pour les micro-organismes (boues hygiénisées)

Type de micro-organismes	Méthodologie d'analyse	Étapes de la méthode
Salmonella.	Dénombrement selon la technique du nombre le	Phase d'enrichissement.
	plus probable (NPP).	Phase de sélection.
		Phase d'isolement.
		Phase d'identification présomptive.
		Phase de confirmation : serovars.
Œufs d'helminthes.	Dénombrement et viabilité.	Filtration de la boue.
		Flottation au ZnSO ₄ .
		Extraction avec technique diphasique :
		- incubation ;
		- quantification.
		(technique EPA, 1992)
Enterovirus.	Dénombrement selon la technique du nombre	Extraction-concentration au PEG 6000 ;
	le plus probable d'unités cytopathogènes	- détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ;
	(NPPUC).	- quantification selon la technique du NPPUC.

Annexe VI

Format de la synthèse annuelle des registres

Nom de la ou des stations de traitement et n° de département :

(pour les matières de vidange : communes concernées par la collecte)

Quantités de boues produites dans l'année : .

(pour les matières de vidange : quantité collectée par année, par commune)

- quantités brutes en tonnes :

- quantité de matière sèche en tonnes :

Méthodes de traitement des boues avant épandage :

Surface d'épandage en hectares :

Nombre d'agriculteurs concernés :
 Quantités épandues :
 - en tonnes de matière sèche :
 - en tonnes de matière sèche par hectare :

Périodes d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses :

Analyses réalisées sur les sols (un tableau par zone homogène) :

Références de l'unité culturale		Références parcellaires	
Éléments-traces dans les sols	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS		
Cuivre	mg/kg MS		
Nickel	mg/kg MS		
Plomb	mg/kg MS		
Zinc	mg/kg MS		
Mercure	mg/kg MS		
Chrome	mg/kg MS		

Dérogations éventuelles données aux seuils en éléments-traces métalliques dans les sols ou au pH :

- paramètres concernés :
 - valeurs :
 - surface couverte et type de sols :
 Analyses réalisées sur les boues :

Éléments et substances	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS				
Chrome	mg/kg MS				
Cuivre	mg/kg MS				
Mercure	mg/kg MS				
Nickel	mg/kg MS				
Plomb	mg/kg MS				
Zinc	mg/kg MS				
Chrome + cuivre + nickel + zinc	mg/kg MS				
Total des 7 principaux PCB (*)	mg/kg MS				
Fluoranthène	mg/kg MS				
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS				
Benzo(a)pyrène	mg/kg MS				
Autres éléments-traces	mg/kg MS				
Matière sèche	%				
Matière organique	% MS				
pH					
C	% (brut)				

N	% (brut)				
NK	% (brut)				
N-NH ₄	% (brut)				
P ₂ O ₅	% (brut)				
CaO	% (brut)				
MgO	% (brut)				
K ₂ O	% (brut)				
SO ₃	% (brut)				
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.					

© 2012 Editions Législatives

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-286-0001 du 12 octobre 2016

■ **ELnet Textes** : Textes, janvier 1998 - 8 janvier 1998 - Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées (JO du 31 janvier 1998)

Arrêté du 8 janvier 1998

fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées (JO du 31 janvier 1998)

Vu la directive européenne 86/278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive européenne 91/692 du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes ;

Vu le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, notamment ses articles 6, 11 et 15 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 13 novembre 1997 ;

Vu l'avis de la commission des matières fertilisantes et supports de culture en date du 16 mai 1997 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène de France en date du 16 septembre 1997 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 18 décembre 1997.

Arrêtent :

Art. 1 - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les opérations d'épandage sur sols agricoles de boues issues du traitement des eaux usées, en application du décret du 8 décembre 1997 susvisé.

SECTION 1

Conception et gestion des épandages

Art. 2 -

I - L'étude préalable d'épandage visée à l'article 8 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :

- a) La présentation de l'origine, des quantités (produites et utilisées) et des caractéristiques des boues (type de traitement des boues prévu) ;
- b) L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines sur le périmètre d'étude, y compris la présence d'usages sensibles (habitations, captages, productions spéciales...) et les contraintes d'accessibilité des parcelles ;
- c) Les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude ;
- d) Une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe I réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène.
Par « zone homogène » on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.
Par « unité culturale » on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant ;
- e) La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, localisation et volume des dépôts temporaires et ouvrages d'entreposage, périodes d'épandage...) ;
- f) Les préconisations générales d'utilisation des boues (intégration des boues dans les pratiques agronomiques, adéquation entre les surfaces d'épandage prévues et les quantités de boues à épandre en fonction de ces préconisations générales) ;
- g) La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- h) La représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion (points d'eaux, pentes, voisinage...) ;

- i) Une justification de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales ;
- j) Tous les éléments complémentaires permettant de justifier le respect de l'article 8 du décret du 8 décembre 1997 susvisé.

II - L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement. Pour les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, toute modification des surfaces d'épandage prévues fait l'objet d'une déclaration au préfet selon les modalités des articles 15 et 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 3 -

I - Le programme prévisionnel d'épandage mentionné à l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :

- a) La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles ;
- b) Des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III (Caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 concernés par la campagne d'épandage ;
- c) Une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
- d) Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;
- e) Les modalités de surveillance décrites à la section 3 du présent arrêté, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé et de réalisation du bilan agronomique ;
- f) L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

II - Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Art. 4 -

I - Le bilan mentionné à l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :

- a) Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- b) L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- c) Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- d) La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

II - Ce bilan est transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Art. 5 - Les ouvrages d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et dépôts de transit, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a) Les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- b) Toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- c) Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 13 ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- d) Seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette quatrième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées.

Art. 6 - Outre les dispositions prévues aux articles 12 et 13, les boues sont épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de quarante-huit heures.

Art. 7 - La quantité d'application de boues, sur ou dans les sols, doit respecter les trois conditions suivantes :

- a) Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres substances épandues ;
- b) Elle est compatible avec les mesures prises au titre du décret du 4 mars 1996 susvisé ;
- c) Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kilogrammes de matière sèche par mètre carré, sur une période de dix ans.

Art. 8 - Le présent article fixe les prescriptions particulières pour les boues issues du traitement des eaux usées par lagunage. Ces boues doivent être exemptes d'éléments grossiers.

Lorsque l'intervalle entre deux campagnes d'épandage est supérieur ou égal à cinq années, l'étude préalable d'épandage et le programme prévisionnel d'épandage de boues issues du traitement d'eaux usées par lagunage, mentionnés aux articles 2 et 3, peuvent être réalisés dans un document unique. La surveillance de la qualité des boues est celle prévue à l'article 14 (I et II).

Art. 9 - Le présent article fixe les prescriptions particulières pour les matières de vidange. Celles-ci doivent être exemptes d'éléments grossiers.

Les modalités de surveillance prévues à l'article 14 sont remplacées par une analyse des éléments-traces métalliques du tableau 1 a de l'annexe I pour 1 000 mètres cubes de matières de vidange.

Art. 10 - Dans le cas de mélanges de boues avec d'autres produits ou déchets dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les quantités maximales d'application fixées à l'article 7, point c, s'appliquent en référence à la quantité de boues entrant dans le mélange. Cette quantité est portée sur le registre mentionné à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé ainsi que la qualité des boues et celle du mélange. Les fréquences d'analyses fixées à l'article 14 s'appliquent en référence à la quantité totale du produit issu du mélange.

SECTION 2

Qualité des boues et précautions d'usage

Art. 11 - Les boues ne peuvent être épandues :

- a) Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I ;
- b) Tant que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1999, des dépassements de ces concentrations limites sont tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser une teneur égale à 1,5 fois la valeur limite ;
- c) Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I.

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe I.

Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe I peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont pas mobiles ni biodisponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

Le pH est supérieur à 5 ;

Les boues ont reçu un traitement à la chaux ;

Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I.

Art. 12 -

I - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « boues solides » : des boues déshydratées qui, entreposées sur une hauteur de 1 mètre, forment une pente au moins égale à 30° ;
- « boues stabilisées » : des boues qui ont subi un traitement de stabilisation ;
- « stabilisation » : une filière de traitement qui conduit à une production de boues dont la fermentation est soit achevée, soit bloquée entre la sortie du traitement et la réalisation de l'épandage ;
- « boues hygiénisées » : des boues qui ont subi un traitement qui réduit à un niveau non détectable les agents pathogènes présents dans les boues. Une boue est considérée comme hygiénisée quand, à la suite d'un traitement, elle satisfait aux exigences définies pour ces boues à l'article 16.

II - Il ne peut être dérogé à l'obligation de traitement des boues mentionnée à l'article 7 du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 susvisé que lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies et sous réserve du respect des principes énoncés dans ce décret :

- lorsqu'il s'agit de matières de vidange ou que la capacité des ouvrages de collecte, de prétraitement ou de traitement des eaux usées est inférieure à 120 kg DBO5/jour ;
- si les boues sont enfouies dans les sols immédiatement après l'épandage au moyen de matériels adaptés.

Art. 13 - Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du Code de la santé publique, l'épandage de boues tient compte des distances d'isolement et délais minimum prévus au tableau de l'annexe II.

SECTION 3

Modalités de surveillance

Art. 14 -

I - Les analyses des boues portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont précisées à l'annexe V.

L'arrêté d'autorisation peut, pour certains polluants, prévoir le recours à d'autres méthodes. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement à une fréquence fixée en accord avec le service chargé de la police des eaux.

II - Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés en annexe III ;
- les éléments et substances figurant aux tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I, auxquels s'ajoute le sélénium pour les boues destinées à être épandues sur pâturages ;
- le taux de matière sèche ;
- tout autre élément chimique, substance ou micro-organisme pour lequel le dossier mentionné aux articles 2 et 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé a montré qu'il pouvait, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Le nombre d'analyses est fixé au tableau 5 a de l'annexe IV. Pour les éléments, substances ou micro-organismes visés au dernier tiret ci-dessus, la fréquence est fixée par le préfet.

III - En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :

- selon la périodicité du tableau 5 b de l'annexe IV :
 - pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante ;
 - pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche ;
- selon la périodicité du tableau 5 a de l'annexe IV dans le cas contraire ;
- pour les éléments, substances ou micro-organismes visés au dernier tiret du II du présent article, la fréquence des analyses est fixée par le préfet en fonction des valeurs mesurées lors de la première année de surveillance, sans toutefois dépasser celle prévue pour les éléments traces au tableau 5 a ;
- pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

Art. 15 - Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 2, alinéa d :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe I et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V.

Art. 16 - Pour les opérations relevant de l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet, durant leur exploitation, d'une surveillance permettant de s'assurer à tout moment du maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues comparable à celle annoncée dans le programme prévisionnel d'épandage. Les informations prévues à l'article 17, point b, du présent arrêté comprennent notamment les principaux paramètres de fonctionnement de l'installation (température et temps de séjour dans les installations de traitement biologique, procédures d'ajout de réactif...).

En outre, dès lors que les dispositions spécifiques prévues par l'annexe II pour les boues hygiénisées sont utilisées, les traitements d'hygiénisation font l'objet de la surveillance suivante :

- lors de la mise en service de l'unité de traitement, analyses initiales en sortie de la filière de traitement démontrant son caractère hygiénisant, les concentrations suivantes devront être respectées : *Salmonella* < 8 NPP/10 g MS ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS ;
- une analyse des coliformes thermotolérants sera effectuée au moment de la caractérisation du process décrite ci-dessus ;
- les traitements d'hygiénisation font ensuite l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, à une fréquence d'au moins une analyse tous les quinze jours

durant la période d'épandage. Les concentrations mesurées seront interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination.

Art. 17 - Le registre visé à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comporte :

- a) Les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ; en cas de mélange de boues, la provenance et l'origine de chaque boue et leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés-traces) ;
- b) Les méthodes de traitement des boues ;
- c) Les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- d) L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- e) L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre mentionnée à l'article 10 du décret du 8 décembre 1997 susvisé est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau et aux utilisateurs de boues selon le format de l'annexe VI.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Art. 18 - Le préfet s'assure de la validité des données fournies dans le cadre de la surveillance définie aux articles 14 à 16. A cet effet, il peut mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages et faire appel à un organisme indépendant du producteur de boues, choisi en accord avec la chambre d'agriculture dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

Art. 19 - Les contrôles effectués par le préfet sur les sols ou les boues peuvent porter sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le présent arrêté, et tout autre élément pouvant, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Pour les paramètres mentionnés en annexe I, les analyses sont à la charge du producteur de boues, mais sont déduites des obligations d'analyses d'autosurveillance définies au tableau 5 b de l'annexe IV si les valeurs obtenues respectent les valeurs limites fixées.

SECTION 4

Exécution

Art. 20 - Outre les délais d'application prévus par l'article 22 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les épandages dont la réalisation est en cours à la date de parution du présent arrêté font l'objet d'analyses selon les modalités prévues à l'article 14 pour la première année d'épandage pendant une année à compter de la parution du présent arrêté.

Annexe I

Seuils en éléments-traces et en composés-traces organiques

Tableau 1 a Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

Éléments-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	20 (*)	0,03 (**)
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6
(*) 15 mg/kg MS à compter du 1 ^{er} janvier 2001 et 10 mg/kg MS à compter du 1 ^{er} janvier 2004. (**) 0,015 g/m ² à compter du 1 ^{er} janvier 2001.		

Tableau 1 b Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues*(Arr. du 3 juin 1998, art. 1^{er}).*

Composés-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.				

Tableau 2 Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Éléments-traces	Flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium (*)	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
(*) Pour le pâturage uniquement.	

Annexe II**Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages**

Tableau 4 Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges.	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous.
	200 mètres des berges.	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %.
	100 mètres des berges.	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %.
	5 mètres des berges.	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.	100 mètres.	Cas général à l'exception des cas ci-dessous.
	Sans objet.	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.
Zones conchylicoles.	500 mètres.	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie.
	DÉLAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères.	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Boues hygiénisées.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous types de boues.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Boues hygiénisées.

Annexe III

Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote ammoniacal ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces à l'annexe IV.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Annexe IV Fréquence d'analyses de boues

Tableau 5 a Nombre d'analyses de boues lors de la première année

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
Éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Tableau 5 b Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Annexe V Méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse

1 Échantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de boues ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- et à même époque de l'année que la première analyse.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2 Échantillonnage des boues

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

2.1

Boues liquides : celles-ci doivent être homogénéisées avant prélèvement, soit par recirculation, soit par agitation mécanique pendant une durée comprise entre trente minutes et deux heures selon leur état. Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de quatre séries de 5 prélèvements élémentaires de deux litres, à des hauteurs différentes et en des points différents. Les différents prélèvements élémentaires sont mélangés, homogénéisés et réduits à un échantillon global d'un volume minimum de deux litres.

2.2

Boues solides ou pâteuses :

Deux options sont possibles :

- échantillonnage sur un lot :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire ;

- échantillonnage « en continu » :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matière sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire.

L'échantillon pour laboratoire représente 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

3 Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994).

L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

4 Méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons de boues et leur analyse sont effectuées selon les méthodes des tableaux 6 a, 6 b et 6 c. A défaut, la préparation des échantillons pour analyse s'effectue selon la norme NF U 44-110 (octobre 1982) et les analyses selon les normes françaises applicables aux analyses de boues ou de sols notamment :

- la norme NFU 44-171 (octobre 1982) pour la détermination de la matière sèche ;
- la norme NF ISO 11261 (juin 1995) pour la détermination de l'azote total ;
- la norme NF X 31-147 (juillet 1996) pour la mesure des éléments P, Ca, Mg et K.

Tableau 6 a Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Éléments-traces métalliques.	Extraction à l'eau régale.	Spectrométrie d'absorption atomique,
	Séchage au micro-ondes ou à l'étuve.	ou spectrométrie d'émission (AES),
		ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie
		de masse,
		ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

Tableau 6 b Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP.	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1).	Chromatographie liquide haute performance, détecteur
	Séchage par sulfate de sodium.	fluorescence,
	Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage	ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de
	sur résine XAD.	masse.

	Concentration.	
PCB.	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou
	de pétrole de 20 g MS (1).	spectrométrie de masse.
	Séchage par sulfate de sodium.	
	Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage	
	sur colonne de célite ou gel de biobeads	
	(2).	
	Concentration.	
<p>(1) Dans le cas de boues liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de boue brute, extraction de surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.</p> <p>(2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.</p>		

Tableau 6 c Méthodes analytiques recommandées pour les micro-organismes (boues hygiénisées)

Type de micro-organismes	Méthodologie d'analyse	Étapes de la méthode
Salmonella.	Dénombrement selon la technique du nombre le	Phase d'enrichissement.
	plus probable (NPP).	Phase de sélection.
		Phase d'isolement.
		Phase d'identification présomptive.
		Phase de confirmation : serovars.
Œufs d'helminthes.	Dénombrement et viabilité.	Filtration de la boue.
		Flottation au ZnSO ₄ .
		Extraction avec technique diphasique :
		- incubation ;
		- quantification.
		(technique EPA, 1992)
Enterovirus.	Dénombrement selon la technique du nombre	Extraction-concentration au PEG 6000 ;
	le plus probable d'unités cytopathogènes	- détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ;
	(NPPUC).	- quantification selon la technique du NPPUC.

Annexe VI

Format de la synthèse annuelle des registres

Nom de la ou des stations de traitement et n° de département :

(pour les matières de vidange : communes concernées par la collecte)

Quantités de boues produites dans l'année : .

(pour les matières de vidange : quantité collectée par année, par commune)

- quantités brutes en tonnes :

- quantité de matière sèche en tonnes :

Méthodes de traitement des boues avant épandage :

Surface d'épandage en hectares :

- Nombre d'agriculteurs concernés :
- Quantités épandues :
- en tonnes de matière sèche :
 - en tonnes de matière sèche par hectare :

Périodes d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses :

Analyses réalisées sur les sols (un tableau par zone homogène) :

Références de l'unité culturale		Références parcellaires	
Éléments-traces dans les sols	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS		
Cuivre	mg/kg MS		
Nickel	mg/kg MS		
Plomb	mg/kg MS		
Zinc	mg/kg MS		
Mercure	mg/kg MS		
Chrome	mg/kg MS		

Déroptions éventuelles données aux seuils en éléments-traces métalliques dans les sols ou au pH :

- paramètres concernés :
 - valeurs :
 - surface couverte et type de sols :
- Analyses réalisées sur les boues :

Éléments et substances	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS				
Chrome	mg/kg MS				
Cuivre	mg/kg MS				
Mercure	mg/kg MS				
Nickel	mg/kg MS				
Plomb	mg/kg MS				
Zinc	mg/kg MS				
Chrome + cuivre + nickel + zinc	mg/kg MS				
Total des 7 principaux PCB (*)	mg/kg MS				
Fluoranthène	mg/kg MS				
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS				
Benzo(a)pyrène	mg/kg MS				
Autres éléments-traces	mg/kg MS				
Matière sèche	%				
Matière organique	% MS				
pH					
C	% (brut)				

N	% (brut)				
NK	% (brut)				
N-NH ₄	% (brut)				
P ₂ O ₅	% (brut)				
CaO	% (brut)				
MgO	% (brut)				
K ₂ O	% (brut)				
SO ₃	% (brut)				
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.					

© 2012 Editions Législatives



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service économie agricole

ARRETE n° DDT-SEA-2016-287-0042 du 13 octobre 2016
fixant la surface minimale d'assujettissement
pour le département de la Lozère

Le préfet,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 33 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publié au Journal Officiel du 14 octobre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au Journal Officiel du 23 juillet 2015 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.722-5-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 Août 2016 portant délégation de signature à Monsieur René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'avis du Conseil d'Administration de la MSA du Languedoc en date du 5 août 2016 ;

Sur proposition de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc ;

ARRETE

Article 1 :

La surface minimale d'assujettissement pour le département de la Lozère est fixée ainsi :

.../...

LOZERE - TABLEAU DE REFERENCE DE LA SMA PAR REGION / CODES CULTURES SPECIALISEES

A compter du 05/05/2008 (Arrêté Préfectoral N°200-124-006 du 05/05/2008)

CULTURES PRACTIQUEES		VALLEE FRANGE	CAUSESE	CEVENNES	AUBRAC	MARGERIDE
		4504 / 1800	4504 / 2600	4502 / 1800	4520 / 2200	4632 / 2600
Type	Nature	1.800	1.800	1.800	1.800	1.800
Polyculture	Polyculture	9,000	13,000	8,000	14,000	12,500
Légumières	Un plein champ (1 récolte/an)	2,250	2,250	2,250	2,250	2,250
Marchés	Marché de plein air	1,250	1,250	1,250	1,250	1,250
	Marché de plein air (+1 récolte/an)	0,700	0,700	0,700	0,700	0,700
	Marché sous serre froide	0,300	0,300	0,300	0,300	0,300
	Marché sous serre chauffée	0,125	0,125	0,125	0,125	0,125
	Marché sous paillis tuteurés	0,400	0,400	0,400	0,400	0,400
Horticulture Fleuriss et d'ornement	Cultures florales de plein champ	0,400	0,400	0,400	0,400	0,400
	Cultures florales sous abris froids	0,150	0,150	0,150	0,150	0,150
	Cultures florales sous serre chauffée	0,075	0,075	0,075	0,075	0,075
Pépinières	Pépinières ruissans	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750
	Pépinières forestières	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750
	Pépinières diverses de plein champ	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750
	Pépinières d'ornement	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750
Vergers	Vergers	3,000	3,000	3,000	3,000	3,000
	Vergers crista gris intensifs	2,650	2,650	2,650	2,650	2,650
	Vergers crista gris traditionnels	5,350	5,350	5,350	5,350	5,350
	Oliveraies traditionnelles	5,350	5,350	5,350	5,350	5,350
Vignes	Vignes	3,000	3,000	3,000	3,000	3,000
Divers	Plantes médicinales et aromatiques	0,300	0,300	0,300	0,300	0,300
	Petits fruits rouges	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500
	Cavares (ou récolte au bord de l'eau)	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500
	Fleurs à brquets (séchées)	0,100	0,100	0,100	0,100	0,100
	Bazon en paquets	0,800	0,800	0,800	0,800	0,800
	Chânes truffières rouges	5,350	5,350	5,350	5,350	5,350
	Chânes truffières en sec	8,000	8,000	8,000	8,000	8,000
	Haris	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000
Sapins de Noël	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500	
Laines	Laines à carder du BAF	70,000	115,000	40,000	40,000	40,000
	Laines mécaniques	70,000	115,000	40,000	40,000	40,000

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et le Président de la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le Préfet de la Lozère

Pour le Préfet et par déléguation,
la Secrétaire Générale,

SIGNÉ

Marie-Paula DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-291-0001 du 17 octobre 2016

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : ADAP 048 090 16 00117

Demandeur : EHPAD Hubert de Flers représenté par Monsieur Patrick Morice –
Quartier Les Chauffours – 48140 Le Malzieu-Ville

Lieu des travaux : EHPAD Hubert de Flers - Quartier Les Chauffours – 48140 Le Malzieu-Ville

Classement : 4ème catégorie

Siret/Siren : 26480007900024

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 13 octobre 2016

Durée de l'Ad'AP : une période de quatre ans

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2019.

Article 3 – Suivi de l’avancement de l’agenda comportant plus d’une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l’agenda à l’issue de la première année, ainsi qu’un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l’agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Ces documents sont établis par le maître d’ouvrage ou le maître d’œuvre, qui peut être l’architecte qui suit les travaux.

Article 4 – Achèvement de l’agenda.

A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d’un agrément l’habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l’article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l’architecture.

Article 5 – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 6 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-291-0002 du 17 octobre 2016

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour des établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : ADAP 048 076 16 00115

Demandeur : Maison familiale et rurale de Javols représentée par Monsieur Benoit Moulle –
Le Bourg – 48130 Javols

Lieu des travaux : Maison familiale et rurale – Le Bourg – 48130 Javols

Classement : 5ème catégorie

Siret/Siren : 77610653600019

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 13 octobre 2016

Durée de l'Ad'AP : une période de trois ans

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – Achèvement de l’agenda.

A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 4 – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 5 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-291-0003 du 17 octobre 2016

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour des établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : ADAP 048 046 16 00103

Demandeur : Commune de Chaulhac représentée par Monsieur Gérard Rousset –
mairie – village – 48140 Chaulhac

Lieu des travaux : Etablissements de la commune situés à Chaulhac

Classement : 5ème catégorie

Siret/Siren : 21480046800016

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 13 octobre 2016

Durée de l'Ad'AP : une période de trois ans

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – Achèvement de l'agenda.

A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 5 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-291-0004 du 17 octobre 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour des établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : ADAP 048 198 15 00074

Demandeur : Commune de Villefort 48800 représentée par Madame Florence Lepetit –
19, rue de l'Église – 48800 Villefort

Lieu des travaux : Etablissements de la commune situés à Villefort

Classement : 4ème et 5ème catégorie

Siret/Siren : 21480198700014

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 13 octobre 2016

Durée de l'Ad'AP : deux périodes de trois ans

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2021.

Article 3 – Suivi de l’avancement de l’agenda comportant plus d’une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l’agenda à l’issue de la première année, ainsi qu’un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l’agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Ces documents sont établis par le maître d’ouvrage ou le maître d’œuvre, qui peut être l’architecte qui suit les travaux.

Article 4 – Achèvement de l’agenda.

A l’issue des travaux,

Pour des ERP de catégorie 1 à 4

l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d’un agrément l’habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l’article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l’architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie

l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 5 – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 6 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-291-0005 du 17 octobre 2016

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour des établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : ADAP 048 169 16 00116

Demandeur : Commune de St Léger du Malzieu représentée par Monsieur Ludovic Jaffuel –
mairie – village – 48140 St Léger-du-Malzieu

Lieu des travaux : Etablissements de la commune situés à St Léger-du-Malzieu

Classement : 4ème et 5ème catégorie

Siret/Siren : 21480169800017

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 13 octobre 2016

Durée de l'Ad'AP : deux périodes – 4 ans

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2019.

Article 3 – Suivi de l’avancement de l’agenda comportant plus d’une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l’agenda à l’issue de la première année, ainsi qu’un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l’agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Ces documents sont établis par le maître d’ouvrage ou le maître d’œuvre, qui peut être l’architecte qui suit les travaux.

Article 4 – Achèvement de l’agenda.

A l’issue des travaux,

Pour des ERP de catégorie 1 à 4

l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d’un agrément l’habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l’article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l’architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie

l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 5 – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 6 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-292-0001 du 18 octobre 2016

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 145 16 C 0001

Demandeur : Le Margeride représenté par Viviane et Jean-Marc Bonnet – rue principale –
48700 Saint-Denis-en-Margeride

Lieu des travaux : Café tabac restaurant Le Margeride – rue principale – 48700 Saint-Denis-en-
Margeride

Classement : type N 5ème catégorie

Siret/Siren : 33798691300016

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 13 octobre 2016

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU les demandes de dérogation concernant l'accès à l'établissement ainsi que les sanitaires.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser la mise en accessibilité de l'accès à l'établissement et des sanitaires.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – La demande de dérogation est approuvée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Saint Denis en Margeride, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-292-0002 du 18 octobre 2016

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 095 16 M 0024

Demandeur : SARL Montrez l'Heure représentée par Monsieur Stéphane Mazenc –
2, Place de la République – 48000 Mende

Lieu des travaux : Magasin Montrez l'Heure – 2, Place de la République – 48000 Mende

Classement : type M 5ème catégorie

Siret/Siren : 80521788200010

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 13 octobre 2016

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de dérogation concernant l'accès au magasin,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 22 juillet 2016 au motif de la protection du patrimoine architectural,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – La demande de dérogation est approuvée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Mende , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-292-0003 du 18 octobre 2016

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 061 15 B 0010 valant ADAP 048 061 15 B 0010

Demandeur : SARL Les Tables de la Fontaine représentée par Monsieur Denis Dessaint –
31, rue du Théron – 48400 Florac

Lieu des travaux : Restaurant Les Tables de la Fontaine – 31, rue du Théron – 48400 Florac

Classement : type N 5ème catégorie

Siret/Siren : 48195554000010

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 13 octobre 2016

Durée de l'Ad'AP : une période de trois ans

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-292-0004 du 18 octobre 2016

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 186 15 B 0001 valant ADAP 048 186 15 B 0001

Demandeur : Commune de La Salle Prunet représentée par Monsieur Serge Grasset –
mairie – village – 48400 La Salle-Prunet

Lieu des travaux : Mairie – village – 48400 La Salle-Prunet

Classement : 5ème catégorie

Siret/Siren : 21480186200019

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 13 octobre 2016

Durée de l'Ad'AP : une période de trois ans

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-292-0005 du 18 octobre 2016

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 198 16 00004 valant ADAP 048 198 16 00004

Demandeur : SARL Causse Cévennes Immobilier représentée par Monsieur Marcel Savajol –
3, Place Louis Dides – 48400 Florac

Lieu des travaux : Ardèche Lozère Immobilier – Place du Bosquet – 48800 Villefort

Classement : type PE-W 5ème catégorie

Siret/Siren : 32980296100022

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 13 octobre 2016

Durée de l'Ad'AP : une période de deux ans

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-292-0006 du 18 octobre 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 027 16 A 0001 valant ADAP 048 027 16 A 0001
Demandeur : SARL La Remise représentée par Monsieur Jean-François Combes –
Quartier La Remise – 48190 Le Bleymard
Lieu des travaux : Hôtel Restaurant La Remise – Quartier La Remise – 48190 Le Bleymard
Classement : type O, N 4ème catégorie
Siret/Siren : 41131485900017
**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 13 octobre 2016
Durée de l'Ad'AP : une période de trois ans

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, en application des articles L 111-7-4 et R 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, le pétitionnaire devra fournir une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou un architecte, autre que l'auteur du projet. Cette attestation tient lieu d'attestation d'achèvement de l'Ad'AP. Elle doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-292-0007 du 18 octobre 2016

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 095 16 M 0025 valant ADAP 048 095 16 M 0025

Demandeur : SCI Le Soubeyran 10 représentée par Monsieur Stéphane Mazenc – Venède –
48000 Brenoux

Lieu des travaux : Midi-Libre – 10, Boulevard du Soubeyran – 48000 Mende

Classement : type W 5ème catégorie

Siret/Siren : 821238219

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 13 octobre 2016

Durée de l'Ad'AP : une période de un an

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-292-0008 du 18 octobre 2016

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 166 16 B 0001 valant ADAP 048 166 16 B 0001

Demandeur : Commune de Cans et Cévennes représentée par Monsieur Henri Couderc –
mairie de St Laurent de Trèves – 48400 Cans-et-Cévennes

Lieu des travaux : Mairie annexe RN106 – lieu-dit St Julien d'Arpaon – 48400 Cans-et-Cévennes

Classement : 5ème catégorie – type W

Siret/Siren : 20005685100013

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 13 octobre 2016

Durée de l'Ad'AP : une période de deux ans

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-292-0009 du 18 octobre 2016

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 166 16 B 0002 valant ADAP 048 166 16 B 0002

Demandeur : Commune de Cans et Cévennes représentée par Monsieur Henri Couderc –
mairie de St Laurent de Trèves – 48400 Cans-et-Cévennes

Lieu des travaux : Temple – lieu-dit St Julien d'Arpaon – 48400 Cans-et-Cévennes

Classement : 5ème catégorie – type V

Siret/Siren : 20005685100013

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 13 octobre 2016

Durée de l'Ad'AP : une période de deux ans

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 30 juin 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-292-0010 du 18 octobre 2016

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 146 16 B 0002

Demandeur : Monsieur Morissonneau Teddy – route des Gorges du Tarn – 48210 Sainte-Enimie

Lieu des travaux : Pizzeria Les 2 Sources – route des Gorges du Tarn – 48210 Sainte-Enimie

Classement : /

Siret/Siren : 53064369100013

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 13 octobre 2016

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de dérogation concernant l'accès au restaurant et le sanitaire,

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT que les plans fournis lors du dépôt du dossier et le complément transmis ultérieurement n'ont pas permis d'établir l'impossibilité technique ni la disproportion manifeste entre les travaux à réaliser et l'activité pour la mise en accessibilité du restaurant,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – La demande de dérogation est rejetée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Sainte-Enimie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-292-0011 du 18 octobre 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public
et
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 094 15 C 0001 valant ADAP 048 094 15 C 0001

Demandeur : SNC Hôtel Poujol représenté par Serge Poujol et Marie-France Vullo –
Place de la Mairie – 48500 Le Massegros

Lieu des travaux : Hôtel bar restaurant chez Ricou – Place de la Mairie – 48500 Le Massegros

Classement : type O, N 5ème catégorie

Siret/Siren : /

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 13 octobre 2016

Durée de l'Ad'AP : une période de un an

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, pour la réalisation de la mise en accessibilité de l'hôtel,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée et la demande de dérogation sont approuvés.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le : 31 décembre 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires, et le maire du Massegros, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-292-0012 du 18 octobre 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public
et
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 021 16 A 0002 valant ADAP 048 021 16 A 0002
Demandeur : Madame Josiane Chabalière – rue de la Poste – 48250 La Bastide-Puylaurent
Lieu des travaux : Magasin Chabalière – rue de la Poste – 48250 La Bastide-Puylaurent
Classement : type M 5ème catégorie
Siret/Siren : 39367669700013
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 13 octobre 2016
Durée de l'Ad'AP : une période de trois ans

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, pour la réalisation de la mise en accessibilité du cheminement intérieur au magasin,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée et la demande de dérogation sont approuvés.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de La Bastide Puylaurent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-292-0013 du 18 octobre 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public
et
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 140 16 C 0010 valant ADAP 048 140 16 C 0010
Demandeur : La Gerbe d'Or représentée par Monsieur Jean-Michel Rouzaire –
36, rue Théophile Roussel – 48200 St Chély-d'Apcher
Lieu des travaux : Boulangerie La Gerbe d'Or – 36, rue Théophile Roussel – 48200 St Chély-
d'Apcher
Classement : type M 5ème catégorie
Siret/Siren : 37977720400015
**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 13 octobre 2016
Durée de l'Ad'AP : une période de un an

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser la mise en accessibilité de l'accès à la boulangerie,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée et la demande de dérogation sont approuvés.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le : 31 décembre 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de St Chély d'Apcher , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-292-0014 du 18 octobre 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public
et
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 080 15 A 0026 valant ADAP 048 080 15 A 0026
Demandeur : EURL Optique Cédric Jouve représentée par Monsieur Cédric Jouve –
10, Avenue Foch – 48300 Langogne
Lieu des travaux : Magasin Optique Cédric Jouve – 10, Avenue Foch – 48300 Langogne
Classement : type M 5ème catégorie
Siret/Siren : 51414402100011
**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 13 octobre 2016
Durée de l'Ad'AP : une période de un an

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser la mise en accessibilité de l'accès au magasin,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée et la demande de dérogation sont approuvés.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le : 31 décembre 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Langogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-292-0015 du 18 octobre 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public
et
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 198 16 0001A valant ADAP 048 198 16 0001A
Demandeur : Madame Ghislaine Plancher – 12, avenue de la Gare – 48800 Villefort
Lieu des travaux : Salon de coiffure Chez Ghis – 12, Avenue de la Gare – 48800 Villefort
Classement : type M 5ème catégorie
Siret/Siren : 39947243000012
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 13 octobre 2016
Durée de l'Ad'AP : une période de un an

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser la mise en accessibilité de l'accès au salon de coiffure,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée et la demande de dérogation sont approuvés.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le : 31 décembre 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Villefort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2016-292-0016 du 18 octobre 2016
autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*
pour la saison d'hivernage 2016-2017 en Lozère

Le préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.432-3, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 à R.432-1-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié par les arrêtés des 9 mai 2005 et 19 juin 2010, relatif notamment à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définis au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019 ;
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 06-11 du 4 avril 2006, relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-183-0005 du 2 juillet 2010, réglementant l'usage des armes en Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- CONSIDÉRANT** les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons ;
- CONSIDÉRANT** les actions menées dans les rivières Tarn, Lot, Truyère, Allier et sur le lac de Villefort en faveur de la conservation des espèces aquatiques et de leurs habitats ;
- CONSIDÉRANT** les rapports émis par les membres du comité départemental de suivi du Grand Cormoran ;
- CONSIDÉRANT** les contraintes exercées par l'espèce sur les cours d'eau, rapportés dans le bilan de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur les opérations de destruction de grands cormorans pour la saison d'hivernage 2015-2016 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

.../...

Article n° 1

Le présent arrêté ne concerne pas le cœur du Parc national des Cévennes dont les limites sont définies par le décret n° 2009 - 1677 du 29 décembre 2009.

Dans le reste du département de la Lozère, les opérations de régulation de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pourront s'effectuer dans un périmètre de 100 mètres des rives, sur tous les cours d'eau et plans d'eau.

Article n° 2

Les opérateurs suivants sont autorisés à procéder à des destructions par tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

- Lieutenants de louveterie :

Raymond Valentin, Jean-Marc Pelat, Laurent Bouchet, Gilles Plan, Vincent Julien, Michel Sirvain, David Savajol, Gilbert Raynal, Charles Baldet, Jean-Louis Albouy, Thierry Chaptal, Nicolas Perret.

- Agents assermentés de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère :

Daniel Barrière, Christophe Lacas, Pascal Clavel, Emmanuel Durand, Grégory Richard.

- Personnes habilitées, sous réserve qu'elles soient accompagnées d'un lieutenant de louveterie ou d'un des agents assermentés précités :

Joseph Cuozzo, association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Villefort
Jean-Louis Bacque, association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Villefort
Joseph Gentille, association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Villefort
Jackie Le Bobe, association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Villefort
Pascal Guedez, association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Villefort

- Personnels de la pisciculture "La Truite du Mont Lozère", sous réserve qu'ils interviennent dans le cadre de la protection de l'activité :

Cédric Combes, pisciculture de Villefort
Loïc Pastor, pisciculture de Villefort

Chaque intervenant détiendra le permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2016-2017 et accompagné de l'attestation valide d'assurance de responsabilité civile en matière de chasse.

Article n°4

Pour le département de la Lozère, la période de destruction est fixée du 1^{er} jour de l'ouverture de la chasse au gibier d'eau au dernier jour de février 2017.

Les tirs ne s'effectuent que de jour, suivant le temps réglementaire de lever et de coucher du soleil du chef-lieu du département.

Les horaires autorisés s'échelonnent entre une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher.

Article n°5

Les régulations se réalisent par tir, à l'aide d'une arme à feu éventuellement équipée d'un système de visée. Les cartouches à base de grenaille de plomb sont interdites.

Les interventions se réalisent avec précautions pour éviter de perturber les espèces protégées et ne pas compromettre leur conservation.

Les dérangements significatifs entraînent l'interruption immédiate des opérations.

Les tirs s'effectuent dans le respect de la réglementation sur la sécurité publique de l'arrêté préfectoral n° 2010-183-0005 du 2 juillet 2010.

.../..

Article n° 6

Le quota départemental de destruction du Grand Cormoran est fixé à quatre-vingt (80) animaux maximum suivant la répartition suivante :

- Lac de Villefort (protection de la pisciculture) : 30 prélèvements
- Rivière Allier : 25 prélèvements
- Autres eaux : 25 prélèvements

Article n° 7

Les prélèvements seront bien identifiés avant tir avec règle de préservation des cormorans bagués. Toute bague d'oiseau accidentellement tué sera remise à l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) domiciliée Montée de Julhers 48000 Balsièges.
Un constat de tir daté et localisé sera joint.

Article n° 8

Le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère (FDAAPPMA) est chargé de la coordination des opérations de régulation.

Les lieux, jours et heures d'intervention sont communiqués aux brigades de gendarmerie au moins 48 heures avant le début des opérations.

Après chaque intervention, l'auteur de toute destruction remet sans délai au président de la FDPPMA un compte-rendu de l'opération avec les renseignements suivants :

- nombre de cormorans détruits,
- lieu, jour et heure,
- données sur les situations rencontrées (présence de nids, autres espèces protégées présentes, quantité d'animaux observés, ...).

Autant que possible, les dépouilles sont récupérées et déposées au siège de la FDPPMA pour analyses de contenus stomacaux.

Seules les dépouilles destinées à analyses peuvent être transportées par les agents de la FDPPMA et les agents chargés de la police de l'environnement.

Le bilan détaillé définitif est adressé par le président de la FDPPMA au directeur départemental des territoires avant le 30 avril 2017.

Toute absence de présentation sera considérée comme abandon de demande de poursuite de la régulation.

Article n° 9

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le coordinateur et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif de Nîmes est la juridiction compétente.

Dans un délai de deux mois, le coordinateur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article n° 10

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-300-0001 du 26 octobre 2016
permettant la poursuite de l'exploitation **des captages de Gabriac n°1, 2, 3, 4 et 5**
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune de Sainte Croix Vallée Française –

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015- 12-18-001 du 18 décembre 2015 ;
- VU** le dossier de régularisation présenté par la commune de Sainte Croix Vallée Française reçu en Direction Départementale des Territoires le 2 février 2016 et relatif aux captages de Gabriac n°1, 2, 3, 4 et 5 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 26 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la commune de Sainte Croix Vallée Française n'a pas émis d'observation dans le cadre de la procédure contradictoire et dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que la commune de Sainte Croix Vallée Française a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant les captages de Gabriac n°1, 2, 3, 4 et 5 en vue de pouvoir poursuivre leur exploitation sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

CONSIDERANT que les captages de Gabriac n°1, 2, 3, 4 et 5 ont été créés antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement prévus sur les captages de Gabriac ne constituent pas une modification notable des caractéristiques de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que les prélèvements en eaux souterraines réalisés par les captages de Gabriac n°1, 2, 3, 4 et 5 sont estimés à 6500 m³/an, sous le seuil déclaratif des 10 000 m³ par an et de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages

Article 1 – poursuite de l'exploitation des captages de Gabriac n°1, 2, 3, 4 et 5

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Sainte Croix Vallée Française désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation des captages de Gabriac n°1, 2, 3, 4 et 5 peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – implantation et description des ouvrages

2.1. les captages de Gabriac n°1, 2, 3, 4 et 5

Le captage de Gabriac n°1 est une galerie en forme de T qui possède une dizaine de barbacanes peu profondes. La principale arrivée d'eau provient de la canalisation alimentée par le captage de Gabriac 5.

Le captage de Gabriac n°2 est constitué de trois barbacanes. L'ouvrage est alimenté par deux conduites provenant de Gabriac n°3.1 et n°3.2 et d'une galerie provenant de Gabriac n°4.

Le captage de Gabriac n°3 est constitué de deux petites galeries drainantes (Gabriac n°3.1 et n°3.2) réalisées contre le versant.

Le captage de Gabriac n°4 est composé d'un seul bac alimenté en eau par un drain d'une longueur de 3 m et situé à 1,20 m du terrain naturel.

Les captages de Gabriac n°1, 2, 3, 4 et 5 sont décrits en pages 5 à 19 du dossier de régularisation (partie II.1).

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
GABRIAC n°1	758 129	6 342 079	456
GABRIAC n°2	758 119	6 342 078	456
GABRIAC n°3.1 et 3.2	758 114	6 342 075	457
GABRIAC n°4	758 118	6 342 071	464
GABRIAC n°5	758 158	6 342 083	466

TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement

Article 3 – gestion des travaux

Les travaux d'aménagement des captages de Gabriac n°1, 2, 3, 4 et 5 sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Article 4 – entretien, suivi et surveillance

4.1. – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

4.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 8 du présent arrêté.

4.3. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant doit installer des robinets à flotteur, ou tout autre système, sur les réservoirs au niveau de chacune des arrivées afin que le trop-plein se fasse au captage et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

4.4. – comptage des volumes prélevés à usage non domestique

Les volumes prélevés par les captages de Gabriac n°1, 2, 3, 4 et 5 sont comptabilisés par compteur général placé au réservoir de la Borie.

TITRE IV : dispositions générales

Article 5 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

Article 9 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 10 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Sainte Croix Vallée Française pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de Sainte Croix Vallée Française et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 13 – délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Sainte Croix Vallée Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
pour le chef du service biodiversité eau forêt,
par intérim

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-300-0002 du 26 octobre 2016

permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Galteyres
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

– commune de Sainte Croix vallée Française –

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°93-1102 en date du 24 juin 1993 déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection relatif à l'alimentation en eau potable des divers villages du quartier des Mazes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015- 12-18-001 du 18 décembre 2015 ;
- VU** le dossier de régularisation présenté par la commune de Sainte Croix vallée Française reçu en Direction Départementale des Territoires le 2 février 2016 et relatif au captage de Galteyres ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 26 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la commune de Sainte Croix Vallée Française n'a pas émis d'observation dans le cadre de la procédure contradictoire et dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que la commune de Sainte Croix vallée Française a transmis au préfet les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le captage de Galteyres en vue de pouvoir poursuivre son exploitation sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

CONSIDERANT que la commune de Sainte Croix est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies au captage de la source de Galteyres par arrêté préfectoral n°93-1102 suscité ;

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement prévus sur le captage de Galteyres ne constituent pas une modification notable des caractéristiques de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que la modification demandée porte sur le débit de pointe journalière prélevé et que le volume annuel prélevé reste du même ordre de grandeur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions au titre de la loi sur l'eau visant à assurer les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et notamment garantir la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages

Article 1 – poursuite de l'exploitation

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Sainte Croix Vallée Française désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

1.1. poursuite de l'exploitation du captage de Galteyres

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du captage de Galteyres peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

1.2. poursuite des prélèvements

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, les prélèvements en eaux souterraines à usage non domestique réalisés par l'intermédiaire du captage de Galteyres peuvent se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – objet de la déclaration

Le captage de Galteyres se situe à proximité du valat de Galteyrès. Il est constitué d'un ouvrage en béton alimenté en eau par trois drains.

Le captage de Galteyres est décrit en pages 3 et 4 du dossier de régularisation (partie V).

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
GALTEYRES	759 152	6 340 512	566

TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement

Article 3 – gestion des travaux

Les travaux d'aménagement du captage de Galteyres sont réalisés conformément au dossier de régularisation (page 5 de la partie V-UDI des Mazes) et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Article 4 – entretien, suivi et surveillance

4.1. – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

4.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 8 du présent arrêté.

TITRE III : prescriptions spécifiques applicables au prélèvement

Article 5 – volume maximal prélevé

Le volume annuel maximal prélevé par le captage de Galteyres est fixé à 18 750 m³/an.

5.1. – suivi et surveillance

Les volumes prélevés par le captage de Galteyrès sont comptabilisés par les trois compteurs généraux placés au réservoir des Mazes muni de robinet(s) à flotteur.

L'installation de compteur équipé d'un système de remise à zéro est interdite.

Les compteurs des volumes prélevés sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement du compteur est préalablement porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient sont conservées 3 ans par le déclarant.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse de ce registre ou de ce cahier indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

5.2. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant doit installer des robinets à flotteur, ou tout autre système, sur le/les réservoir(s) au niveau de chacune des arrivées afin que le trop-plein se fasse au captage et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

TITRE IV : dispositions générales

Article 6 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 7 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 8 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut,

par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

Article 10 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 11 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 13 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Sainte Croix vallée Française pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de Sainte Croix vallée Française et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 14 – délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 15 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Sainte Croix vallée Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
pour le chef du service biodiversité eau forêt,
par intérim

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES
SERVICES
DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION
NATIONALE**

ARRETE DSDEN 2016300-0003 du 26 octobre 2016

portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R.235-11.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

VU les propositions des différents services.

SUR proposition de l'inspecteur d'académie - directeur académique de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère.

A R R E T E :

Article 1 – Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé ainsi qu'il suit :

1° Présidents

- le préfet, suppléé, en cas d'empêchement par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de Lozère,
- la présidente du conseil départemental, suppléée, en cas d'empêchement par Monsieur Francis Courtès, conseiller départemental de Saint Etienne du Valdonnez,

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents,

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

2° Dix membres représentant les communes, le département et la région

a) Quatre maires

Titulaires :

- M. Guy MALAVAL, Maire de Langogne
- M. Pierre LAFONT, Maire de Saint Chély d'Apcher
- M. Gérard CROUZAT, Maire de Saint Etienne Vallée Française
- M. Régis TURC, Maire de Badaroux

Suppléants :

- M. Marcel MERLE, Maire de Marvejols
- M. Alain ASTRUC, Maire d'Aumont-Aubrac
- M. Henri BOYER, Maire de Bourg-sur-Colagne
- M. Bernard BASTIDE, Maire de Nasbinals

b) Cinq conseillers départementaux

Titulaires :

- Mme Michèle MANOA, conseillère départementale du Collet de Dèze
- Mme Guylène PANTEL, conseillère départementale de Florac
- Mme Françoise AMARGER-BRAJON, conseillère départementale de Mende 2
- Mme Christine HUGON, conseillère départementale de Saint Chély d'Apcher
- Mme Patricia BREMOND, conseillère départementale de Marvejols

Suppléants :

- M. Jean-Claude MOULIN, conseiller départemental de Mende 2
- M. Denis BERTRAND, conseiller départemental de Florac
- M. Robert AIGOIN, conseiller départemental du Collet de Dèze
- M. Michel THEROND, conseiller départemental de Saint Chély d'Apcher
- M. Bernard DURAND, conseiller départemental de Marvejols

c) Un conseiller régional

Titulaire :

- Mme Aurélie MAILLOLS

Suppléant :

- M. Jean-Luc GIBELIN

3° Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

Titulaires :

Représentants de la FSU :

- M. Hervé FUMEL, professeur certifié
- Mme Nathalie PERRET, professeur des écoles
- M. François ROBIN, professeur certifié
- Mme Estelle GILLES, professeur des écoles
- Mme Hélène TALAGRAND, professeur certifiée
- Mme Sophie FEFFER, professeur des écoles

Représentant de la FNEC-FP-FO :

- Mme Béatrice LAFON, professeur des écoles

Représentants de l'UNSA-Education :

- Mme Laurence MONTEIL, professeur certifié
- M. Alain ROUSSON, professeur des écoles
- M. Jérôme FINIELS, SAENES

Suppléants :

Représentants de la FSU :

- M. Stéphane AMOUROUX, professeur agrégé
- M. Eric DOUET, professeur des écoles
- M. Laurent CALMELS, professeur PLP
- M. Olivier TAURISSON, professeur des écoles
- Mme Clémence GOURET, professeur certifiée
- Mme Florence LAZES, professeur des écoles

Représentant de la FNEC-FP-FO :

- Mme Sylvie ROCHETTE, professeur des écoles

Représentants de l'UNSA-Education :

- Mme Corinne PERALES, professeur PLP
- Mme Agnès BONNAL-ST DIZIER, professeur des écoles
- Mme Nathalie MARSEILLE, infirmière scolaire

4° Dix membres représentant les usagers

a) Sept représentants des parents d'élèves

Titulaires :

Représentants de la FCPE:

- Mme Christel FILLAUDEAU
- Mme Thérèse FAJARDO-SORIN
- Mme Sandrine CENDRIER
- En cours de nomination,
- En cours de nomination,
- En cours de nomination,
- En cours de nomination.

Suppléants :

- Madame Valérie RENAUD
- En cours de nomination,
- En cours de nomination.

b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire :

- M. Bernard VIDAL, représentant de la F.O.L.

Suppléant :

- Monsieur Philippe COGOLUEGNES Président de l'A.D.P.E.P.

c) Deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Titulaires :

- M. Jean-Claude CHAZAL
- M. Jean-Louis ARNAL, Président UDAF

Suppléants :

- Mme Claude ROUSTAN
- M. Roger AMOUROUX, Administrateur UDAF

5° Un délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif

Titulaire :

- M. Jacques VACQUIER

Suppléant :

- M. Bernard LAURENT

Article 2 – La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans à compter du renouvellement général.

L'ordre du jour des séances du conseil et les convocations sont établis conjointement par les deux présidents lorsqu'ils portent sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale, ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Un règlement intérieur, établi conjointement par les deux présidents et adopté par le conseil, précise ses conditions de fonctionnement.

Le conseil est réuni au moins deux fois par an.

L'un des présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 3– L'arrêté préfectoral n° 2016175-0001 du 23 juin 2016 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

Article 4– La directrice des services du cabinet, la présidente du conseil départemental de la Lozère et l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

SIGNE

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE

ARRÊTÉ n° PREF. BCPEP2016.294.0001 du 20 Octobre 2016.

**d'enregistrement de la demande présentée par le GIP Aubrac-Gévaudan (GIPAG)
relative à l'augmentation du volume de linge traité à la blanchisserie
du Centre Hospitalier François Tosquelles
sur la commune de Saint-Alban-Sur-Limagnole.**

LE PRÉFET DE LA LOZERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 ; R512-46-1 à R512-46-30 ;
- Vu le SDAGE sur le Bassin Adour-Garonne, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Lozère, le plan régional d'élimination des déchets dangereux du Languedoc-Roussillon, le plan régional de la qualité de l'air du Languedoc-Roussillon, le plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Alban-Sur-Limagnole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la demande présentée le 15 février 2012 par le Syndicat Inter Hospitalier Lozérien, dont le siège social est situé : Centre Hospitalier François Tosquelles – 48120 Saint-Alban-Sur-Limagnole, pour l'enregistrement d'une blanchisserie (rubrique 2340-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Alban-Sur-Limagnole complétée le 8 décembre 2015 et 30 mai 2016 ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans de l'établissement et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu la déclaration de changement de statut juridique de l'exploitant au nom de «Groupement d'intérêt public» GIP Aubrac-Gévaudan (GIPAG) ;
- Vu l'acte administratif délivré antérieurement soit le récépissé de déclaration n° 2002-0048 du 22 octobre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2016 180-0002 du 28 juin 2016 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par le GIP Aubrac-Gévaudan (GIPAG) ;

Vu l'absence d'observations du public lors de la consultation qui s'est déroulée du lundi 25 juillet 2016 au vendredi 19 août 2016 inclus ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Alban-Sur-Limagnole par délibération du 19 août 2016 ;

Vu le rapport du 26 septembre 2016 de l'inspection de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement complétée justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Article 1.1. Bénéficiaire et portée

Les installations du GIP Aubrac-Gévaudan (GIPAG) dont le siège social est situé : Centre Hospitalier François, Rue de l'hôpital – 48120 Saint-Alban-Sur-Limagnole, représenté par son Directeur, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Alban-Sur-Limagnole.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de 2 années consécutives (article R 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume activité	Régime
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage étant : 1 – supérieure à 5 t/j	5,4 t/j en moyenne maximum 7 t/j	E

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume projeté	Régime
2910.A-2	Installation de combustion A : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, ... Supérieure ou égale à 2 MW mais inférieure à 20 MW	1 chaudière vapeur pour le process fonctionnement au fioul domestique d'une puissance de 1680 kW 1 chaudière eau chaude pour le chauffage des locaux fonctionnement au fioul domestique d'une puissance de 450 kW Puissance thermique totale : 2,13 MW	DC

E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique obligatoire, NC : Non classée.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de Saint-Alban-Sur-Limagnole, parcelles n° 36 et 37 Section AB.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 février 2012.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Article 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes antérieurs (récépissé de déclaration n° 2002-048 du 22 octobre 2002) pour ce qui concerne l'activité blanchisserie qui sont abrogées.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des ICPE.
- Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion).

Article 2.1. Inspection des installations

Article 2.1.1. Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 2.1.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur de l'environnement peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 2.2. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Article 2.3. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 2.4. Évolution des conditions de l'enregistrement

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à

toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments,

Article 2.5. Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.6. Affichage et communication des conditions d'enregistrement

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint-Alban-Sur-Limagnole et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Lozère (www.Lozere.pref.gouv.fr)
Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 2.7. Exécution

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, inspecteur de l'environnement et Monsieur le Maire de Saint-Alban-Sur-Limagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF BEPAR 2016-294-0003 du 20 octobre 2016
modifiant l'arrêté n°2016242-0003 en date du 29 août 2016
portant implantation et répartition des bureaux de vote
dans les communes du département de la Lozère

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L.17, R.40 et D.56-1.

VU la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

VU l'arrêté préfectoral n° 2016242-0003 en date du 29 août 2016, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département.

VU la demande de la mairie de Bourgs sur Colagne, adressée par mail le 11 octobre 2016.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté n° 2016242-0003 en date du 29 août 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

COMMUNE	Bureau de vote
BOURGS SUR COLAGNE 48100 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 : Salle des Associations Place de la Liberté – CHIRAC
	BUREAU N° 2 : Salle du Conseil Municipal 26 Av de la République – LE MONASTIER PIN MORIES

Lire :

COMMUNE	Bureau de vote
BOURGS SUR COLAGNE 48100 Bureau centralisateur : BUREAU N° 2	BUREAU N° 1 : Salle du Conseil Municipal 26 Av de la République – LE MONASTIER PIN MORIES
	BUREAU N° 2 : Salle des Associations Place de la Liberté – CHIRAC

Le reste sans changement.

Article 2 - La secrétaire générale et le maire de la commune de Bourgs sur Colagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR2016294-0004 du 20 octobre 2016

Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée
« POMPES FUNEBRES LOZERIENNES », à Mende (Lozère) représentée par M. Frédéric VIDAL.

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0003 du 18 décembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « POMPES FUNEBRES LOZERIENNES » à Grèzes (Lozère) représentée par M. Frédéric VIDAL.

VU la demande formulée par M. Frédéric VIDAL, concernant le changement d'adresse de l'établissement principal et l'exploitation d'un véhicule funéraire utilisé pour le transport de corps avant et après mise en bière immatriculé ED-902-AW.

VU les certificats d'immatriculation et de conformité du véhicule précité.

SUR proposition de la secrétaire générale.

.../...

A R R E T E :

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015352-0003 du 18 décembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « POMPES FUNEBRES LOZERIENNES » est modifié ainsi qu'il suit :

La SARL « Pompes Funèbres Lozériennes », sise chemin du Cimetière à Mende (Lozère) est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps **avant et après mise en bière** au moyen du véhicule funéraire immatriculé ED-902-AW ;
- organisation d'obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée à M. Frédéric VIDAL et à M. le maire de Mende.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des
politiques et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ n° PREF-BCPEP 2016 298 -0001 du 24 octobre 2016
portant déclaration d'utilité publique :
de l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir du « Vernets »
Commune de Lachamp

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 210-1 à L.210-14, L.214-6, L.215-13 à R.123-7 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 avec les tableaux annexés, L.122-1 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants ;
- Vu** le décret n°64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n°62-904 du 4 août 1962 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Lachamp, en date du 3 février 2012 par laquelle le conseil municipal sollicite la régularisation des captages et l'acquisition de l'emprise foncière d'ouvrages annexes ;
- Vu** le dossier soumis à l'enquête publique reçu le 17 février 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral PREF-BCPEP 2016064-0001 du 4 mars 2016. Commune de Lachamp. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de « Champagnac », « La Fage », « Grandsogne 1,2,3,4 », les « Vernets », régularisation de l'emprise foncière du réservoir des « Vernets » et instauration des périmètres de protection. - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine, à l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate et de l'emprise du réservoir des « Vernets » ; - enquête parcellaire destinées à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise de l'ouvrage annexe, ainsi que les propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015111-0001 du 21 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie Paule DEMIGUEL, secrétaire générale ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 mai 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : - Est déclarée d'utilité publique, sur la commune de Lachamp l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir des « Vernets ».

Article 2 : - La commune de Lachamp est autorisée à acquérir les terrains mentionnés dans les plans et états parcellaires et nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3 : - Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet de la commune de Lachamp.

Article 4 : - A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5 : - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Lachamp, aux lieux et places habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire de Lachamp.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Lachamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires et à Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Marie-Paule DEMIGUEL

Les annexes de l'arrêté sont consultables auprès du secrétaire général de la Préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, annexe faubourg Montbel, 48 000 Mende.

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS À ACQUÉRIR PAR LA COMMUNE

Numero Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m ²)			
1	D	598	Les Vernet	Pâturage	4687	130		
<p>- Mme MEISSONNIER Claude Alme née le 15/09/1956 à MONTPELLIER (34), épouse DIAZ Luc, demeurant 22 Imp Vie 34170 CASTELNAU LE LEZ (identité régulièrement justifiée)</p> <p>- Mme MEISSONNIER Eliane Juliette née le 24/02/1958 à MONTPELLIER (34), divorcée de ORTIGOSA Didier, demeurant 34 Rue des Eglantiers 34990 JUVIGNAC (identité régulièrement justifiée)</p> <p>- Mme MEISSONNIER Monique Christiane née le 07/05/1959 à MONTPELLIER (34), épouse DOUGADOS Jacques, demeurant 27 Rue du Clos 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES (identité régulièrement justifiée).</p>							M. JULHAN André 48400 Les Bondons	Propriétaires en vertu d'une attestation après décès, passée le 31 août 1998 au ministère de Maître VIDAL Notaire à MONTPELLIER (34) publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 11 mars 1999 Vol 1999P N°1021.

Liasse comprenant 2 pages

Vue et annexée à l'arrêté préfectoral n° PREF BCPPEP 2016-298 du 21 octobre 2016

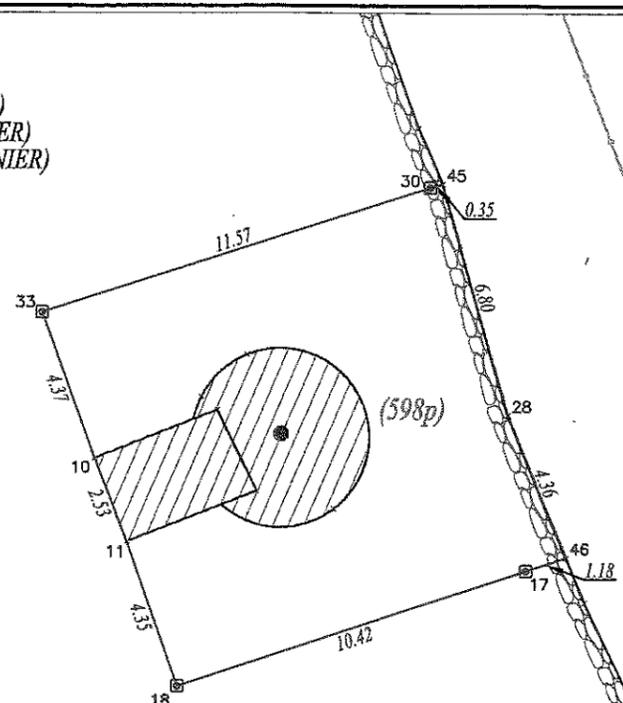
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signée

Marie-Paule DEMIGUEL

(598p)
 Surplus de l'Indivision MEISSONNIER :
 - Mme DIAZ Claude (née MEISSONNIER)
 - Mme ORTIGOSA Eliane (née MEISSONNIER)
 - Mme DOUGADOS Monique (née MEISSONNIER)
 Superficie cadastrale = 45a57ca

Echelle: 1/200



Commune de LACHAMP
 "Les Vernets"

Propriété de l'Indivision MEISSONNIER :
 - Mme DIAZ Claude (née MEISSONNIER)
 - Mme ORTIGOSA Eliane (née MEISSONNIER)
 - Mme DOUGADOS Monique (née MEISSONNIER)
 Cadastre : Section D N°598p

PLAN PARCELLAIRE

UDI des VERNETS
 Réservoir des VERNETS

LEGENDE
 ■ Borne
 — Clôture
 - - - Application cadastrale non contractuelle

Nota: Les limites obtenues par application du plan cadastral ne sont pas opposables aux propriétaires contigus. Pour le devenir elles devront faire l'objet d'une opération de bornage contradictoire.
 Système de coordonnées RGF93 CC44 (Teria)
 Nivellement N.G.F. (Teria)

Echelle: 1/1000

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. soussigné:
 A MARVEJOLS le 18 Mai 2015.



Cadastre	N°parcellaire	Propriétaire	Emprise
D n°598	①	Mme DIAZ Claude née MEISSONNIER Mme ORTIGOSA Eliane née MEISSONNIER Mme DOUGADOS Monique née MEISSONNIER	1a30ca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° *Préf 007EP 2016 298_0002* du *24 octobre 2016*
portant déclaration d'utilité publique:
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Lachamp
Captage des Vernets

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2016-285-0001 du 11 octobre 2016 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation des captages de Grandsogne n°1, 2, 3, 4 et du captage des Vernets - commune de Lachamp ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lachamp en date du 3 février 2012 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Pappalardo Alain, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de décembre 2013 et de sa note complémentaire transmise le 28 mars 2014 validant les zones d'interdiction de stockage du bois;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2016064-0001 du 4 mars 2016 prescrivant, à la demande de la commune de Lachamp l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Champagnac, La Fage, Grandsogne 1,2,3,4 et les Vernets et de distribution d'eau potable au public, - une enquête préalable à l'acquisition de l'emprise foncière du réservoir des « Vernets », - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 mai 2016;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 5 juillet 2016;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Lachamp personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source des Vernets sise sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage des Vernets.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage des Vernets est situé sur le flanc Sud-Ouest du massif boisé dénommé « bois de Bouls » culminant à 1202 mètres d'altitude. Il est implanté sur les parcelles numéros 74 et 91 section D de la commune de Lachamp.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 731 838 m, Y = 6 391 102 m et Z ≈ 1154 m NGF.

Le captage des Vernets comprend un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec. Les bacs sont dégradés, des racines pénètrent dans l'ouvrage, et il peut y avoir des infiltrations ou des pertes d'eau. L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération. L'ouvrage est surélevé de 20 cm par rapport au terrain naturel.

L'ouvrage est videangeable. La conduite de départ est munie d'une crépine en PVC. Il y a une seule arrivée dans l'ouvrage qui se trouve à 1 m 90 de profondeur par rapport au terrain naturel.

Les drains, ont été matérialisés sur le terrain. Le radier de l'ouvrage se trouve à 2,30 m de profondeur par rapport au terrain naturel. L'exutoire du trop plein n'est pas protégé, il n'existe ni tête de buse, ni clapet, ni grille.

ARTICLE 3: Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site du captage des Vernets sont :

- débit annuel : 650 m³/an
- débit moyen journalier : 1,8 m³/jour
- débit de pointe futur : 6,5 m³/jour

ARTICLE 4: Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ La chambre de captage devra être refaite sur le même principe qu'actuellement ou réparée pour boucher tous les trous à l'origine de venues de racines et des pollutions de type bactériologique;
- ✓ Le drain de captage sera refait au même endroit ;
- ✓ L'exutoire du trop-plein doit être protégé par une grille ou un clapet ;
- ✓ clôture du périmètre de protection immédiate avec une clôture grillagée maillage 10*10 de 1,60 m avec un portail d'accès fermant à clé;
- ✓ régilage du sol autour du drain pour éviter tout creux où l'eau pourrait stagner ;
- ✓ une piste d'accès au captage devra être aménagée ;
- ✓ les fouilles ouvertes il y a quelques années à des fins de recherche d'eau doivent être rebouchées avec des matériaux sains.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5: Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 74 et 91 section D de la commune de Lachamp.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 55 492 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Lachamp.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement);
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et/ou de produits chimiques et/ou d'eaux usées ;
- ✓ le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ le parcage de bétail ou d'animaux ;
- ✓ l'installation de tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, mangeoires, abris ...) ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole (eaux blanches, eaux vertes, purin, lisier, fumier,...), ou industrielle

- ✓ la réalisation d'excavation,
- ✓ les mines ou les carrières ;
- ✓ toute construction de quelque nature que ce soit ;
- ✓ toute installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE);
- ✓ le parking des engins mécaniques;
- ✓ le stockage du bois en amont topographique (50 m) du PPI ;
- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ le pâturage devra être limité à un maximum de 2 UGB/ha en moyenne ;
- ✓ l'épandage superficiel d'engrais minéral et de produits phytosanitaires sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues sera autorisé à condition de respecter les recommandations de la chambre d'agriculture ;
- ✓ l'exploitation forestière potentielle au sein de ce Périmètre de Protection Rapprochée devra être très limitée et effectuée en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- ✓ le total des coupes à blanc ne pourra excéder 50 % de la superficie du Périmètre de Protection Rapprochée. Au préalable à toute intervention, une information devra être délivrée pour tenir compte des problèmes de pollution en cas de travaux ;
- ✓ les coupes de bois seront suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe;
- ✓ les engins mécaniques devront être tenus en bon état et équipés d'un kit anti-pollution;
- ✓ en cas de création de pistes forestières, une étude préalable devra permettre d'identifier les risques qualitatifs et quantitatifs potentiellement engendrés sur le captage ;
- ✓ les pistes existantes seront, si nécessaire remises en état (ornières, coupe-eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation ;
- ✓ l'accès des pistes aux véhicules à moteur sera limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayant droits ;
- ✓ les bois morts laissés sur place ou les stockages temporaires de bois ne devront pas engendrer de zone de stagnation ou d'infiltration rapide de l'eau ;
- ✓ le débardage ne sera admis que depuis les pistes ; pas de création de tires de débardage (débardage par câbles) sauf si toutes les précautions sont prises pour qu'il n'y ait pas de départ d'érosion ;
- ✓ l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt sera possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée. Ce périmètre est actuellement essentiellement occupé par des futaies, landes et pâtures.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source des Vernets dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16: Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Lachamp dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Lachamp,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Signé
Marie-Paule DEMIGUEL

Commune de LACHAMP
"Grosnoigne"

Propriété des habitants des Vernets
Cadastre : Section D N°91

Propriété de l'indivision NURIT:
- M. NURIT Jean
- M. NURIT Louis
- M. NURIT Pierre
- Mme NURIT Marie
- Mme REMISE Solange (née NURIT)
- Mme DELOUSTAL Thérèse (née NURIT)
Cadastre : Section D N°74

PLAN PARCELLAIRE

UDI des VERNETS
Cépage des VERNETS

n° parcelle	superficies m ²	
	indivision immédiate	ZISB ou SPPR
1	7290	—
2	8247	—
3	4748	—
4	9493	—
5	2638	106
6	2780	—
7	1471	—
8	643	6201
9	—	3720
10	—	6546
11	—	7177
12	110	197

-  périmètre de protection immédiate
-  périmètre de protection rapproché
-  zone d'interdiction de stockage de bois (ZISB)

LEGENDE

-  Ouvrage
 -  Périmètre closuré
 -  Application cadastrale non contractuelle
- Notes: Les limites obtenues par application du plan cadastral ne sont pas opposables aux propriétaires contigus. Pour le devenir elles devront faire l'objet d'une opération de bornage contradictoire.

Echelle: 1/2000

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. gousigné.
A MARVEIOLS le 14 Mars 2014.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commune de LACHAMP

AEP des VERNETS - Captage des VERNETS

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS À ACQUÉRIR PAR LA COMMUNE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)			
8	D	74	gronsogne	Futaie	9630	643	Néant	Propriétaires en vertu d'une attestation après décès passée au ministère de Maître Escallier alors Notaire à MENDE (48) le 30 janvier 1973 publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 02 mars 1973 Vol 1524 N°24.

Liasse comprenant 3 pages
 Vue et annexée à l'arrêté préfectoral
 n°PREF BCPEP 2016-298-0002 du 24 octobre 2016
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale

 Marie-Paule DEMIGUEL

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commune de LACHAMP

AEP des VERNETS - Captage des VERNETS

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS Á ACQUÉRIR PAR LA COMMUNE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)			
12	D	91	gronsogne	Pâture	30890	110	Néant	Non publié au fichier immobilier

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commune de LACHAMP

AEP des VERNETS - Captage des VERNETS

ETAT PARCELLAIRE
DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
4	D	70	gronsogne	Futaie	9490	9490	<p>- M. NURIT Pierre Louis né le 30/12/1938 à LACHAMP (48), époux OSTY Marie Thérèse, demeurant les Ormeaux 9B route de l'Empéry 48100 MARVEJOLS (identité régulièrement justifiée)</p> <p>- Mme NURIT Solange Bernadette née le 22/11/1945 à MARVEJOLS (48), épouse REMISE Jean, demeurant BAF Le Gibertès 48 100 LE BUISSON (identité régulièrement justifiée)</p> <p>- Mme NURIT Thérèse Jeanine née le 09/01/1943 à LACHAMP (48), divorcée, demeurant 2B boulevard Saint Dominique 48 100 MARVEJOLS (identité régulièrement justifiée).</p> <p>- Usufruitière: Mme HAMEL Micheline Denise Marie née le 13/01/1939 à GENNEVILLIERS (75), épouse DELMAS, demeurant maison de retraite 8 rue Notre Dame 95 160 MONTMORENCY (identité régulièrement justifiée).</p> <p>- Nu-Propriétaire: Melle DELMAS Sandrine Christelle Hémanie née le 02/02/1974 à LA GARENNE-COLOMBES (92), célibataire, demeurant 5 rue du docteur Roux 78 800 HOUILLES (identité régulièrement justifiée).</p> <p>- Nu-Propriétaire: M. DELMAS Thierry Pierre Marcel né le 05/08/1960 à COURBEVOIE (75), époux GERBAL Nicole demeurant Bât H étage 3 app n°142 10 allée Claude Monnet 95 870 BEZONS (identité régulièrement justifiée).</p>	Néant

**ETAT PARCELLAIRE
DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m ²)		
1	D	57	gronsogne	Futaie	7590	7590	Néant
						<p>- <i>Usufruitière</i>: Mme HAMEL Micheline Denise Marie née le 13/01/1939 à GENEVILLIERS (75), épouse DELMAS, demeurant maison de retraite 8 rue Notre Dame 95 160 MONTMORENCY (identité régulièrement justifiée)</p> <p>- <i>Nu-Propriétaire</i>: Melle DELMAS Sandrine Christelle Hénanie née le 02/02/1974 à LA GARENNE-COLOMBES (92), célibataire, demeurant 5 rue du docteur Roux 78 800 HOUILLES (identité régulièrement justifiée)</p> <p>- <i>Nu-Propriétaire</i>: M. DELMAS Thierry Pierre Marcel né le 05/08/1960 à COURBEVOIE (75), époux GERBAL Nicole demeurant Bât H étage 3 app n°142 10 allée Claude Monnet 95 870 BEZONS (identité régulièrement justifiée)</p>	
2	D	58	gronsogne	Futaie	30505	8247	Néant
						<p>- Commune de LACHAMP CCAS bureau d'aide sociale - Mairie - 48 100 LACHAMP</p>	
3	D	69	gronsogne	Futaie	20000	4449	Néant
						<p>- M. NURIT Jean Léon né le 29/03/1940 à LACHAMP (48), célibataire, demeurant Montchiroux 48100 LACHAMP (identité régulièrement justifiée)</p> <p>- M. NURIT Louis Joseph né le 09/03/1948 à MARVEJOLS (48), époux VALARIER Colette, demeurant Chanteperdrix 13 rue des genévriers 48 000 MENDE (identité régulièrement justifiée)</p> <p>- Mme NURIT Marie Pierrette née le 09/06/1937 à LACHAMP (48), célibataire, décédée le 26 juin 1999 à MENDE (48) (identité régulièrement justifiée).../...</p>	

**ETAT PARCELLAIRE
DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastrel	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)		
5	D	71	gronsogne	Futaie	2680	2680 <i>dont ZISB 106 m²</i>	M. BRUN Louis Village 48000 SERVIERES
6	D	72	gronsogne	Futaie	2780	2780	Néant
7	D	73	gronsogne	Futaie	13810	1471	Néant
8	D	74	gronsogne	Futaie	9630	6201 <i>dont ZISB 2041 m²</i>	Néant

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commune de LACHAMP

AEP des VERNETS - Captage des VERNETS

ETAT PARCELLAIRE

DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m ²)		
9	D	75	gronsogne	Lande	3720	3720 <i>dont ZISB 1876 m²</i>	Néant
10	D	76	gronsogne	Lande	6540	6540	Néant

justifiée)

- M. NURIT Pierre Louis né le 30/12/1938 à LACHAMP (48), époux OSTY Marie Thérèse, demeurant les Ormeaux 9B route de l'Empery 48100 MARVEJOLS (identité régulièrement justifiée)

- Mme NURIT Solange Bernadette née le 22/11/1945 à MARVEJOLS (48), épouse REMISE Jean, demeurant BAF Le Gibertès 48 100 LE BUISSON (identité régulièrement justifiée)

- Mme NURIT Thérèse Jeanne née le 09/01/1943 à LACHAMP (48), divorcée de François René DELOUSTAL, demeurant 2B boulevard Saint Dominique 48 100 MARVEJOLS (identité régulièrement justifiée).

- Mme SAINT LEGER Nicole Andrée née le 27/12/1951 à PARIS 13^{ème} (75), épouse GAILLARD Alain, demeurant 34 avenue Voltaire 91 440 BURES SUR YVETTE (identité régulièrement justifiée).

- Mme PRIEUR Gabrielle Odette née le 07/10/1936 à PARIS 12^{ème} (75), célibataire, demeurant 43 B rue des entrepreneurs 75015 PARIS (identité régulièrement justifiée).

- Mme PRIEUR Monique Jeannine Marie née le 02/02/1940 à MARVEJOLS (48), célibataire, demeurant Bât 1, 60 avenue Jean Jaurès 92 190 MEUDON (identité régulièrement justifiée).

ETAT PARCELLAIRE
DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)			Emprise de la servitude (m²)
11	D	77	gronsogne	Pâture	6480	2127	- M. VANEL Patrice Arsène Gaston né le 31/07/1966 à SAINT AFFRIQUE (12), célibataire, demeurant 12 rue du mas de gantou 12 400 VABRES L'ABBAYE (identité régulièrement justifiée).	Néant
12	D	91	gronsogne	Pâture	30890	197	- Habitants du hameau des Vernets de Lachamp - Mairie - 48100 LACHAMP	Néant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° *Ref BCPEP 2016 298 - 0003 du 24 octobre 2016*
portant déclaration d'utilité publique:
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Lachamp
Captage de Grandsogne n°1, 2, 3, et 4

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2016-285-0001 du 11 octobre 2016 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation des captages de Grandsogne n°1, 2, 3, 4 et du captage des Vernets - commune de Lachamp ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lachamp en date du 3 février 2012 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Pappalardo Alain, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de décembre 2013 et de sa note complémentaire transmise le 28 mars 2014 validant les zones d'interdiction de stockage du bois;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2016064-0001 du 4 mars 2016 prescrivant, à la demande de la commune de Lachamp l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable

à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Champagnac, La Fage, Grandsogne 1,2,3,4 et les Vernets et de distribution d'eau potable au public, - une enquête préalable à l'acquisition de l'emprise foncière du réservoir des « Vernets », - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 mai 2016;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 5 juillet 2016;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1: Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Lachamp personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources de Grandsogne sises sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des captages de Grandsogne.

ARTICLE 2: Caractéristiques et aménagements des captages

Les captages de Grandsogne sont situés sur le flanc Sud-Ouest du massif boisé dénommé « bois de Boulds » culminant à 1202 mètres d'altitude.

Le captage de Grandsogne n°1 ainsi que le collecteur général sont situés sur la parcelle numéro 35 section D de la commune de Lachamp.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 731 359 m, Y = 6 391 463 m et Z ≈ 1158 m NGF.

Le captage de Grandsogne n°2 est situé sur les parcelles numéros 583 et 584 section D de la commune de Lachamp.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

$X = 731\,583$ m, $Y = 6\,391\,547$ m et $Z \approx 1167$ m NGF.

Le captage de Grandsogne n°3 est situé sur les parcelles numéros 581, 584, 585 et 586 section D de la commune de Lachamp.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

$X = 731\,629$ m, $Y = 6\,391\,523$ m et $Z \approx 1166$ m NGF.

Le captage de Grandsogne n°4 est situé sur les parcelles numéros 579 et 580 section D de la commune de Lachamp.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

$X = 731\,632$ m, $Y = 6\,391\,377$ m et $Z \approx 1160$ m NGF.

Le captage de Grandsogne 1 est constitué de buses en béton circulaires de 1,20 m de diamètre. Il comprend deux compartiments, un de décantation et un de prise séparés par un petit muret sans pied sec.

L'ouvrage est fermé par un capot fonte avec cheminée d'aération, il est surélevé d'environ 60 cm par rapport au terrain naturel. Il est vidangeable, la conduite de départ est en PVC munie d'une crépine en inox. Il existe deux arrivées dans l'ouvrage à 1,7 m de profondeur par rapport au terrain naturel. Les drains, matérialisés sur le terrain, sont situés dans un massif de pierre cassée recouvert d'un polyane et d'une chape béton de 20 cm.

Le radier de l'ouvrage se trouve à 2,10 m par rapport au terrain naturel. L'exutoire du trop plein est protégé par un clapet.

L'ancien ouvrage de captage est toujours présent sur le site en amont du captage actuel.

Le captage de Grandsogne 2, est constitué de buses en béton circulaires de 1,20 m de diamètre. Il comprend deux compartiments, un de décantation et un de prise séparés par un petit muret sans pied sec.

L'ouvrage est fermé par un capot fonte avec cheminée d'aération, il est surélevé d'environ 40 cm par rapport au terrain naturel. On note des infiltrations d'eau au niveau des buses et la présence d'insectes. Il est vidangeable, la conduite de départ est en PVC munie d'une crépine en inox. Il existe une seule arrivée dans l'ouvrage à 2,10 m de profondeur par rapport au terrain naturel. Les drains, matérialisés sur le terrain, sont situés dans un massif de pierre cassée recouvert d'un polyane et d'une chape béton de 20 cm.

Le radier de l'ouvrage se trouve à 2,50 m de profondeur par rapport au terrain naturel.

L'ancien ouvrage de captage, entièrement ouvert, est toujours présent sur le site en amont du captage actuel.

Le captage de Grandsogne 3, est un ouvrage en béton avec trois bacs, ceux-ci sont régulièrement recouverts de vase.

L'ouvrage est fermé par un capot fonte avec cheminée d'aération, il est surélevé d'environ 40 cm par rapport au terrain naturel.

Il est vidangeable, la conduite de départ est en PVC munie d'une crépine en cuivre. Il existe une seule arrivée dans l'ouvrage à 1,30 m de profondeur par rapport au terrain naturel. Les drains, ont été matérialisés sur le terrain.

Le radier de l'ouvrage se trouve à 1,80 m de profondeur par rapport au terrain naturel.

Le captage de Grandsogne 4, est un ouvrage en béton avec trois bacs, un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec. L'enduit des bacs est dégradé.

L'ouvrage est fermé par un capot fonte avec cheminée d'aération, néanmoins la ventilation est insuffisante. Il est surélevé d'environ 70 cm par rapport au terrain naturel.

Il est vidangeable, la conduite de départ est en fonte munie d'une crépine en PVC. Il existe deux arrivées dans l'ouvrage, celle de droite correspond à l'arrivée des captages de Grandsogne n°2 et 3, celle de gauche est celle du drain, elle est située à 1 m de profondeur par rapport au terrain naturel. Les drains, ont été matérialisés sur le terrain.

Le radier de l'ouvrage se trouve à 1,50 m de profondeur par rapport au terrain naturel. L'exutoire du trop plein alimente un abreuvoir.

Le collecteur général, est en béton il se compose d'un bac de décantation, d'un bac de prise séparé en trois compartiments et d'un pied sec. Il y a deux arrivées, celle de droite correspond à l'arrivée des captages de Grandsogne n°2, 3 et 4 et l'arrivée de gauche à celle de Grandsogne 1.

Il y a trois départs, un vers le réservoir de Laubespain, un vers le réservoir de Lachamp et un vers le réservoir de Montchiroux. L'enduit des bacs est dégradé. L'accès se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération, l'ouvrage est surélevé d'un mètre par rapport au terrain naturel.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site des captages de Grandsogne sont :

- débit annuel : 7500 m³/an
- débit moyen journalier : 20,5 m³/jour
- débit de pointe futur : 47 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

Sur tous les captages :

- ✓ clôture des périmètres de protection immédiate avec une clôture grillagée maillage 10*10 de 1,60 m avec un portail d'accès fermant à clé;
- ✓ assurer un entretien des périmètres de protection immédiate avec un contrôle périodique, un débroussaillage mécanique et un nettoyage régulier de la surface au sol ;
- ✓ régalaage du sol autour des drains pour éviter tout creux où l'eau pourrait stagner ;

Captage de Grandsogne n°1 :

- ✓ Démolition et évacuation de l'ancien ouvrage; la cavité résultante sera bouchée avec des matériaux sains;
- ✓ Exutoire du TP à protéger par une grille ou un clapet;

Captage de Grandsogne n°2 :

- ✓ Démolition et évacuation de l'ancien ouvrage; la cavité résultante sera bouchée avec des matériaux sains;
- ✓ L'exutoire du TP commun avec Grandsogne 3 doit être refait (tête de buse) et protégé par une grille ou un clapet;
- ✓ Réalisation d'une piste d'accès au captage;

Captage de Grandsogne n°3 :

- ✓ Nettoyage des bacs;
- ✓ Reprise des bétons de la chambre de captage (dalle de plafond);
- ✓ Réaliser une piste d'accès au captage;

Captage de Grandsogne n°4 :

- ✓ Protéger l'exutoire du trop plein par une grille (pour améliorer la ventilation de l'ouvrage);
- ✓ Amélioration de la ventilation;
- ✓ Reprise des bétons des parois mouillées et de la dalle supérieure (plafond);
- ✓ Réaliser une piste d'accès au captage.

Collecteur général :

- ✓ Reprise de l'enduit extérieur du cuveau;
- ✓ Réfection des enduits des bacs en eau;
- ✓ Remblaiement de l'ouvrage;
- ✓ Recherche et réfection de la tête de buse et la pose d'un clapet sur l'exutoire de la conduite de TP/vidange s'il n'en est pas équipé.
- ✓ Mise en place d'une clôture grillagée autour de l'emprise, la clôture sera placée à au moins 5 m de l'ouvrage.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Captage de Grandsogne 1 : La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 35 et 36 section D de la commune de Lachamp.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate de Grandsogne n°1 situé sur lesdites parcelles.

Captage de Grandsogne 2 : La partie du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 582 et 583 section D appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 40 et 584 section D de la commune de Lachamp.

Captage de Grandsogne 3 : La partie du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 585 et 586 section D appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 581 et 584 section D de la commune de Lachamp.

Captage de Grandsogne 4 : La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 579 section D appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 580 section D de la commune de Lachamp.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Ils seront délimités conformément aux tracés joints en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ces périmètres et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 190 317 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Lachamp.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement);
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et/ou de produits chimiques et/ou d'eaux usées ;
- ✓ le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ le parcage de bétail ou d'animaux ;
- ✓ l'installation de tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, mangeoires, abris ...);
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole (eaux blanches, eaux vertes, purin, lisier, fumier, ...), ou industrielle,
- ✓ la réalisation d'excavation,
- ✓ les mines ou les carrières ;
- ✓ toute construction de quelque nature que ce soit ;
- ✓ toute installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE);
- ✓ le parking des engins mécaniques;
- ✓ le stockage du bois en amont topographique (50 m) du PPI de chaque captage;
- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ le pâturage devra être limité à un maximum de 2 UGB/ha en moyenne ;
- ✓ l'exploitation forestière potentielle au sein de ce Périmètre de Protection Rapprochée devra être très limitée et effectuée en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- ✓ le total des coupes à blanc ne pourra excéder 50 % de la superficie du Périmètre de Protection Rapprochée. Au préalable à toute intervention, une information devra être délivrée pour tenir compte des problèmes de pollution en cas de travaux.
- ✓ les coupes de bois seront suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe;
- ✓ les engins mécaniques intervenants sur le PPR devront être en bon état et équipés d'un kit anti-pollution;
- ✓ en cas de création de pistes forestières, une étude préalable devra permettre d'identifier les risques qualitatifs et quantitatifs potentiellement engendrés sur le captage ;
- ✓ les pistes existantes seront, si nécessaire remises en état (ornières, coupe-eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation ;
- ✓ l'accès des pistes aux véhicules à moteur sera limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayant droits ;
- ✓ les bois morts laissés sur place ou les stockages temporaires de bois ne devront pas engendrer de zone de stagnation ou d'infiltration rapide de l'eau ;
- ✓ le débardage ne sera admis que depuis les pistes ; pas de création de tires de débardage (débardage par câbles) sauf si toutes les précautions sont prises pour qu'il n'y ait pas de départ d'érosion ;
- ✓ l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt sera possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées.

Les modes de pratiques culturelles seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.
Ce périmètre est actuellement essentiellement occupé par des futaies, landes et pâtures.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE**

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir des sources de Grandsogne dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Les captages et les périmètres de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9: Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11: Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ les captages sont conçus de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13: Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14: Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16: Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme:

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Lachamp dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Lachamp,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Signé
Mario-Paule DEMIGUEL

Commune de LACHAMP

"Gransogne"

Propriété des Habitants de LAUBESPIN

Cadastre : Section D N°35

Propriété de commune de LACHAMP

Cadastre : Section D N°79, 582, 583, 585, 586

Propriété de M. DELPUECH Marius

Cadastre : Section D N°40, 584, 581

Propriété de l'Indivision ROUME

Cadastre : Section D N°580

PLAN PARCELLAIRE
UDI de LACHAMP
GRANDSOGNE

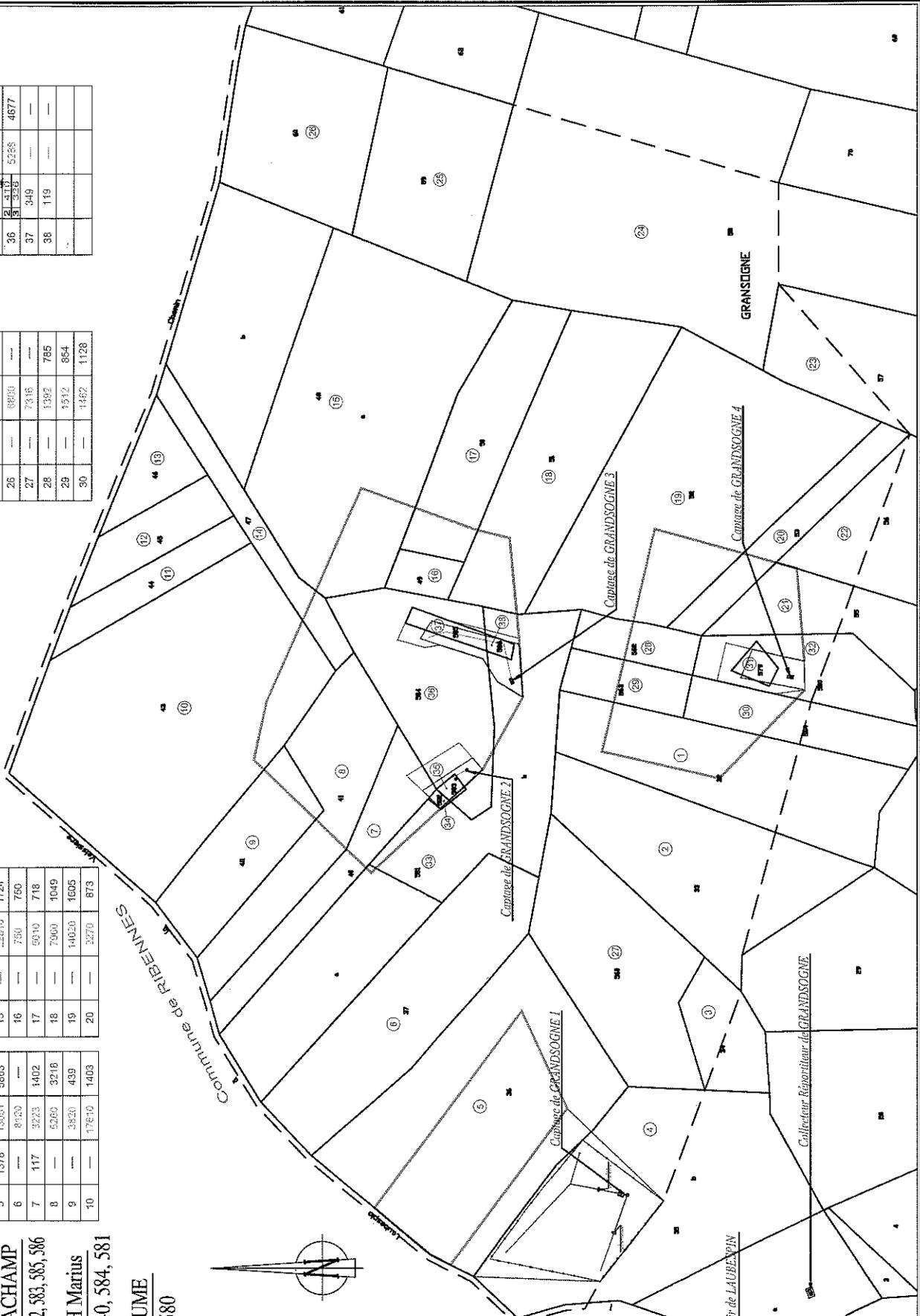
Echelle:1/2000

Dessiné par le Géomètre-Expert D.P.L.G. soussigné:
A. MARVEJOLS le 14 Mai 2014.

n° parcelle	superficies m²		n° parcelle	superficies m²	
	périmètre immédiat	ZISB du PPR		périmètre immédiat	ZISB du PPR
1	—	52333	11	—	1850
2	—	67363	12	—	2040
3	—	1157	13	—	1600
4	4207	2951	14	—	2100
5	1378	13051	15	—	22810
6	—	8120	16	—	750
7	117	3223	17	—	5010
8	—	5260	18	—	7000
9	—	3820	19	—	14020
10	—	17810	20	—	3270
					873

n° parcelle	superficies m²		n° parcelle	superficies m²	
	périmètre immédiat	ZISB du PPR		périmètre immédiat	ZISB du PPR
21	—	1913	21	—	1170
22	—	1813	22	—	—
23	—	1596	23	—	—
24	—	14643	24	—	—
25	—	6200	25	—	—
26	—	8800	26	—	—
27	—	7416	27	—	—
28	—	1382	28	—	785
29	—	4512	29	—	854
30	—	1462	30	—	1128

n° parcelle	superficies m²		n° parcelle	superficies m²	
	périmètre immédiat	ZISB du PPR		périmètre immédiat	ZISB du PPR
31	276	11	31	276	11
32	567	1568	32	567	1568
33	349	17512	33	349	17512
34	51	9	34	51	9
35	100	9	35	100	9
36	333	5258	36	333	5258
37	349	—	37	349	—
38	119	—	38	119	—



LEGENDE

Pointes alignés
Application cadastrale ou contractuelle

Note: Les limites obtenues par rapproches du plan cadastral ne sont pas opposables aux propriétés contigues. Pour le devenir elles doivent être l'objet d'une opération de bornage contractuelle.

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS À ACQUÉRIR PAR LA COMMUNE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
	Section	N° catalan	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)			
4	D	35	gronsogne	Futaie Pâturage	18470	4207	Néant	Non publié au fichier immobilier
5	D	36	Gronsogne	Futaie	14429	1378	M. ASTRUC Pierre Laubespain 48100 LACHAMP	Propriétaire en vertu d'une donation partage passée au ministère de Maître Boulet Notaire MARVEIOLS (48) le 23 mars 2013 publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 10 avril 2013 Vol 2013p N°1390

Liasse comprenant 18 pages
Vue et annexée à l'arrêté préfectoral
n°PREF BCPEP 2016-258-003 du 21 octobre 2016
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé

Marie-Paulé DEMIGUEL

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS À ACQUÉRIR PAR LA COMMUNE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)			
7	D	40	gronsogne	Futaie	3340	117	M. SUDRE Philippe Ussel 48100 LACHAMP	Propriétaire de la parcelle D 40 en vertu d'un échange passé au ministère de Maître Laurens alors Notaire à MARVEJOLS (48) le 30 novembre 1978 publié à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 08 janvier 1979 Vol 1905 N°25.
36	D	584	gronsogne	Futaie	5982	410	- M. DELPUECH Marius Rémy né le 12/05/1939 à RIBENNES (48), époux DELORD Etienne, demeurant La Chapelle 48 100 LACHAMP (identité régulièrement justifiée)	Propriétaire de la parcelle D 584 en vertu d'une donation passée au ministère de Maître Laurens alors Notaire à MARVEJOLS (48) le 12 août 1966 publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 19 avril 1967 Vol 1252 N°14. La parcelle D584 est issue d'une division exécutée à l'occasion de la vente passée au ministère de Maître Escallier alors Notaire à MENDE (48) le 29 mars 1972 publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 10 mai 1972 Vol 1478 N°5.

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commune de LACHAMP

AEP de LACHAMP - Captage de GRANDSOGNE 02

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS À ACQUÉRIR PAR LA COMMUNE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m ²)			
34	D	582	gronsogne	Pâture	60	51	Non loué	Propriétaire en vertu de la vente passée au ministère de Maître Escallier alors Notaire à MENDE (48) le 29 mars 1972 publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 10 mai 1972 Vol 1478 N°5.
35	D	583	gronsogne	Futaie	109	100		

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commune de LACHAMP

AEP de LACHAMP - Captage de GRANDSOGNE 03

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS À ACQUÉRIR PAR LA COMMUNE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)			
33	D	581	gronsogne	Futaie	11891	349	M. SUDRE Philippe Ussel 48100 LACHAMP	Propriétaire en vertu d'une donation passée au ministère de Maître Laurens alors Notaire à MARVEJOLS (48) le 12 août 1966 publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 19 avril 1967 Vol 1252 N°14. Les parcelles D 581 et D 584 sont issues d'une division exécutée à l'occasion de la vente passée au ministère de Maître Escallier alors Notaire à MENDE (48) le 29 mars 1972 publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 10 mai 1972 Vol 1478 N°5.
36	D	584	gronsogne	Futaie	5982	326		
37	D	585	gronsogne	Futaie	349	349 119	Non loué	Propriétaire en vertu de la vente passée au ministère de Maître Escallier alors Notaire à MENDE (48) le 29 mars 1972 publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 10 mai 1972 Vol 1478 N°5.
38	D	586	gronsogne	Pâtûre	119			

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commune de LACHAMP

AEP de LACHAMP - Captage de GRANDSOGNE 04

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS À ACQUÉRIR PAR LA COMMUNE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m ²)	Emprise de la servitude (m ²)			
							MARVEIOLS (48) (identité régulièrement justifiée) - Succession de M. ROUME Marius André Elie né le 09/03/1914 à LACHAMP (48), époux SARRE Marie, décédé le 07/03/1987 à CLERMONT-FERRAND (63) (identité régulièrement justifiée) - M. ROUME Roland Lucien Marie né le 19/02/1955 à PARIS (75), célibataire, demeurant 56 rue de la fédération 75 015 PARIS (identité régulièrement justifiée)	Néant	

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS À ACQUÉRIR PAR LA COMMUNE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
	Section	N° cadastrel	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m ²)	Emprise de la servitude (m ²)			
31	D	579	gronsogne	Pâture	287	276	- Commune de LACHAMP - Mairie - 48 100 LACHAMP - N°SIRET 21480078100012 APE 751 A	Non loué	Propriétaire en vertu de la vente passée au ministère de Maître Escallier alors Notaire à MENDE (48) le 06 janvier 1975 publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 14 mai 1975 Vol 1660 N°42.
32	D	580	gronsogne	Pâture	3211	587	- Succession de M. ROUME André Joseph né le 25/04/1930 à LACHAMP (48), célibataire, décédé le 29/01/1991 à PARIS 5 ème (75) (identité régulièrement justifiée) - Mme ROUME Denise Jeanne Marie née le 19/07/1926 à LACHAMP (48), épouse BOULARD Marcel, demeurant rue de mirabel 48 700 RIEUTORT DE RANDON (identité régulièrement justifiée) - M. ROUME Jean Louis Aimé Eugène né le 18/12/1950 à PARIS 4 ème (75), époux OSTY Yolande, demeurant Le Galion 1 - 6 avenue Maréchal Juin 48 100 MARVEIOLS (identité régulièrement justifiée) - Succession de Mme ROUME Josephe Marthe née le 02/02/1924 à LACHAMP (48), célibataire, décédée le 10/06/2002 à MARVEIOLS (48) (identité régulièrement justifiée) - Succession de Mme ROUME Maria Célestine Marguerite née le 18/05/1919 à LACHAMP (48), épouse MALET Aimé, décédée le 31/10/1990 à	Néant	Messieurs <u>ROUME Jean Louis et ROUME Roland</u> sont propriétaires en vertu d'une attestation après décès passée au ministère de Maître Boulet le 25 février 2000 publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 20 mars 2000 Vol 2000p N°1258. Les autres indivisaires sont propriétaires depuis avant 1956, l'origine de la propriété ne figure pas au fichier immobilier. La parcelle D 580 est issue d'une division de parcelles exécutée à l'occasion de la vente passée au ministère de Maître Escallier alors Notaire à MENDE (48) le 06 janvier 1975 publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 14 mai 1975 Vol 1660 N°42.

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRECommune de LACHAMPAEP de LACHAMP - Captages de GRANDSOGNE N°01 à N°04ETAT PARCELLAIREDES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m ²)		
1	D	32	gronsogne	Lande	7615	5033 <i>dont ZISB 1906 m²</i>	Néant
2	D	33	gronsogne	Futaie	8625	6798	
3	D	34	gronsogne	Lande	2090	1157	M. ASTRUC Pierre Laubespain 48100 LACHAMP

ZISB : zone de 50 mètres autour du captage où le stockage de bois est interdit

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commune de LACHAMP

AEP de LACHAMP - Captages de GRANDSOGNE N°01 à N°04

ETAT PARCELLAIRE
DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE		SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants		
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature			Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)
4	D	35	gronsogne	Futaie Pâturage	18470	2851	- Habitants du hameau de Laubespain de Lachamp - Mairie - 48 100 LACHAMP	Néant
5	D	36	gronsogne	Futaie	14429	13051 <i>dont ZISB 5863 m²</i>	- Mme VANEL Valérie Sophie Marie née le 16/08/1967 à SAINT AFFRIQUE (12), épouse POUGET BOYER Patrick, demeurant Puech de Las Combes 48 500 LE MASSEGROS (identité régulièrement justifiée)	Néant
6	D	37	gronsogne	Futaie	8120	8120	- M. DELPUECH Marius Remy né le 12/05/1939 à RIBENNES (48), époux DELORD Etienne, demeurant La Chapelle 48 100 LACHAMP (identité régulièrement justifiée)	M. SUDRE Philippe Ussel 48100 LACHAMP
7	D	40	gronsogne	Futaie	3340	3223 <i>dont ZISB 1402 m²</i>		
8	D	41	gronsogne	Futaie	5260	5260 <i>dont ZISB 3218 m²</i>	- M. BONNAL Adrien Henri Daniel né le 15/03/1944 à LACHAMP (48), époux GUBIAN Nicole, demeurant 6 allée des marronniers 95 120 ERMONT (identité régulièrement justifiée)	Néant
9	D	42	gronsogne	Futaie	3820	3820 <i>dont ZISB 439 m²</i>	- Succession de M. ROUSSET Roger Joseph Augustin né le 05/02/1923 à LACHAMP (48), époux FORESTIER Marie Rosa, décédé le 01/07/1982 à MENDE (48) (identité régulièrement justifiée)	Néant

ZISB : zone de 50 mètres autour du captage où le stockage de bois est interdit

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commune de LACHAMP

AEP de LACHAMP - Captages de GRANDSOGNE N°01 à N°04

ETAT PARCELLAIRE

DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
10	D	43	gronsogne	Pâturage	17610	17610 <i>dont ZISB 1403 m²</i>	- Mme VANEL Valérie Sophie Marie née le 16/08/1967 à SAINT AFFRIQUE (12), épouse POUGET BOYER Patrick, demeurant Puech de Las Combes 48 500 LE MASSEGROS (identité régulièrement justifiée)	M. GIRAUD Frank 48100 LACHAMP
11	D	44	gronsogne	Lande	1950	1950	- Mme PRIEUR Gabrielle Odette née le 07/10/1936 à PARIS 12 ème (75), célibataire, demeurant 43 B rue des entrepreneurs 75 015 PARIS (identité régulièrement justifiée) - Mme PRIEUR Monique Jeannine Marie née le 02/02/1940 à MARVEJOLS (48), célibataire, demeurant Bât 1, 60 avenue Jean Jaurès 92 190 MEUDON (identité régulièrement justifiée)	Néant
12	D	45	gronsogne	Lande	2040	2040	- M. GIRAUD Frank Geoffroy André né le 26/05/1986 à AVIGNON (84), célibataire, demeurant village 48 100 LACHAMP (identité régulièrement justifiée)	M. GIRAUD Frank 48100 LACHAMP
13	D	46	gronsogne	Lande	1680	1680	- Mme GERVAIS Hélène Monique Juliette née le 23/03/1950 à MARVEJOLS (48), épouse ROMEU Maurice, demeurant 11 rue Berthelot 92 130 ISSY LES MOULINEAUX (identité régulièrement justifiée) - M. GERVAIS Jean Claude né le 27/02/1951 à MARVEJOLS (48), célibataire, demeurant voie romaine 48 130 AUMONT - AUBRAC (identité régulièrement justifiée) - M. GERVAIS Louis Denis né le 08/10/1953 à MARVEJOLS (48), épouse AYRALD Michèle, demeurant lotissement OSTY 48 140 LE MALZIEU- VILLE (identité régulièrement justifiée) - Mme GERVAIS Nicole Marie née le 09/02/1949 à MONTPELLIER (34), épouse PEZON, demeurant 6 rue Emile Zola 92 130 ISSY LES MOULINEAUX (identité régulièrement justifiée) ... /...	M. SUDRE Philippe Ussel 48100 LACHAMP

ZISB : zone de 50 mètres autour du captage où le stockage de bois est interdit

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commune de LACHAMP

AEP de LACHAMP - Captages de GRANDSOGNE N°01 à N°04

ETAT PARCELLAIRE
DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastrel	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
14	D	47	gronsogne	Lande	2190	2190 <i>dont ZISB 525 m²</i>	- M. GERVAIS René Joseph né le 09/02/1949 à MONTPELLIER (34), époux SALLES Monique, demeurant Chanteperrich 6 rue des sorbiers 48 000 MENDE (identité régulièrement justifiée) - <u>Usufruitière</u> : Mme HAMEL Micheline Denise Marie née le 13/01/1939 à GENNEVILLIERS (75), épouse DELMAS, demeurant maison de retraite 8 rue Notre Dame 95 160 MONTMORENCY (identité régulièrement justifiée) - <u>Nu-Propriétaire</u> : Melle DELMAS Sandrine Christelle Hémanie née le 02/02/1974 à LA GARENNE-COLOMBES (92), célibataire, demeurant 5 rue du docteur Roux 78 800 HOUILLES (identité régulièrement justifiée) - <u>Nu-Propriétaire</u> : M. DELMAS Thierry Pierre Marcel né le 05/08/1960 à COURBEVOIE (75), époux GERBAL Nicole, demeurant Bât H étage 3 app n°142 10 allée Claude Monnet 95 870 BEZONS (identité régulièrement justifiée)	M. RECOULIN Régis Les Andes 48000 SERVIERES
15	D	48	gronsogne	Futaie	22810	22 810 <i>dont ZISB 1724 m²</i>	- M. DELMAS Lionel Etienne né le 13/05/1960 à MARVEJOLS (48), célibataire, demeurant Les Combettes 48 700 RIBENNES (identité régulièrement justifiée)	Néant
16	D	49	gronsogne	Futaie	750	750 <i>dont ZISB 750 m²</i>	- <u>Usufruitière</u> : Mme HAMEL Micheline Denise Marie née le 13/01/1939 à GENNEVILLIERS (75), épouse DELMAS, demeurant maison de retraite 8 rue Notre Dame 95 160 MONTMORENCY (identité régulièrement justifiée) .../...	M. RECOULIN Régis Les Andes 48000 SERVIERES

ZISB : zone de 50 mètres autour du captage où le stockage de bois est interdit

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRECommune de LACHAMPAEP de LACHAMP - Captages de GRANDSOGNE N°01 à N°04ETAT PARCELLAIREDES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
17	D	50	gronsogne	Futaie	5010	5010 <i>dont ZISB 718 m²</i>	<p>- <i>Nu-Propriétaire</i>: Melle DELMAS Sandrine Christelle Hémanie née le 02/02/1974 à LA GARENNE-COLOMBES (92), célibataire, demeurant 5 rue du docteur Roux 78 800 HOUILLES (identité régulièrement justifiée)</p> <p>- <i>Nu-Propriétaire</i>: M. DELMAS Thierry Pierre Marcel né le 05/08/1960 à COURBEVOIE (75), époux GERBAL Nicole demeurant Bât H étage 3 app n°142 10 allée Claude Monnet 95 870 BEZONS (identité régulièrement justifiée)</p>	M. ASTRUC Pierre Laubespain 48700 RIBENNES
18	D	51	gronsogne	Futaie	7960	7960 <i>dont ZISB 1049 m²</i>	<p>- Mme PRIEUR Gabrielle Odette née le 07/10/1936 à PARIS 12 ème (75), célibataire, demeurant 43 B rue des entrepreneurs 75 015 PARIS (identité régulièrement justifiée)</p> <p>- Mme PRIEUR Monique Jeannine Marie née le 02/02/1940 à MARVEJOLS (48), célibataire, demeurant Bât 1, 60 avenue Jean Jaurès 92 190 MEUDON (identité régulièrement justifiée)</p>	M. SUDRE Philippe Ussel 48100 LACHAMP
19	D	52	gronsogne	Futaie	14020	14020 <i>dont ZISB 1652 m²</i>	<p>- M. BRUN Louis Bernard né le 04/04/1939 à MARVEJOLS (48), époux RAZON Ginette, demeurant village 48 000 SERVIERES (identité régulièrement justifiée)</p>	M. BRUN Louis Village 48000 SERVIERES

ZISB : zone de 50 mètres autour du captage où le stockage de bois est interdit

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commune de LACHAMP

AEP de LACHAMP - Captages de GRANDSOGNE N°01 à N°04

ETAT PARCELLAIRE

DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)		
20	D	53	gronsogne	Futaie	2270	2270 dont ZISB 915 m²	M. RECOULIN Régis Les Andes 48000 SERVIERES
21	D	55	gronsogne	Pâturage	8595	1913 dont ZISB 1179 m²	M. ASTRUC Pierre Laubespain 48700 RIBENNES
22	D	56	gronsogne	Lande	7945	1813 dont ZISB 28 m²	M. RECOULIN Régis Les Andes 48000 SERVIERES
23	D	57	gronsogne	Futaie	7590	1936	M. RECOULIN Régis Les Andes 48000 SERVIERES

ZISB : zone de 50 mètres autour du captage où le stockage de bois est interdit

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commune de LACHAMP

AEP de LACHAMP - Captages de GRANDSOGNE N°01 à N°04

ETAT PARCELLAIRE

DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
24	D	58	gronsogne	Futaie	30505	14643	<p>- <u>Nu-Propriétaire</u>: Melle DELMAS Sandrine Christelle Hémanie née le 02/02/1974 à LA GARENNE-COLOMBES (92), célibataire, demeurant 5 rue du docteur Roux 78 800 HOUILLES (identité régulièrement justifiée)</p> <p>- <u>Nu-Propriétaire</u>: M. DELMAS Thierry Pierre Marcel né le 05/08/1960 à COURBEVOIE (75), époux GERBAL Nicole demeurant Bât H étage 3 app n°142 10 allée Claude Monnet 95 870 BEZONS (identité régulièrement justifiée)</p> <p>- Commune de LACHAMP - CCAS - Bureau d'aide sociale - Maine - 48 100 LACHAMP</p>	Néant
25	D	59	gronsogne	Futaie	6200	6200	- M. BONNEFOUS Robert Marcel Jean Marc né le 02/10/1941 à MARVEJOLS (48), époux BRUN Lucette, demeurant village des Andes 48 000 SERVIERES (identité régulièrement justifiée)	M. BONNEFOUS Bruno Les Andes 48000 SERVIERES
26	D	60	gronsogne	Futaie	6600	6600	- M. RECOULIN Régis Jean Marc né le 31/01/1964 à MARVEJOLS (48), célibataire, demeurant village des Andes 48 000 SERVIERES (identité régulièrement justifiée)	M. RECOULIN Régis Les Andes 48000 SERVIERES
27	D	560	gronsogne	Futaie	7316	7316	- Mme VANEL Valérie Sophie Marie née le 16/08/1967 à SAINT AFFRIQUE (12), épouse POUGET BOYER Patrick, demeurant Puech de Las Combes 48 500 LE MASSEGROS (identité régulièrement justifiée)	Néant

ZISB : zone de 50 mètres autour du captage où le stockage de bois est interdit

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commune de LACHAMP

AEP de LACHAMP - Captages de GRANDSOGNE N°01 à N°04

ETAT PARCELLAIRE

DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastrel	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)		
28	D	562	gronsogne	Futaie	1392	1392 dont ZISB 785 m²	M. RECOULIN Régis Les Andes 48000 SERVIERES
29	D	563	gronsogne	Futaie	1512	1512 dont ZISB 854 m²	- <i>Usufruitière</i> : Mme HAMEL Micheline Denise Marie née le 13/01/1939 à GENNEVILLIERS (75), épouse DELMAS, demeurant maison de retraite 8 rue Notre Dame 95 160 MONTMORENCY (identité régulièrement justifiée) - <i>Nu-Propriétaire</i> : Melle DELMAS Sandrine Christelle Hénanie née le 02/02/1974 à LA GARENNE-COLOMBES (92), célibataire, demeurant 5 rue du docteur Roux 78 800 HOUILLES (identité régulièrement justifiée) - <i>Nu-Propriétaire</i> : M. DELMAS Thierry Pierre Marcel né le 05/08/1960 à COURBEVOIE (75), époux GERBAL Nicole, demeurant Bât H étage 3 app n°142, 10 allée Claude Monnet 95 870 BEZONS (identité régulièrement justifiée)
30	D	564	gronsogne	Pâturage	2908	1462 dont ZISB 1128 m²	- <i>Succession de M. ROUME André Joseph</i> né le 25/04/1930 à LACHAMP (48), célibataire, décédé le 29/01/1991 à PARIS 5ème (75) (identité régulièrement justifiée) - Mme ROUME Denise Jeanne Marie née le 19/07/1926 à LACHAMP (48), épouse BOULARD Marcel, demeurant rue de mirabel 48 700 RIEUTORT DE RANDON (identité régulièrement justifiée) - M. ROUME Jean Louis Aimé Eugène né le 18/12/1950 à PARIS 4ème (75), époux OSTY Yolande, demeurant Le Galion 1 - 6 avenue Maréchal Juin 48 100 MARVEIOLS (identité régulièrement justifiée) .../...

ZISB : zone de 50 mètres autour du captage où le stockage de bois est interdit

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commune de LACHAMP

AEP de LACHAMP - Captages de GRANDSOGNE N°01 à N°04

ETAT PARCELLAIRE
DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
31	D	579	gronsogne	Pâture	287	11 <i>dont ZISB 11 m²</i>	<p>- Succession de Mme ROUME Joseph Marthe née le 02/02/1924 à LACHAMP (48), célibataire, décédée le 10/06/2002 à MARVEJOLS (48) (identité régulièrement justifiée)</p> <p>- Succession de Mme ROUME Maria Célestine Marguerite née le 18/05/1919 à LACHAMP (48), épouse MALET Aimé, décédée le 31/10/1990 à MARVEJOLS (48) (identité régulièrement justifiée)</p> <p>- Succession de M. ROUME Marius André Elie né le 09/03/1914 à LACHAMP (48), époux SARRE Marie, décédé le 07/03/1987 à CLERMONT-FERRAND (63) (identité régulièrement justifiée)</p> <p>- M. ROUME Roland Lucien Marie né le 19/02/1955 à PARIS (75), célibataire, demeurant 56 rue de la fédération 75 015 PARIS (identité régulièrement justifiée)</p>	Néant
32	D	580	gronsogne	Pâture	3211	1068 <i>dont ZISB 682 m²</i>	<p>- Succession de M. ROUME André Joseph né le 25/04/1930 à LACHAMP (48), célibataire, décédé le 29/01/1991 à PARIS 5 ème (75) (identité régulièrement justifiée)</p> <p>- Mme ROUME Denise Jeanne Marie née le 19/07/1926 à LACHAMP (48), épouse BOULARD Marcel, demeurant rue de mirabel 48 700 RIEUTORT DE RANDON (identité régulièrement justifiée)</p>	Néant

ZISB : zone de 50 mètres autour du captage où le stockage de bois est interdit

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commune de LACHAMP

AEP de LACHAMP - Captages de GRANDSOGNE N°01 à N°04

**ETAT PARCELLAIRE
DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
							<p>- M. ROUME Jean Louis Aimé Eugène né le 18/12/1950 à PARIS 4^{ème} (75), époux OSTY Yolande, demeurant Le Galion I - 6 avenue Maréchal Juin 48 100 MARVEJOLS (identité régulièrement justifiée)</p> <p>- Succession de Mme ROUME Josephe Marthe née le 02/02/1924 à LACHAMP (48), célibataire, décédée le 10/06/2002 à MARVEJOLS (48) (identité régulièrement justifiée)</p> <p>- Succession de Mme ROUME Maria Célestine Marguerite née le 18/05/1919 à LACHAMP (48), épouse MALET Aimé, décédée le 31/10/1990 à MARVEJOLS (48) (identité régulièrement justifiée)</p> <p>- Succession de M. ROUME Marius André Elie né le 09/03/1914 à LACHAMP (48), époux SARRE Marie, décédé le 07/03/1987 à CLERMONT-FERRAND (63) (identité régulièrement justifiée)</p> <p>- M. ROUME Roland Lucien Marie né le 19/02/1955 à PARIS (75), célibataire, demeurant 56 rue de la fédération 75 015 PARIS (identité régulièrement justifiée)</p>	
33	D	581	gronsogne	Futaie	11891	11 542 <i>dont ZISB 821 m²</i>	<p>- M. DELPUECH Marius Remy né le 12/05/1939 à RIBENNES (48), époux DELORD Etienne, demeurant La Chapelle 48 100 LACHAMP (identité régulièrement justifiée)</p>	M. SUDRE Philippe Ussel 48100 LACHAMP

ZISB : zone de 50 mètres autour du captage où le stockage de bois est interdit

ETAT PARCELLAIRE
DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m ²)		
34	D	582	Gronsgone	Pâture	60	9 <i>dont ZISB 6 m²</i>	Néant
35	D	583	gronsgone	Futaie	109	9	
36	D	584	gronsgone	Futaie	5982	5288 <i>dont ZISB 4677 m²</i>	M. SUDRE Philippe Ussef 48100 LACHAMP

ZISB : zone de 50 mètres autour du captage où le stockage de bois est interdit



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° *Pref BCPEP 2016 298* *0001* du *21 octobre 2016*
portant déclaration d'utilité publique:
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Lachamp
Captage de Champagnac

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lachamp en date du 3 février 2012 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Pappalardo Alain , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de décembre 2013 et de sa note complémentaire du 22 avril 2014 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2016064-0001 du 4 mars 2016 prescrivant, à la demande de la commune de Lachamp l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Champagnac, La Fage, Grandsogne 1,2,3,4 et les Vernets et de distribution d'eau potable au public, - une enquête préalable à l'acquisition de l'emprise foncière du réservoir des « Vernets », - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales;

Vu les avis des services techniques consultés ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 mai 2016;
Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 5 juillet 2016;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1: Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Lachamp personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Champagnac sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de Champagnac.

ARTICLE 2: Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Champagnac est situé sur le flanc Est d'un massif dominant à 1153 m au lieu-dit Le Minal dans le secteur du Bois de Feybesse. Il est implanté sur les parcelles numéros 405 et 406 section A de la commune de Lachamp.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 726 395 m, Y = 6 390 943 m et Z ≈ 1076 m NGF.

L'ouvrage est constitué de buses en béton circulaires de 1,20 m de diamètre, avec 2 compartiments de décantation et de prise séparés par un petit muret. Il est surélevé de 50 cm par rapport au terrain naturel et est fermé par un capot fonte avec cheminée d'aération. L'ouvrage est vidangeable.

On note deux arrivées dont une qui ne coule pas à droite, celle-ci correspond à un ancien système drainant aujourd'hui déconnecté par une vanne. La conduite de départ est munie d'une crépine en inox.

Le radier de l'ouvrage se trouve à 1,75 m de profondeur par rapport au capot fonte soit 1,25 par rapport au terrain naturel, les tuyaux d'arrivés sont à 70 cm de profondeur par rapport au terrain naturel.

Le drain de captage, réalisé en 1988 est établi à 2m30 de profondeur environ, il est protégé par une chape de béton. La liaison entre le drain et l'ouvrage est réalisée avec une conduite pleine.

ARTICLE 3: Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 990 m³/an
- débit moyen journalier : 2,71 m³/jour
- débit de pointe futur : 7,4 m³/jour

ARTICLE 4: Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ neutraliser la conduite qui débouche dans la chambre de captage ;
- ✓ mettre une grille ou un clapet à l'exutoire du trop plein ;
- ✓ clôture du périmètre immédiat avec une clôture grillagée maillage 10*10 de 1,60 m avec un portail d'accès fermant à clé;
- ✓ nivellement du sol autour du drain afin d'éviter tout creux où l'eau pourrait stagner.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5: Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 404, 406, 383, 405 et 403 section A de la commune de Lachamp.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 112 471 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Lachamp et de Recoules de Fumas.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et/ou de produits chimiques et/ou d'eaux usées ;
- ✓ le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ le parcage de bétail ou d'animaux ;
- ✓ l'installation de tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, mangeoires, abris ...) ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- ✓ la réalisation d'excavation,
- ✓ les mines ou les carrières,
- ✓ les nouveaux chemins ou pistes;
- ✓ toute construction de quelque nature que ce soit;
- ✓ toute installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE);
- ✓ l'épandage de matières organiques (fumiers, lisiers...) au sein de la zone grisée sur le plan joint, sur les parcelles 404, 406, 383, 387, 385;
- ✓ le parking des engins mécaniques.
- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ le pâturage devra être limité à un maximum de 2 UGB/ha en moyenne ;

- ✓ l'épandage superficiel d'engrais minéral et de produits phytosanitaires sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues sera autorisé conformément aux recommandations de la chambre d'agriculture ;
- ✓ à l'exception de la zone d'interdiction mentionnée précédemment, sur les autres parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée, l'épandage de matières organiques devra respecter les recommandations de la Chambre d'Agriculture ;
- ✓ l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt sera possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées ;
- ✓ l'exploitation forestière potentielle au sein de ce Périmètre de Protection Rapprochée devra être très limitée et effectuée en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- ✓ le total des coupes à blanc ne pourra excéder 50 % de la superficie du Périmètre de Protection Rapprochée. Au préalable à toute intervention, une information devra être délivrée pour tenir compte des problèmes de pollution en cas de travaux ;
- ✓ les coupes de bois seront suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe ;
- ✓ les engins mécaniques intervenants sur le PPR devront être en bon état et équipés d'un kit antipollution.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est actuellement essentiellement occupé par des bois de pins, landes, terres cultivées, prés de fauche et pâture.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Compte tenu de la situation de la conduite de liaison entre le drain et l'ouvrage, sur un terrain cultivé et de sa profondeur inférieure à 1,3 m avant l'ouvrage, la commune a sensibilisé l'exploitant et le propriétaire actuels sur les pratiques de labour afin de ne pas dépasser les 40 cm de profondeur sur ce secteur.

Si la conduite entre le drain et l'ouvrage de captage venait à être dégradée et ce en relation avec les pratiques agricoles le périmètre de protection pourrait être revu et, ou un signallement au sol de la conduite souterraine pourrait être exigé.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Champagnac dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11: Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13: Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE ou le maire de la commune de Recoules de Fumas si la pollution concerne sa commune et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 14: Plan d'alerte et d'intervention

Un plan de secours devra être mis en place pour faire face au risque de pollution accidentelle suite à un déversement accidentel de produits chimiques (hydrocarbures) sur la route passant au nord immédiat du captage ou en limite du périmètre de protection rapprochée cf. document joint en annexe :

- ✓ par la mise au point d'un dispositif de surveillance et d'alerte, ainsi que d'un plan d'intervention en cas d'accident;
- ✓ par une diversification de l'alimentation en eau (notamment l'exploitation de ressources nouvelles ou raccordement sur les réseaux voisins pour permettre d'alimenter le réseau au cas où la ressource devra être mise hors service temporairement).

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15: Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17: Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de Recoules de Fumas concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme:

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Lachamp et de Recoules de Fumas dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- ✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ Dégradation, pollution d'ouvrages
En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22: Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Lachamp,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL

Commune de LACHAMP

"Plo del bouos"

Propriété de M. et Mme ITTER Jean-Paul

Cadastre : Section A N°401, 403, 405

Propriété de M. SAINT LEGER André

Cadastre : Section A N°402, 404, 406

PLAN PARCELLAIRE

UDI de CHAMPAGNAC

Captage de CHAMPAGNAC

n°	superficie m ²	superficie projetée	différence	REMO du PR
1	365	365	0	---
2	4938	4938	0	---
3	4294	4294	0	---
4	1751	1751	0	---
5	1120	1120	0	---
6	3273	3273	0	---
7	8425	8425	0	---
8	4127	4127	0	---
9	3012	3012	0	---
10	403	403	0	---
11	503	503	0	---
12	4880	4880	0	---
13	1120	1120	0	---
14	62	62	0	---
15	3042	3042	0	---
16	4738	4738	0	---
17	4172	4172	0	---
18	04	04	0	---
19	60	60	0	---

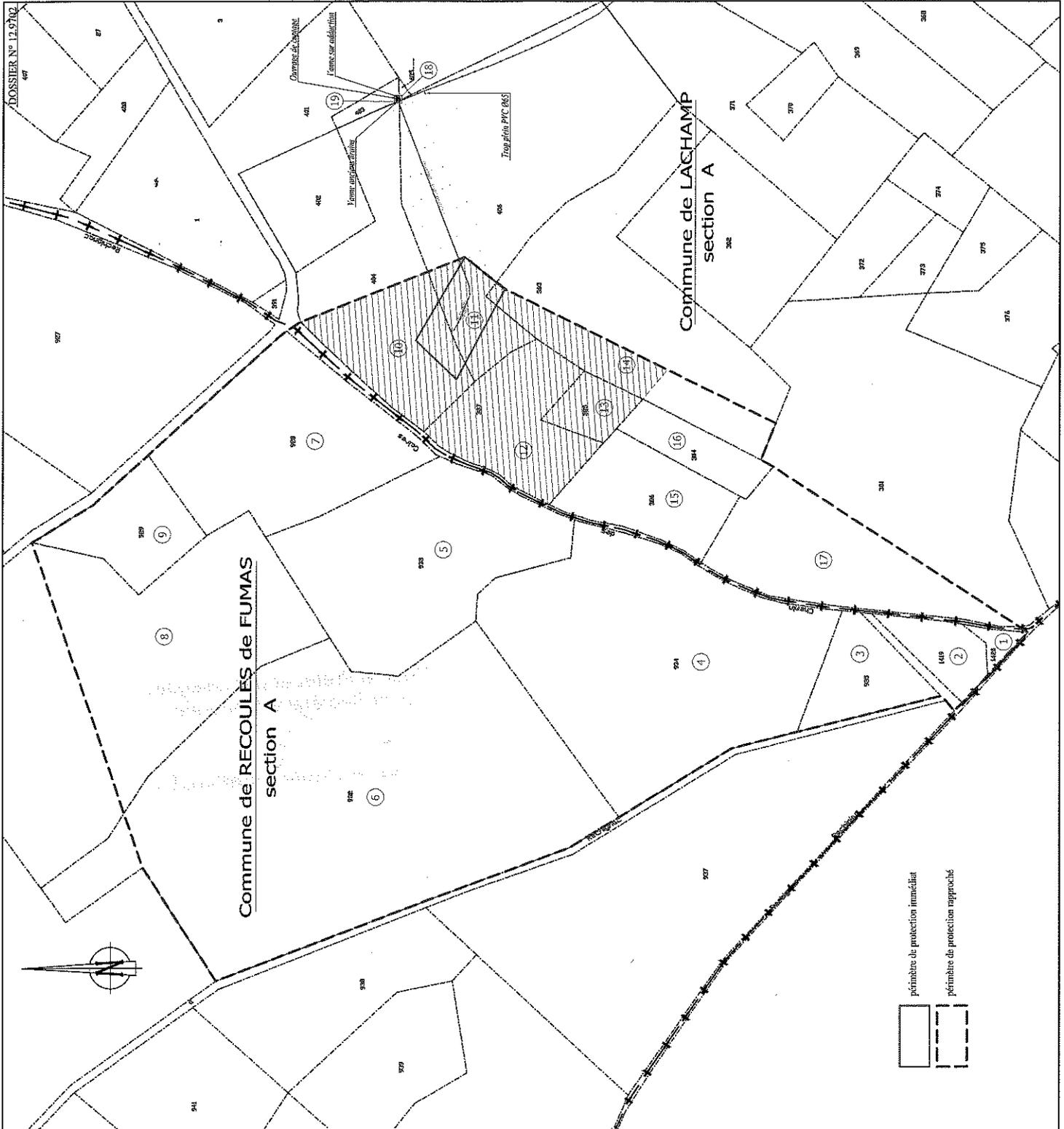
LEGENDE

-  Epandage de matière organique interdit (ZIEMO)
-  Périmètre immédiat
-  Périmètre rapproché
-  Clôture
-  Drain (d'après le sondage du 09/07/2015)
-  Conduite (d'après le sondage du 09/07/2015)
-  Limite de commune
-  Application cadastrale non contractuelle

Nota: Les limites obtenues par application du plan cadastral ne sont pas opposables aux propriétaires contigus. Pour le devenir elles devront faire l'objet d'une opération de bornage contractuelle.
Système de coordonnées RGF93 CC04 (Toria)
Nivellement N.G.F. (Toria)

Echelle: 1/2000

Dressé par: le Géomètre-Expert D.P.L.G. romsigiac;
A. MARVEJOLS le 12 Janvier 2016.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commune de LACHAMP

AEP de CHAMPAGNAC - Captage de CHAMPAGNAC

classe comprenant 7 pages
Vue et annexée à l'arrêté préfectoral
n°PREF BCPEP 2016-258-0001 du 2 novembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Dossier d'Enquête Publique

Signé

Marie-Paul DEMIGUEL

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR PAR LA COMMUNE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)			
10	A	404	Lou fromenta	Pâturage	8380	493	M. ST LEGER Daniel Les Cayres 48100 RECOULES DE FUMAS	Propriétaire en vertu d'une Licitacion acquisition passée les 28 août et 12 septembre 1964 au ministère de Maître Escallier alors Notaire à MENDE (48) publiée à la conservation des hypothèques de MENDE(48) le 30 octobre 1964 Vol 1150 N°69
11	A	406	Lou fromenta	Pré	14843	963		
14	A	383	Lou fromenta	Terre	11850	62	M. ITIER Jean-Paul Champagnac 48100 LACHAMP	Propriétaires de la parcelle A 383 en vertu d'une donation partage passée au ministère de Maître Boulet Notaire à MARVEJOLS (48) le 05 juillet 1980 publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 1 ^{er} septembre 1980 Vol 2038 N°59
18	A	405	Lou fromenta	Pré	42	4		
19	A	403	Lou fromenta	Pâturage	370	9		Propriétaires des parcelles A 403 et A 405 en vertu d'un échange passé au ministère de Maître Boulet Notaire à MARVEJOLS (48) le 26 janvier 1989 publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 22 février 1989 Vol 2658 N°9.

ETAT PARCELLAIRE
DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m ²)		
1	A	1420	Puech negre ou compessou	Lande	366	366	Néant
2	A	1419	Puech negre ou compessou	Lande	1438	1438	M. BONNET Jacques Feybesses Basses 48100 RECOULES E FUMAS
3	A	935	Puech negre ou compessou	Lande	2398	2398	
4	A	934	Puech negre ou compessou	Futaie	17512	17512	
5	A	933	La Devezzette	Terre	11250	11250	
6	A	932	Fouon chalde et courpissou	Futaie	28532	28532	
7	A	928	La devezzette	Pâture	9936	9936	M. MALET Pierre Joseph Paul Marie né le 31/01/1930 à RIMEIZE (48), célibataire, demeurant à Champagnac 48 100 LACHAMP (identité régulièrement justifiée)

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commune de RECOULES DE FUMAS
AEP de CHAMPAGNAC COMMUNE DE LACHAMP - Captage de CHAMPAGNAC

ETAT PARCELLAIRE
DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE	Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature			
8	A	1497	Fouon chalde et courpisou	Terre	26962	11875	M. BONNET Jacques Feybesses Basses 48100 RECOULES DE FUMAS
9	A	929	Fouon chalde et courpisou	Terre	3012	3012	- <i>Usufruitier</i> : M. BONNET Armand Grégoire Eugène Paulin né le 17/09/1921 à RECOULES DE FUMAS (48), époux CLAVEL Geneviève, demeurant à Feybesses Basses 48 100 RECOULES DE FUMAS - <i>Usufruitière</i> : Mme CLAVEL Geneviève Etienne Marie Thérèse née le 03/01/1928 à LAVERNHE (12), épouse BONNET Armand, demeurant à Feybesses Basses 48 100 RECOULES DE FUMAS (identité régulièrement justifiée) - <i>Nu - propriétaire</i> : M. BONNET Jacques Pierre Marie né le 01/05/1962 à MARVEJOLS (48), époux BOUT Nathalie, demeurant à Feybesses Basses 48 100 RECOULES DE FUMAS (identité régulièrement justifiée)

ETAT PARCELLAIRE

DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)		
10	A	404	Lou fromenta	Pâture	8380	3619	M. ST LEGER Daniel Les Cayres 48100 RECOULES DE FUMAS
11	A	406	Lou fromenta	Pré	14843	861	
12	A	387	Lou fromenta	Pré	4680	4680	M. ITIER Jean-Paul Champagnac 48100 LACHAMP
13	A	385	Lou fromenta	Pré	1120	1120	
14	A	383	Lou fromenta	Terre	11850	3085	M. ITIER Jean-Paul Champagnac 48100 LACHAMP
15	A	386	Lou fromenta	Terre	3560	3560	

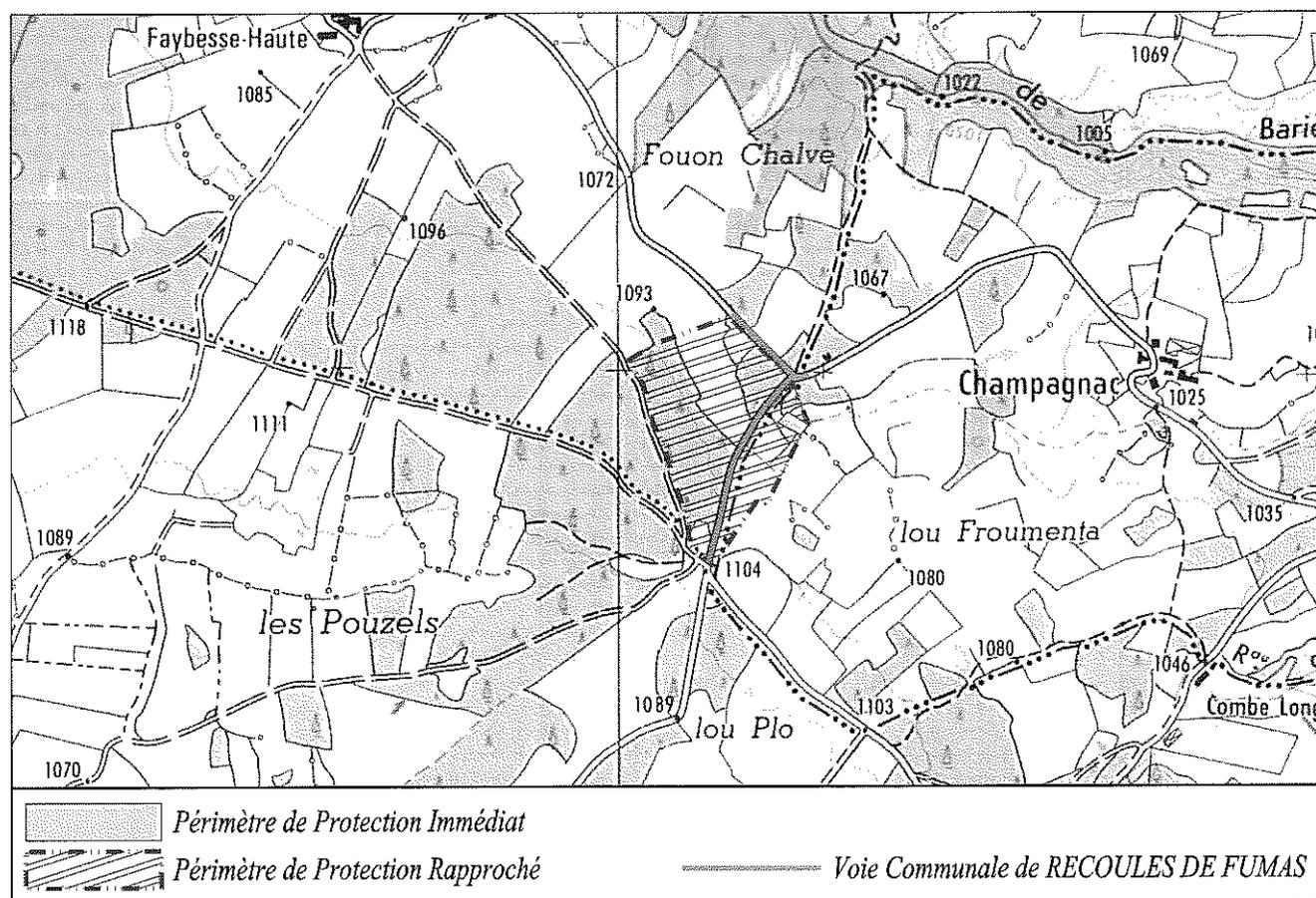
ETAT PARCELLAIRE
DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m ²)	Emprise de la servitude (m ²)		
16	A	384	Lou froumenta	Terre	1733	1733	- M. ITIER Jean Paul né le 05/03/1952 à MARVEJOLS (48), époux ALLE Juliette, demeurant à Champagnac 48 100 LACHAMP (identité régulièrement justifiée)	M. ITIER Jean-Paul Champagnac 48100 LACHAMP
17	A	381	Lou froumenta	Pâture	22150	6173	- Mme ALLE Juliette Marie Sylvette né le 07/08/1950 à MARVEJOLS (48), épouse ITIER Jean Paul, demeurant à Champagnac 48 100 LACHAMP (identité régulièrement justifiée)	

PLAN D'ALERTE A LA POLLUTION ET D'INTERVENTION

CAPTAGE DE CHAMPAGNAC

Suite à un déversement accidentel de produits chimiques (hydrocarbures) sur la route passant au nord immédiat du captage ou en limite du Périmètre de Protection Rapprochée.



Services à prévenir:

Mairie de LACHAMP : 04.66.47.32.48

Mairie de RECOULES DE FUMAS : 04.66.42.91.34

A.R.S. : 04.66.49.40.70

Gendarmerie de MARVEJOLS : 04.66.32.00.15

S.I.D.P.C. (défense protection civile - préfecture) : 04.66.49.67.94



PREFET DE LA LOZERE

AGENCIE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° *Ref BCPEP 2016 298 CCOS du 21 octobre 2016*
portant déclaration d'utilité publique:
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Lachamp
Captage de La Fage

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lachamp en date du 3 février 2012 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Pappalardo Alain, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de décembre 2013 Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2016064-0001 du 4 mars 2016 prescrivant, à la demande de la commune de Lachamp l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Champagnac, La Fage, Grandsogne 1,2,3,4 et les Vernets et de distribution d'eau potable au public, - une enquête préalable à l'acquisition de l'emprise foncière du réservoir des « Vernets », - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 mai 2016;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Lachamp personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de La Fage sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de La Fage.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de la Fage est situé sur le flanc Ouest d'un petit monticule, sur la parcelle numéro 62 section B de la commune de Lachamp.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 729 549 m, Y = 6 392 914 m et Z ≈ 1093 m NGF.

Le drain du captage aboutit directement dans la cuve du réservoir. L'ouvrage est fermé par un capot fonte avec cheminée d'aération qui ouvre sur l'échelle d'accès à la chambre des vannes. Il existe une deuxième cheminée de ventilation de l'ouvrage.

L'ouvrage est vidangeable et comporte un trop plein, dont l'exutoire est protégé par un clapet. La conduite de départ vers le village est munie d'une crépine et d'une vanne de sectionnement. La conduite d'arrivée du drain dans l'ouvrage se trouve à 1,05 m de profondeur par rapport au capot fonte.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 990 m³/an
- débit moyen journalier : 2,71 m³/jour
- débit de pointe futur : 5,9 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ L'entretien de ce périmètre de protection immédiate devra être assuré avec un contrôle périodique, un débroussaillage mécanique et un nettoyage régulier de la surface au sol ;
- ✓ clôture du périmètre immédiat avec une clôture grillagée maillage 10*10 de 1,60 m avec un portail d'accès fermant à clé;
- ✓ un régilage du sol autour du drain pour éviter tout creux où l'eau pourrait stagner ;
- ✓ le fossé existant parallèle au drain et en amont de ce dernier devra être comblé avec des matériaux sains (sable) ;
- ✓ la réalisation d'un fossé de colature des eaux de ruissellement en amont topographique du Périmètre de Protection Immédiate (Est) ;
- ✓ si le manque d'eau devient critique, il conviendra d'optimiser le dispositif (profondeur et longueur validée par un hydrogéologue, drain en PVC rigide de 100 mm de diamètre au minimum, massif de gravier et protection de surface adéquats....)
- ✓ Prévoir un accès au captage et au PPI

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 62 section B de la commune de Lachamp.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 46 506 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Lachamp.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et/ou de produits chimiques et/ou d'eaux usées ;
- ✓ le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ le parcage de bétail ou d'animaux ;
- ✓ l'installation de tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, mangeoires, abris ...) ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole (eaux blanches, eaux vertes, purin, lisier, fumier, ...) ou industrielle ;
- ✓ la réalisation d'excavation,
- ✓ les mines ou les carrières,
- ✓ les nouveaux chemins ou pistes;
- ✓ toute construction de quelque nature que ce soit;
- ✓ toute installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE);
- ✓ le parking des engins mécaniques.
- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ le pâturage devra être limité à un maximum de 2 UGB/ha en moyenne ;
- ✓ l'épandage superficiel d'engrais minéral et de produits phytosanitaires sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues sera autorisé conformément aux recommandations de la chambre d'agriculture ;

- ✓ l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt sera possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées ;
- ✓ l'exploitation forestière potentielle au sein de ce Périmètre de Protection Rapprochée devra être très limitée et effectuée en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant;
- ✓ le total des coupes à blanc ne pourra excéder 50 % de la superficie du Périmètre de Protection Rapprochée. Au préalable à toute intervention, une information devra être délivrée pour tenir compte des problèmes de pollution en cas de travaux ;
- ✓ les coupes de bois seront suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe ;
- ✓ les engins mécaniques intervenants sur le PPR devront être en bon état et équipés d'un kit antipollution.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée. Ce périmètre est actuellement essentiellement occupé par des futaies, landes et pâtures.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de La Fage dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Protection des ouvrages de distribution

Afin d'assurer la protection sanitaire du réservoir de La Fage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Au niveau du réservoir, les enduits seront refaits, l'étanchéité de la conduite pénétrant dans le réservoir sera assurée, et une cloison de séparation sera mise en place pour réaliser une zone de décantation (avec une vidange) à l'arrivée des eaux.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12: Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14: Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15: Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17: Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;

- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Lachamp dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- ✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ Dégradation, pollution d'ouvrages
En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22: Mesures exécutoires

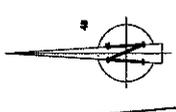
La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Lachamp,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Commune de LACHAMP
 "Lou Maupas"
 Propriété de M. CAYROL Jean Louis
 Cadastre : Section B N°62, 63

PLAN PARCELLAIRE

UDI de LA FAGE
 Captage et Réservoir de LA FAGE

n° parcelaire	superficie m ²
1	2324
2	963
3	10131
4	4580
5	2850
6	2576
7	692
8	19660

- périmètre de protection immédiat
- périmètre de protection rapproché

LEGENDE

- Ouvrage
 - Périmètre closuré
 - Application cadastre non contractuelle
- Note: Les limites obtenues par application du plan cadastral ne sont pas opposables aux propriétaires contigus. Pour le devenir elles devront faire l'objet d'une opération de bornage contradictoire.

Echelle: 1/2000

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. soussigné:
 A MARVEIOLS le 14 Mars 2014.

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commune de LACHAMP

AEP de LA FAGE - Captage de la FAGE

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS À ACQUÉRIR PAR LA COMMUNE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)			
7	B	62	lou maupas	Pâture	20880	692	M. BRINGER Jean-Marc Vimenes 48100 MONTRODAT	Propriétaire en vertu d'une donation passée au ministère de Maître Laurens alors Notaire à MARVEJOLS (48) le 16 août 1987 publiée le 07 octobre 1987 Vol 2557 N°10

Liase comprenant 5 pages
Vue et annexée à l'arrêté préfectoral
n°PREF BCPEP 2016-298-0005 du 26 octobre 2016.
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé
Marie-Paule DEMIGUEL

ETAT PARCELLAIRE
DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
1	B	50	lou maupas	Futaie	20430	2324	<p>- <i>Usufruitière</i>: Mme COURTIAL Paulette Marie Emilienne née le 31/01/1921 à VANVES (92), épouse ARNAL Gabriel, demeurant chez Monsieur ARNAL François 30 rue Labrouste 75 015 PARIS (identité régulièrement justifiée)</p> <p>- <i>Nu-Propriétaire</i>: M. ARNAL Romain François Emile né le 17/10/1978 à MONTELLIER (34), époux DAMY SABLON Nathalie, demeurant 11 rue poissonnière 75 002 PARIS (identité régulièrement justifiée)</p>	Néant
2	B	51	lou maupas	Futaie Lande	7790	963	<p>- M. HEBERT Christian André né le 11/07/1946 à RUEIL MALMAISON (92), époux ZENNARO Elide, demeurant 5 rue du clos de la butte 92 500 RUEIL MALMAISON</p> <p>- Mme ZENNARO Elide née le 21/09/1968 à MILAN (Italie), épouse HEBERT Christian, demeurant 5 rue du clos de la butte 92 500 RUEIL MALMAISON</p>	Néant
3	B	57	lou maupas	Futaie	15710	10131	<p>- Succession de Mme CHALMETON Hélène Marie Berthilde née le 19/06/1924 à MARVEJOLS (48), épouse LAURENS, décédée le 31 octobre 2012 à MARVEJOLS (48) demeurant chez Mme ROUJON Geneviève 3 le pré des cordeliers 48 100 MARVEJOLS (identité régulièrement justifiée)</p>	Néant
4	B	58	lou maupas	Lande	4590	4590	<p>- <i>Usufruitière</i>: Mme DELPUECH Michèle Monique Marguerite née le 20/09/1941 à MARVEJOLS (48), épouse COMBA René, demeurant 1 rue Rompi Cuo 83 680 LA GARDE FREINET. (identité régulièrement justifiée) .../...</p>	Néant

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commune de LACHAMP

AEP de LA FAGE - Captage de LA FAGE

ETAT PARCELLAIRE
DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m ²)	Emprise de la servitude (m ²)		
7	B	62	lou maupas	Pâture	20880	3412	- M. CAYROL Jean Louis né le 08/05/1947 à SAINT FLOUR (15), époux HAMELIN Françoise, demeurant 8 rue Jouffroy d'Abbans 75 017 PARIS (identité régulièrement justifiée)	M. BRINGER Jean-Marc Viminet 48100 MONTRODAT
8	B	63	lou maupas	Futaie	19660	19660		

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commune de LACHAMP

AEP de LA FAGE - Captage de LA FAGE

ETAT PARCELLAIRE
DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants
	Section	N° cadstral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)		
							<p>- <i>Usufruitier</i>: M. COMBA René Noël né le 06/12/1941 à SAINT TROPEZ (83), époux DELPUECH Michèle, demeurant 1 rue Rompi Cuo 83 680 LA GARDE FREINET.00</p> <p>- <i>Nu-Propriétaire</i>: Mme COMBA Sophie Valérie née le 02/07/1967 à GASSIN (83), épouse DARRAS Serge, demeurant Lavelan Est 83 310 GRIMAUD (identité régulièrement justifiée).</p>	
5	B	59	lou maupas	Lande	2850	2850	<p>- Mme CHAUVET Nicole Irène Juliette née le 06/10/1948 à PARIS 18^{ème} (75), célibataire, demeurant 34 rue des abondances 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT (identité régulièrement justifiée)</p> <p>- M. CHAUVET Jean Claude Bernard né le 09/03/1951 à PARIS 18^{ème} (75), célibataire, demeurant 45 rue Carnot 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT (identité régulièrement justifiée)</p> <p>- Succession de M. CHAUVET Christian Auguste Jean né le 12/02/1947 à PARIS 18^{ème} (75), célibataire, décédé en 2015, chez M. CHAUVET Jean Claude 45 rue Carnot 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT (identité régulièrement justifiée)</p>	Néant
6	B	60	lou maupas	Lande	7210	2576	<p>- M. DELPUECH Louis né le 30/12/1918 à RIBENNES (48), époux MAURIN Marie Louise, demeurant Le Mas Pouget 48190 ALLENC (identité régulièrement justifiée)</p>	Néant

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

CABINET

Service interministériel
de défense et
de protection civiles

Arrêté n° PREF SIDPC 2016 299 - 0001 du 25 octobre 2016
portant agrément à l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Lozère
pour assurer les formations aux premiers secours.

Le préfet,

**chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, notamment son titre II ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1);

VU l'arrêté du 23 septembre 2009 portant agrément de la Fédération nationale de sapeurs-pompiers de France pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur " ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation " ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours " ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques " ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014261-0003 du 18 septembre 2014 et n° 2014295-0002 du 22 octobre 2014 portant agrément à l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement des agréments pour les formations aux premiers secours présentée par le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Lozère le 8 septembre 2016, complétée le 21 octobre 2016;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet :

ARRETE :

Article 1 : Un agrément est accordé à l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours, pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par les textes en vigueur et du déroulement effectif de sessions de formations.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations " prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ", formation initiale et recyclage de " pédagogie initiale commune de formateur " (PIC formateur), " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques " (PAE FPSC) et " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premiers secours " (PAE FPS), " premier secours en équipe de niveau 1 " (PSE1) et " premier secours en équipe de niveau 2 " (PSE2).

Article 3: S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la fédération départementale susvisée, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément pourra être retiré.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux n° 2014261-0003 du 18 septembre 2014 et n° 2014295-0002 du 22 octobre 2014 portant agréments à l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours, sont abrogés.

Article 5 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Lozère.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES
LOCALES

Bureau des Titres
et de la Circulation

ARRETE n° PREF-BTC-2016300-0001 du 26 octobre 2016
portant modification de l'arrêté n° PREF-BTC-2016-239-0001 du 26 août 2016 portant
agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BTC-2016-239-0001 du 26 août 2016 portant agrément de Monsieur GONZALEZ en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur GONZALEZ en date du 4 octobre 2016;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° PREF-BTC-2016-239-0001 du 26 août 2016 portant agrément de Monsieur GONZALEZ en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, est modifié ainsi qu'il suit

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM ; A1 ; A2 ; A ; B / B1 ; B96 »

Le reste sans changement.

Article 10 – la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'intéressé, au délégué à l'éducation routière Gard Lozère, à l'inspecteur des examens du permis de conduire à Mende, au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et au directeur départemental de la sécurité publique à Mende.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Sous-préfecture de Florac

**ARRÊTÉ N° SOUS-PREF-2016292-0001 du 18 octobre 2016
portant désaffectation d'un édifice du culte**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et l'article 6 de la loi du 2 janvier 1907 ;
VU le décret n°70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels ;
VU le procès-verbal de délibération du conseil municipal de Saint André de Lancize, en date du 7 juillet 2016 ;
VU l'accord écrit donné à la désaffectation par le représentant qualifié du culte affectataire ;
VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles, en date du 12 octobre 2016 ;
VU les autres pièces de l'affaire ;
SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Florac ;

ARRÊTE :

Article 1 : le temple érigé au lieu-dit « Le Rouve Bas » sur le territoire de la commune de Saint André de Lancize, et inscrit au plan cadastral sous le numéro 254 de la section AB cesse d'être affecté au culte.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Florac est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Florac

signé

François BOURNEAU

PRÉFET DE LA LOZERE

**Engagement de service du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées auprès
du préfet de la Lozère pour l'assistance à la tutelle budgétaire
de la chambre d'agriculture de la Lozère**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 511-58, R. 511-60, R. 511-71, R. 511-72, R. 511-75, R. 511-82, D. 513-31-1, D. 513-21 relatifs au fonctionnement et au régime financier des chambres départementales et interdépartementales d'agriculture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié, et notamment son article 3-II-2°, confiant aux directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) la mission « d'assister les préfets de département pour l'approbation des budgets et comptes financiers des chambres départementales d'agriculture » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique précisant les modalités d'application du décret GBCP aux différents organismes publics modifiant notamment certains articles du code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au régime financier du réseau des chambres d'agriculture ;

Vu le décret n° 2016-610 du 13 mai 2016 relatif au réseau des chambres d'agriculture ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 53-16/SG du 7 juillet 2008, relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État, en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé ;

Vu l'avis du Pré-CAR du 27 juillet 2016 ;

Considérant le rôle du directeur départemental des territoires ou de son représentant auprès de la chambre d'agriculture ;

Considérant le rôle du directeur départemental des finances publiques ou de son représentant auprès de la chambre d'agriculture ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ENTRE :

Le préfet du département de la Lozère, M. Hervé MALHERBE,

ET :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, M. Pascal AUGIER,

Le présent document définit les conditions dans lesquelles le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées exerce la mission d'assistance au préfet du département de la Lozère. Cette mission s'inscrit dans le cadre de la tutelle budgétaire de la chambre départementale d'agriculture, à compter de l'approbation des budgets et comptes financiers de l'exercice 2017. Les conditions d'exercice de ces missions sont traduites en engagement de service.

Il précise les niveaux d'intervention respectifs de la DRAAF et de la direction départementale des territoires DDT à la demande du préfet de département.

Il détaille les échanges, la chronologie et le circuit des pièces comptables et budgétaires requises entre les services concernés de la préfecture de département, de la DDT, de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) et de la DRAAF.

I – Préambule

La tutelle budgétaire de la chambre d'agriculture par le préfet de département s'exerce de façon formelle à trois étapes de la vie de la chambre d'agriculture (budget initial, budgets rectificatifs et compte financier), prévues par le CRPM et dont la procédure d'approbation est décrite dans le schéma joint :

1. Concernant la participation aux sessions : le préfet de département peut assister aux séances de la chambre d'agriculture. Il est entendu chaque fois qu'il le demande et il peut se faire assister ou représenter ;
2. Concernant les délibérations et les procès-verbaux des sessions : le contrôle de légalité des actes et de leur conformité aux missions des chambres est exercé par le préfet de département dans le mois suivant la session en application de l'article R. 511-60 du CRPM. Le préfet de département les transmet ensuite au ministre de l'agriculture ;
3. Concernant le budget initial et les budgets rectificatifs : le préfet de département dispose d'un mois à compter de leur réception pour les approuver, en application des articles R. 511-71 et 73 du CRPM. Il les transmet ensuite au ministre de l'agriculture ;
4. Concernant le compte financier : le préfet de département dispose d'un mois à compter de sa réception pour l'approuver, en application de l'article R. 511-82 du CRPM. Il le transmet au ministre de l'agriculture.

II – Champ d'application du présent engagement de service et modalités d'intervention du DRAAF

Le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 susvisé prévoit l'assistance du DRAAF au préfet de département pour l'approbation des budgets et des comptes financiers. Cette assistance concerne donc les points 3 et 4 ci-dessus, et intervient selon les modalités énoncées ci-dessous.

II-1 Appui pour l'analyse budgétaire et comptable

La mission d'assistance du DRAAF auprès du préfet de département s'exerce :

1. Sous forme d'une note avant-session si les documents budgétaires lui sont transmis **au minimum 5 jours ouvrés** avant la date de l'assemblée. Cette note présente une synthèse des documents transmis, et propose un ensemble de remarques et positions que la tutelle budgétaire pourra exposer en session ;
2. Sous la forme prévue au point II-2 sur tous les documents budgétaires et financiers listés à **l'annexe 2 jointe**, après transmission par la préfecture du département du dossier qui lui a été adressé par la chambre d'agriculture après l'approbation de la session, et dont elle a accusé réception ;

3. En cas d'une tutelle renforcée suite à la réalisation d'une mission d'audit, sous forme d'une note d'analyse budgétaire sur le dépassement des seuils de dépenses déterminés après l'audit et sur les mesures d'accompagnement proposées par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA). Pour tous les autres éléments soumis à l'autorisation du préfet prévus dans le cas d'une tutelle renforcée (D. 513-21-1), la préfecture devra recourir aux services compétents.

II-2 Analyse des documents budgétaires et comptables

Le préfet de département transmet au DRAAF les documents budgétaires et financiers listés dans l'**annexe 2** au fur et à mesure qu'il les reçoit.

La DRAAF réalise le relevé des pièces transmises à la date d'accusé de réception par la préfecture, et statue quant à la complétude du dossier.

En cas de pièces manquantes, la DRAAF propose à la préfecture dans les meilleurs délais un projet de courrier à l'attention de la chambre d'agriculture pour suspendre le délai d'approbation et précisant les éléments à transmettre.

À titre exceptionnel, la DRAAF peut demander directement à la chambre d'agriculture des documents complémentaires à ceux listés dans l'annexe 2 sans suspension de délai.

À l'issue de l'examen des pièces, la DRAAF établit une note technique d'analyse budgétaire et financière, interne à l'État, qui examine également la cohérence des actions de la chambre d'agriculture en les replaçant dans le cadre régional. Elle consulte ensuite la DDTM et/ou la DDFIP, recueille leur avis et transmet la note signée au préfet de département.

La note d'analyse comporte les rubriques suivantes :

- Contexte réglementaire et financier, éléments majeurs intervenus depuis la dernière approbation ;
- Vérification du respect du délai de présentation à la session et à l'autorité de tutelle ;
- Vérification de la conformité du contenu de la présentation à la tutelle (délibérations, respect de la présentation des pièces comptables et budgétaires) ;
- Examen du document financier (budget initial, budget rectificatif, compte financier) avec les points suivants :
 - Équilibre de fonctionnement,
 - Équilibre en capital,
 - Appréciation de la situation financière ;
- Synthèse de l'analyse et conclusion.

Elle est accompagnée :

- D'une note synthétique au préfet précisant les principaux éléments en jeu,
- D'un projet de lettre au président de la chambre d'agriculture à signer par le préfet de département.

Le délai fixé par les textes (**code rural et de la pêche maritime** et instruction comptable) pour l'approbation des budgets et comptes financiers est de un mois suivant l'accusé réception de tous les documents par le préfet du département. Compte tenu de ce délai très contraint, les différents services doivent être vigilants pour respecter les délais leur incombant et précisés en **annexe 1**.

II-3 Assistance complémentaire

Le préfet de département peut solliciter la DRAAF pour obtenir un appui avant de donner son avis sur les opérations spécifiques soumises à autorisation de la tutelle par le CRPM :

- Prises de décision de participation au capital de sociétés,
- Autorisation de contracter un emprunt prévu au budget.

La DRAAF peut également, sur la demande expresse du préfet, examiner l'opportunité de demander un audit de la chambre à l'APCA.

II-4 Réseau des chambres d'agriculture en région

L'analyse comparée des documents budgétaires et financiers des chambres d'agriculture de la région, des caractéristiques locales de l'agriculture et des filières, complétés éventuellement des analyses techniques et stratégiques des DDT(M) et alimentés par les DDFIP, constitueront un ensemble de données propre à contribuer à l'éclairage de la prise de décision des services de l'État chacun dans leur domaine de compétence.

La DRAAF produira annuellement une note de synthèse régionale des données financières des chambres pour les budgets initiaux et les comptes financiers. Cette synthèse sera présentée au comité de l'administration régionale (CAR) et au comité des directeurs dédié aux territoires (CODER-T).

La DRAAF produira en cas de besoin une note d'information sur les évolutions réglementaires qui pourraient impacter les chambres en région.

III – Rôle des différents services dans l'analyse budgétaire et financière

III-1 : préfecture de département

Elle est chargée de la tutelle budgétaire de la chambre d'agriculture.

Elle accuse réception des documents transmis par la chambre d'agriculture, faisant ainsi courir le délai d'approbation des budgets et comptes financiers. Elle les adresse aux services concernés au fur et à mesure de leur réception.

III-2 : DDT

Le Préfet de département demande à la DDT de s'inscrire dans le schéma de la tutelle budgétaire, au titre de l'appui technique et stratégique.

La DDT assure l'analyse politique et stratégique des missions de la chambre.

Elle apporte son expertise sur le fonctionnement concret de la chambre d'agriculture, les programmes et les moyens qu'elle met en œuvre notamment pour le conseil et le service aux agriculteurs, ainsi que sur l'agriculture départementale et la connaissance des orientations et stratégies locales.

III-3 : DDFIP

Le préfet de département adresse à la DDFIP les documents budgétaires transmis par la chambre d'agriculture. La DDFIP assure un contrôle spécifique sur la conformité aux règles des instructions comptables et des textes législatifs et réglementaires applicables aux chambres d'agriculture. Elle transmet son avis à la préfecture qui en transmet une copie à la DRAAF et à la DDT.

IV – Moyens mobilisés par la DRAAF

Le directeur régional confie cette mission au service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

Les agents contribuant à cette mission suivent les formations réalisées par le ministère de l'agriculture sur le sujet. Ils participent au réseau national mis en place par le ministère de l'agriculture permettant les échanges de pratiques, le recueil de compétences, l'actualisation des savoirs.

L'exercice d'assistance se nourrit également des compétences acquises au sein de la DRAAF, en déclinaison des politiques publiques du ministère de l'agriculture en région.

Le service en charge peut s'appuyer sur d'autres services de la DRAAF compétents selon les domaines techniques que les chambres d'agriculture déclinent auprès des agriculteurs.

V – Date d'effet

Le présent engagement de service s'applique à compter de l'examen du budget initial 2017.

Il est reconductible tacitement par période d'un an.

Les dispositions de cet engagement peuvent évoluer suivant les modifications réglementaires ou à la demande des signataires du présent engagement.

VI – Évaluation – Suivi

Le DRAAF rend compte de l'exercice de sa mission directement au préfet de département à sa demande.

Il rend compte au CAR, une fois par an, des éléments comparatifs portant sur l'ensemble des chambres d'agriculture de la région, concernant notamment le respect des délais, le suivi de la taxe pour frais de chambre, les moyens humains et la situation financière.

VII – Publication

Le présent document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Lozère.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le 6 octobre 2016

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

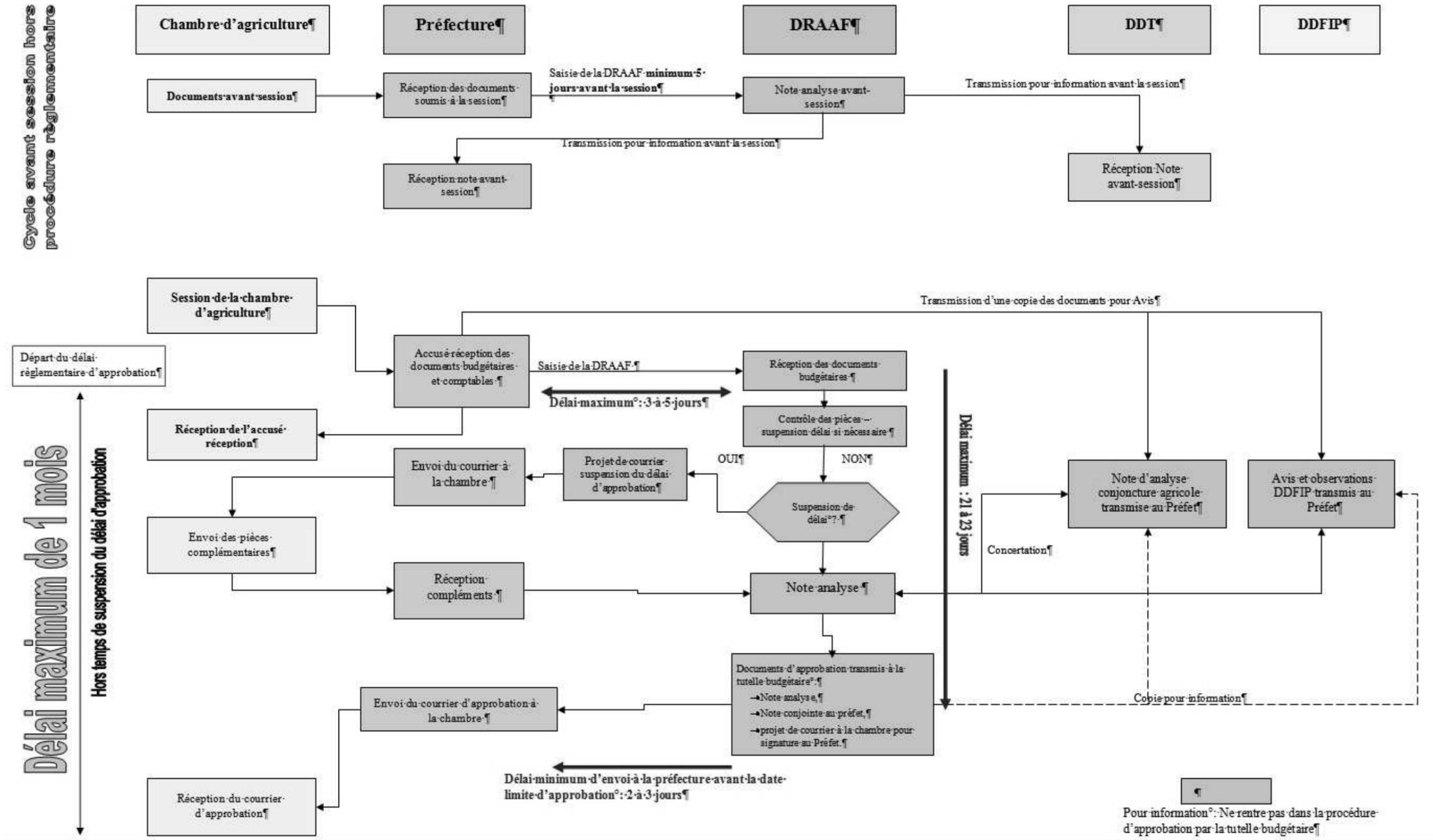
SIGNE

Pascal AUGIER

Le préfet,

SIGNE

Hervé MALHERBE



Annexe 2 : Liste des documents budgétaires et financiers (réf : Note de service DGPE/SDGP/2015-941 du 03/11/2015)

Tableaux de présentation (Pour un budget ou un compte financier)

1. Les tableaux soumis au vote de l'organe délibérant :

- **tableau 1** : autorisation d'emplois ;
- **tableau 2** : budget présenté par enveloppes, comprenant le compte de résultat et le tableau de financement prévisionnels agrégés.

2. Les tableaux présentés pour information à l'organe délibérant (obligatoires) :

- **tableau 3** : dépenses décaissables par destination et recettes encaissables par origine ;
- **tableaux 4** : opérations gérées pour compte de tiers, le cas échéant ;
- **tableau 4 bis** : suivi des ressources affectées, le cas échéant (jusqu'au 31/12/2015) ;
- **tableau 5** : plan de trésorerie ;
- **tableau 6** : opérations pluriannuelles, le cas échéant ;
- **tableau 7** : compte de résultat détaillé ;
- **tableau 8** : tableau de financement détaillé.

Pièces d'un Budget

- la note synthétique de présentation rédigée par l'ordonnateur,
- le budget présenté par masses (fonctionnement et opérations en capital),
- le budget présenté par nature de charges et de produits (fonctionnement et opérations en capital),
- le calcul de la capacité d'autofinancement,
- le budget détaillé (comptes à 3 chiffres) par masses,
- le budget détaillé (comptes à 3 chiffres) par nature de charges et de produits.

En annexe :

- l'état prévisionnel des effectifs,
- le tableau d'évolution de la masse salariale,
- le tableau de suivi des ressources affectées,
- le tableau de suivi extra-comptable des subventions en transit,
- l'état des dépenses en capital (opérations d'investissement pluriannuelles),
- le tableau des emprunts,
- l'état des participations de la chambre dans des organismes tiers,
- le tableau de présentation du budget par programme.

Pour le/les service(s) commun(s) porté(s) par la chambre :

- compte rendu annuel d'activité (Art- D514-27 du CRPM),
- budget spécifique (Art- D514-27 du CRPM).

Pour les services communs auxquels la chambre participe :

- délibération listant les contributions auprès des services communs auquel la chambre adhère (Art- D514-27 du CRPM).

Pièces d'un compte financier

- cadre 1 : la balance des comptes du grand livre non soldée,
- cadre 2 : l'état des dépenses budgétaires,
- cadre 3 : l'état des recettes budgétaires,
- cadre 4 : les états d'exécution du budget (par masses et par nature de charges et produits),
- cadre 5 : tableau de concordance entre la balance définitive des comptes et le développement, des recettes et des dépenses,
- cadre 6 : la balance des comptes de valeurs inactives,
- cadre 7 : les documents de synthèse (bilan, compte de résultat et les annexes).

En annexe :

- le tableau de synthèse des ressources affectées,
- le tableau de suivi extra-comptable des subventions en transit,
- le tableau des recettes et dépenses par missions et programmes,
- l'état des dépenses en capital (opérations d'investissement pluriannuelles),
- le tableau de l'actif immobilisé,
- le tableau des amortissements,
- le tableau des provisions,
- l'état des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice,
- le tableau d'affectation du résultat,
- le tableau de calcul de la capacité d'autofinancement,
- l'état des participations de la chambre dans des organismes tiers,
- le tableau des biens vivants et en-cours de production,
- le tableau des emplois et ressources (tableau de financement abrégé),
- le tableau des soldes intermédiaires de gestion,
- le tableau de flux de trésorerie,
- justifications des dérogations aux règles de présentation des comptes (si nécessaire).

Pour le/les service(s) commun(s) porté(s) par la chambre :

- compte rendu annuel d'activité (Art- D514-27 du CRPM),
- compte financier spécifique (Art- D514-27 du CRPM).



PRÉFET DE LA LOZERE

**Engagement de service du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées auprès
du préfet de la Lozère pour l'exécution des missions relevant
de la santé et de la protection des végétaux**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu les circulaires du Premier ministre n° 53-16/SG du 7 juillet 2008 et n° 5359/SG du 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 5506/SG du 13 décembre 2010 concernant l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé ;

Vu l'avis favorable du Pré-CAR en date du 27 juillet 2016,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE

Le préfet du département de la Lozère, M. Hervé MALHERBE,

ET

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, M. Pascal AUGIER.

I – Champ d'application du présent engagement de service

Le présent engagement de service concerne les missions relevant de la protection des végétaux au titre de la sécurité et de la qualité de l'alimentation.

II - Modalités d'intervention du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Au titre des prérogatives et des compétences du préfet de département en matière de sécurité des populations et de sécurité économique définies par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) – service régional de l'alimentation – effectue certaines missions relatives à la santé et à la protection des végétaux.

Ces missions sont listées dans le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié susvisé.

Ainsi, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) réalise les activités suivantes, détaillées dans le tableau joint en annexe :

- Coordination de la programmation des contrôles des végétaux et produits végétaux, en élaborant un plan cadre régional de contrôle (item coordination) ;
- Coordination de la préparation des plans sanitaires d'intervention d'urgence départementaux (item santé des végétaux) ;
- Application de la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire (item épidémiosurveillance) ;
- Application de la réglementation relative au maintien du bon état sanitaire des végétaux (items santé des végétaux et sécurité sanitaire). À ce titre, elle propose les arrêtés préfectoraux de lutte et de prévention contre les maladies des végétaux et délivre les agréments des établissements producteurs de graines germées ;
- Application des mesures de contrôle relatives à la distribution et à l'application des produits phytosanitaires et des matières fertilisantes supports de culture (item produits phytopharmaceutiques et matières fertilisantes supports de culture) ;
- Délivrance des certificats sanitaires aux exportateurs (item échanges internationaux) ;
- Réalisation de mesures de contrôle des échanges intra et extra communautaires des végétaux et produits végétaux (item échanges internationaux).

Les agents concernés de la DRAAF sont habilités à exercer des actes de police administrative et prononcent les mesures associées. Ils ont compétence pour dresser des procès verbaux de constatation d'infractions transmis aux procureurs. Ces compétences relèvent du chapitre préliminaire et du titre V du code rural et de la pêche maritime.

Les contrôles réalisés par la DRAAF font l'objet d'une analyse de risque et sont exécutés en application de mesures réglementaires nationales ou européennes, de normes internationales, et selon des instructions émises par la direction générale de l'alimentation (DGA), notamment pour ce qui concerne les priorités d'inspection et le nombre d'inspections programmées.

III – Moyens mobilisés par la DRAAF

Le directeur régional confie les missions précitées au service régional de l'alimentation.

Sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département, la DRAAF s'engage à assurer la continuité du service, dans la limite des moyens attribués par le DGA responsable du programme 206, au travers du contrat annuel d'objectifs et de performance.

Certaines missions relevant de la surveillance, de la prévention ou de la lutte contre les dangers sanitaires propres aux végétaux peuvent être déléguées par la DRAAF aux organismes à vocation sanitaire compétents, dans les conditions précisées aux articles L. 201-9 à L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime.

IV – Intervention en situation de crise

En cas de crise, la DRAAF – service régional de l'alimentation – prend les dispositions nécessaires pour assurer le service requis et la mobilisation des ressources les plus adaptées à la situation. Sous l'autorité du préfet de département, et à sa demande, le directeur régional :

- Prend et/ou propose les décisions ou initiatives nécessaires ;

- Communique auprès des médias ;
- Conduit une enquête administrative pendant ou après l'épisode de crise ;
- Établit un bilan d'impact de la crise en lien avec les services départementaux concernés.

V – Articulation avec les services du préfet de département

Pour la préparation et la gestion des mesures administratives à prendre par le préfet de département (mise à l'enquête publique, arrêtés préfectoraux...), la DRAAF s'appuie sur le service départemental compétent désigné par le préfet.

VI – Suivi, évaluation

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées rend compte de l'exercice de sa mission directement au préfet de département à sa demande.

VII – Publication

Le présent document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Lozère.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le 6 octobre 2016

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

SIGNE

Pascal AUGIER

Le préfet,

SIGNE

Hervé MALHERBE

Engagements de service du DRAAF pour l'exécution des missions relevant de la santé et de la protection des végétaux (annexe).

politique	mission	DRAAF	DDT	DD(CS)PP / DIRECCTE	observations
sécurité et qualité de l'alimentation - domaine de la santé et protection des végétaux	coordination	- élaboration du plan cadre régional de contrôle dans les domaines de la santé et de la protection des végétaux, sur la base d'analyses de risque			
	épidémiosurveillance	- supervision du réseau de surveillance du territoire animé par la chambre régionale d'agriculture et contrôle de second niveau - animation et déclinaison régionale du plan national Ecophyto - réalisation des enquêtes et contrôles relatifs à la dissémination volontaire d'OGM			
	produits phytopharmaceutiques et matières fertilisantes / support de culture (MFSC)	- réalisation des contrôles à la distribution des produits phytopharmaceutiques et MFSC - réalisation des contrôles à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et MFSC (inclut les contrôles programmés et les plaintes) - réalisation des prélèvements de végétaux en production primaire pour recherche de résidus de produits phytopharmaceutiques - agrément des entreprises distribuant, appliquant ou réalisant le conseil vis à vis des produits phytopharmaceutiques et MFSC - agrément des entreprises réalisant le contrôle périodique des pulvérisateurs	coordination des contrôles en exploitations agricoles	Pour les missions relevant de la CCRF et dans un but de protection du consommateur : - contrôle de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et MFSC - réalisation des prélèvements de végétaux à la mise sur le marché et à tous les stades de leur commercialisation pour recherche de résidus de produits phytopharmaceutiques	
	sécurité sanitaire	- réalisation des inspections relatives à l'hygiène des végétaux et produits végétaux en production primaire - délivrance des agréments aux établissements producteurs de graines germées		'Pour les missions relevant de la CCRF et dans un but de protection du consommateur : - contrôle de la mise sur le marché et à tous les stades de leur commercialisation des végétaux et produits végétaux	
	santé des végétaux	- contrôle des établissements inscrits au registre officiel du contrôle phytosanitaire (producteurs et revendeurs de végétaux), notamment de la qualité sanitaire des plants de végétaux en vue de la délivrance du Passeport Phytosanitaire européen (PPE) - organisation de la prévention, de la surveillance et de la lutte vis à vis des organismes nuisibles réglementés ou émergents en application des mesures réglementaires nationales et/ou européennes ; proposition d'arrêtés préfectoraux de lutte - déclinaison régionale et mise en oeuvre des plans sanitaires d'urgence pour certains dangers sanitaires de première catégorie - agrément des installations de quarantaine et délivrance des lettres officielles d'autorisation	appui au département santé des forêts des correspondants observateurs		les tâches liées aux contrôles peuvent être déléguées aux organismes à vocation sanitaire (FREDON)
	échanges internationaux	- contrôle des envois de végétaux et produits végétaux vers les pays-tiers, contrôle des établissements exportateurs ; délivrance des certificats sanitaires à l'exportation - contrôle des emballages en bois (norme NIMP 15) - contrôle des végétaux et lots de végétaux importés des pays-tiers aux points d'entrée communautaire		Dans un but de protection du consommateur : délivrance d'attestations à l'export et de certificats de conformité	les agents réalisant les contrôles à l'import sont rattachés au service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire de la DGAL

Textes

Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

La DRAAF met en œuvre la politique de l'alimentation, notamment :

- a) En appliquant les mesures relatives à la qualité de l'offre alimentaire, d'aide alimentaire et de sensibilisation du public et en évaluant ses résultats. A ce titre et en ce domaine, elle coordonne les actions des directions départementales interministérielles dans la région ;
- b) En coordonnant la programmation des contrôles des végétaux et produits végétaux, des animaux et des produits animaux et des aliments et en élaborant un plan-cadre régional de contrôle. A ce titre, elle anime le réseau des laboratoires de la région qui participent aux contrôles officiels et elle coordonne la préparation des plans d'intervention sanitaire d'urgence départementaux ;
- c) En appliquant la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire et au maintien du bon état sanitaire des végétaux, ainsi qu'en veillant à la mise en place de l'ensemble du dispositif régional de surveillance.

A ce titre, elle effectue les mesures de contrôle relatives à la distribution et à l'application des produits phytosanitaires, ainsi que celles relatives à la distribution des matières fertilisantes et des supports de culture ; elle délivre les certificats phytosanitaires aux exportateurs ; elle s'assure de la diffusion des connaissances et informations permettant de garantir la promotion des bonnes pratiques culturales en matière de protection des végétaux ;

- d) En concourant aux mesures de contrôle des échanges intra et extra-communautaires des espèces et produits animaux et végétaux, mentionnés aux articles L. 236-4 et L. 251-12 du code rural.

Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

La DDPP veille :

- a) A la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
- b) A l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires ;

Elle concourt :

- 4° A la prévention des risques sanitaires ;
- 5° A la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;
- 6° A la surveillance biologique du territoire et aux actions de maintien du bon état sanitaire des végétaux ;
- 7° A la promotion des pratiques agricoles favorables à la qualité des productions végétales, préservant la santé publique et l'environnement ;
- 8° Aux mesures de police dans les exploitations agricoles relatives à la sécurité sanitaire alimentaire et à l'utilisation des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des organismes génétiquement modifiés ;
- 9° A la certification sanitaire des végétaux et de leurs produits ainsi qu'aux mesures de contrôle des échanges intracommunautaires des végétaux et de leurs produits.

La direction départementale de la cohésion sociale est compétente en matière de politiques de cohésion sociale et de politiques relatives à la jeunesse, aux sports, à la vie associative et à l'éducation populaire.

A ce titre, elle met en œuvre dans le département les politiques relatives :

- 3° A la promotion et au contrôle des activités physiques et sportives, au développement maîtrisé des sports de nature, à la prévention des incivilités et à la lutte contre la violence dans le sport ;
- 6° Au développement et à l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ainsi qu'à la promotion de l'éducation populaire aux différents âges de la vie ;

Elle concourt :

- 1° A l'identification et à la prise en compte des besoins prioritaires de santé des populations les plus vulnérables et à la lutte contre les toxicomanies et les dépendances ;

La DDT met en œuvre dans le département les politiques relatives :

- 1° A la promotion du développement durable ;
- 8° A la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris par la mise en œuvre des mesures de police y afférentes ;
- 9° A l'agriculture et à la forêt ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économique, sociale et environnementale ;
- 10° Au développement de filières alimentaires de qualité ;



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-079

Département : LOZERE
Forêt des USAGERS DE LA PEYRE
Contenance cadastrale : 33,4500 ha
Surface de gestion : 33,45 ha
Premier aménagement

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt
DES USAGERS DE LA PEYRE
pour la période **2016-2035**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de ST FREZAL D'ALBUGES et de CHASSERADES en date du 29 février 2016 et du 16 janvier 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt sectionale des USAGERS DE LA PEYRE (LOZERE), d'une contenance de 33,45 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 33,35 ha, actuellement composée d'hêtre (92 %), pin à crochet (8 %). Le reste, soit 0,10 ha est constitué d'une prairie.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 30,74 ha.

L'essence principale « objectif » qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (30,74 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associés ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2016-2035) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 30,74 ha ;
- un groupe hors sylviculture en évolution naturelle d'une contenance de 2,71 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement les Maire des communes de ST FREZAL D'ALBUGES et de CHASSERADES de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. Les communes mettront en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 17 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt Occitanie

Signé

Xavier VANT



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-080

Département : LOZERE
Forêt sectionale de LA PEYRE
Contenance cadastrale : 21,2051 ha
Surface de gestion : 21,21ha
Premier aménagement

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale
de LA PEYRE
pour la période **2016-2035**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de ST FREZAL D'ALBUGES en date du 18 avril 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt sectionale de LA PEYRE (LOZERE), d'une contenance de 22,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 19,20 ha, actuellement composée d'hêtre (39 %), épicéa commun (23 %), pin sylvestre (22 %), bouleau (10 %), sapin pectiné (6 %). Le reste, soit 2,01 ha est constitué de landes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 17,07 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (3,73 ha), le hêtre (21,11 ha), le sapin pectiné (1,23 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associés ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2016-2035) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 5,44 ha, au sein duquel 3,73 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 5,44 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 11,63 ha ;
- un groupe hors sylviculture avec intervention, d'une contenance de 4,14 ha, constitué de peuplements clairs et de landes pâturées ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de ST FREZAL D'ALBUGES de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 17 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt Occitanie

Signé

Xavier VANT